CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

BOHAN (du Finistère),

Sur le Domaine congéable, aboli par l'Assemblée législative en 1792, et sur le projet de Résolution tendant au rétablissement de cette tenure.

Séance du 25 Pluviôse an V.

. . . Veteres migrate coloni.
. . . . habebit
Barbarus has segetes.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Depuis le commencement de votre session on vous parle du domaine congéable ; on met tout en œuvre pour vous en donner une fausse idée ; on vous dit que

la discussion qui s'ouvre sur cette matière n'intéresse qu'une très-petite partie de la France. Je dois vous le dire, et je démontrerai que cette affaire est celle de toute la République : oui, le projet de résolution qui vous est présenté est le premier anneau de la grande chaîne que la révolution a brisée ; c'est le premier échelon du régime des fiefs sous lequel on voudroit encore recouiber tous les Français.

Cette discussion, citoyens représentans, sera donc entendue par vous avec le plus grand intérêt. Je ne devois pas y en avoir d'autre que celui que vous y prendrez tous ; mais j'ai été le rapporteur du comité qui a présenté à l'Assemblée législative le projet du décret d'abolition du domaine congéable. On se plaint de ce décret, et l'on me prend à partie. Je ne parle pas seulement de votre commission, ni du discours qui vous a été lu en son nom ; mais d'autres écrits, en grand nombre, circulent sur cette affaire : déja ils ont commencé à affluer dans cette enceinte ; ils ont été les précurseurs, et vont devenir les auxiliaires du rapport que vous avez entendu : ce n'est donc pas seulement à ce rapport, c'est à tous ces écrits que je dois répondre. Je dois développer les motifs d'un décret censuré avec une fureur dont il y a peu d'exemples ; je dois justifier la part que j'y ai eue. Je serai forcé de parler de moi, puisque la calomnie m'attaque nommément. Vous aurez une nouvelle preuve d'un système de diffamation dont l'existence n'est pas douteuse ni le but équivoque.

Le rapporteur de votre commission a pris cette devise : *Il ne faut ni tout dire ni tout prouver* (1). En effet, il n'a rien dit de ce qu'il devoit vous dire ; il n'a rien prouvé de ce qu'il a dit : cependant vous voulez tous

---

(1) Rapport, page 35.

juger cette affaire en connoissance de cause ; vous le pourrez. Je vous dirai ce qu'on a voulu vous laisser ignorer, et je prends l'engagement de ne rien avancer sans preuve.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Depuis que l'anarchie féodale a cessé de déchirer la France, depuis que le droit du plus fort a commencé à faire place au règne de la loi, les cultivateurs de la ci-devant Basse-Bretagne connus sous les noms de *colons*, de *convenanciers*, de *domaniers* ou *tenanciers à domaine congéable*, plaident contre leurs seigneurs pour la défense de leurs propriétés, pour la garantie de leurs droits civils et politiques.

Ce grand procès auroit dû être terminé par les commissaires préposés à la première réformation de la coutume de Bretagne en 1539. Les seigneurs éludèrent la décision du fond ; ils surprirent aux commissaires réformateurs leur maintenue *provisoire* dans ce qu'ils appeloient leurs *privilèges et droits particuliers*, et les domaniers demeurèrent soumis à l'arbitraire (1).

La coutume de Bretagne fut réformée pour la seconde et dernière fois en 1580. Les commissaires parurent d'abord décidés à rendre justice aux domaniers. Les seigneurs qui, en 1539, avoient refusé opiniâtrément d'exposer aux commissaires réformateurs la nature de leurs *privilèges et droits particuliers*, en matière de domaine congéable, et de soumettre à l'examen les usemens qu'ils avoient introduits sur la tenure convenancière, présentèrent enfin en 1580 des *cahiers* ou *mémoires* sur ces usemens. Ces mémoires parurent si confus, si incohérens, si contradictoires, non-seulement

---

(1) Procès-verbal de la réformation de 1539, ancienne coutume, art. 636. *Institutions convenancières*, tom. I[er], page 19.

d'un usement à l'autre, mais même sur chaque usement en particulier, que les commissaires crurent devoir ordonner, *avant faire droit*, d'appeler les seigneurs à jour fixe, pour voir *extraire* de leurs différens cahiers les faits qui seroient trouvés *pertinens et admissibles*, afin qu'il en fût informé.

Effrayés de cet appareil de rigueur, les seigneurs temporisèrent ; et profitant enfin de l'impatience qu'avoient les commissaires de finir leur session, ils leur surprirent encore leur maintenue *provisoire* dans leurs *privilèges et droits particuliers*, et le fond resta toujours indécis (1).

Ainsi les usemens de domaine congéable demeurèrent dans le chaos où les seigneurs les vouloient tenir. Tous les autres tenanciers avoient leur garantie, leurs droits, comme leurs obligations vis-à-vis de leurs seigneurs, déterminés d'une manière authentique et légale par la coutume générale de la province. Les domaniers seuls n'eurent aucune loi protectrice, aucun point d'arrêt à opposer aux entreprises de leurs seigneurs et à la rapacité de leurs gens d'affaires. De là, jusqu'au commencement de cette révolution, vexés sans cesse, toujours résistant à l'oppression par les seuls moyens que leur permettoit leur foiblesse, ils ont plaidé : mais jugés en première instance par les juges mêmes de leurs seigneurs, et en dernier ressort par le parlement, composé uniquement de nobles, parens de seigneurs ou seigneurs eux-mêmes, que pouvoient-ils obtenir ? L'anarchie féodale n'étoit pas finie à leur égard ; elle étoit seulement organisée et couverte de formes judiciaires ; elle n'en étoit que plus dévorante.

L'Assemblée constituante devoit mettre un terme à

---

(1) *Institutions convenancières*. Préface, page 4 ; tome Ier, page 22 ; tome II, page 267.

ce désordre. Toutes les communes des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou, réunies par leurs députés dans la ville de Pontivy, lui avoient exprimé leur vœu pour l'abolition du régime convenancier. L'assemblée électorale de Morbihan lui avoit démontré, dans une pétition énergique, que, le domaine congéable étant une ramification féodale, la plus oppressive pour les cultivateurs et la plus nuisible à l'agriculture, on ne pouvoit, sans inconséquence et sans injustice, refuser aux domaniers les mêmes avantages que tous les autres vassaux recueilloient de l'abolition générale de la féodalité.

Mais les plus riches seigneurs convenanciers de la ci-devant Bretagne, réunis dans Paris, ne se bornèrent pas à conspirer pour la royauté; ils intriguèrent surtout, comme en 1539 et en 1580, pour le maintien de leurs *privilèges et droits particuliers.*

Des agens spécialement chargés de la conduite de cette intrigue rédigèrent des mémoires à consulter, où les faits et les principes furent également altérés. Ces mémoires eurent le succès qu'on en devoit attendre. Des jurisconsultes de Paris, consultés les premiers, donnèrent un avis favorable aux seigneurs. La société d'agriculture, consultée ensuite, répondit dans le même sens. Ces consultations, et les mémoires qui avoient servi à les surprendre, furent présentés à quelques jurisconsultes de Rennes, entre autres au rapporteur de votre commission. Leur avis y fut conforme.

A ces mémoires, à ces consultations vint se joindre un fatras immense d'autres imprimés, rédigés ou payés par les seigneurs; et, à la honte d'une profession qui (j'aime à le dire) a montré peu d'exemples semblables, on vit des hommes de loi que leur intérêt individuel lioit à la cause des seigneurs, oser se démentir eux-mêmes et combattre les principes qu'ils avoient professés dans les ouvrages dont ils avoient enrichi le

barreau de Bretagne, sur cette partie de sa jurisprudence (1).

C'étoit peu pour les seigneurs d'avoir ainsi travaillé l'opinion; ils attendirent et saisirent le moment où la majorité de l'Assemblée constituante sembloit reporter sur le passé des regards de repentir, et où peu d'ames y brûloient encore du sublime et saint enthousiasme qui avoit présidé à la mémorable séance du 4 août 1789 (2). On touchoit à l'époque de la révision et de la transaction avec un roi parjure. Déja cette Assemblée, qui, le 4 août 1789, avoit solemnellement décrété l'abolition de l'esclavage, venoit par ses décrets des 13, 15 et 29 mai 1791, de rapporter celui du 28 mars. Elle venoit de décréter qu'il y auroit dans une partie de l'Empire français des *hommes non libres*, et *une classe intermédiaire* entre ces *hommes non libres et les citoyens actifs*. Elle venoit de poser les bases du fatal décret du 24 septembre 1791, et d'accorder, pour ainsi dire, un brevet d'invention aux fabricans de ces exécrables instrumens de torture, dont la vue seule a fait frissonner d'horreur notre respectable et éloquent collègue Dusaulx, dans son *Voyage à Barège en 1788* (3).

(1) Voyez la pétition imprimée du corps électoral du Morbihan à l'Assemblée constituante, et les pages 6 et 7 du mémoire des seigneurs, intitulé : *Réclamation contre le décret de l'Assemblée législative*, etc.

(2) « En voyant cet *échafaudage d'intrigues*, cette *marche rétrograde* qui *signalèrent* la fin de la session de la première Assemblée (la constituante), je me suis souvent écrié :

Dans ce sac ridicule où Scapin s'enveloppe,
Je ne reconnois plus l'auteur du Misanthrope.

Baudin (des Ardennes), *Discours sur le maintien de la liberté des cultes*, etc page 21.

(3) « Nous allâmes ensuite... visiter une manufacture d'instrumens d'acier où l'on fabriquoit des fers *pour enchaîner*, *pour torturer les nègres*. Un magasin immense en étoit rempli ». Tome Ier, page 22.

Ces décrets impies et désastreux commencèrent à s'élaborer, lorsque, par décret du 5 avril, les comités de constitution, de commerce et d'agriculture, furent adjoints au comité colonial. Eh bien ! c'est du sein de ces mêmes comités de constitution, de commerce et d'agriculture, où la veille on trafiquoit, ce semble, de la liberté des hommes, que sortit, le 30 mai 1791, le décret dérisoire et barbare qui, en reconnoissant la féodalité du domaine congéable, en feignant d'alléger le sort des domaniers, ne faisoit que river leurs chaînes, en les mettant à la merci des seigneurs convenanciers, comme on venoit de mettre les nègres et les hommes de couleur de nos colonies à la merci des colons blancs.

La nuit devoit couvrir de son ombre le complément de tant d'intrigues ; et, en effet, c'est dans la *séance du soir* du 30 mai 1791 que fut fait le rapport, que fut présenté le projet de décret qui devoit porter le deuil et le désespoir dans toutes les chaumières de la ci-devant Basse-Bretagne. Il ne fut discuté que dans les *séances du soir* des premier, 6 et 7 juin.

Ce n'est point ici le lieu de relever toutes les contradictions, toutes les inconséquences de ce décret, et d'en démontrer en détail toutes les injustices. J'observerai seulement 1°. que l'article Ier abolit les usemens de domaine congéable ; mais cette abolition, prononcée avec des correctifs insidieux et imperceptibles au premier examen, devient bientôt illusoire. Les usemens sont rétablis dans toute leur vigueur par les articles suivans, notamment par les articles VII et XIII.

2°. L'article II proclame la féodalité du domaine congéable, en supprimant sans indemnité *les droits et redevances convenancières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août et jours suivans, par celui du 14 mars 1790, ou autres subséquens.* Mais au

lieu de permettre aux domaniers, conformément à ces mêmes décrets, d'affranchir leurs propriétés en rachetant les redevances que la suppression sans indemnité n'avoit pas dû frapper, on permet au contraire aux seigneurs de les *congédier*, c'est-à-dire, de les chasser de leurs tenues, en leur remboursant, à dire d'experts, la valeur de leurs droits.

3°. Par une dérision amère, on leur permet de provoquer leur propre expulsion et leur remboursement : comme si, jouissant déja, d'après les usemens et la jurisprudence, du droit de disposer de leurs tenues par vente volontaire, échange, donation ou autrement, c'étoit une grande faveur pour eux que la faculté de provoquer leur propre ruine par un prisage lésionnaire, en se mettant à la merci de priseurs souvent corrompus ou ignorans.

Tel est en substance le décret que mille voix dénoncèrent à la première législature comme une infraction des droits sacrés de l'égalité dont tous les citoyens doivent jouir devant la loi.

L'Assemblée législative reconnut le principe avoué par l'Assemblée constituante, que le *domaine congéable participoit de la nature des fiefs*. Elle n'eut pas deux poids et deux mesures; elle appliqua au domaine congéable les lois de l'Assemblée constituante sur l'abolition du régime féodal. Elle permit aux domaniers de rembourser leurs redevances; elle régla le mode de leur remboursement, ou plutôt elle leur appliqua le mode déja réglé par les précédens décrets.

Je viens, citoyens représentans, de mettre sous vos yeux les quatre principales époques de cette lutte scandaleuse des seigneurs converanciers contre leurs domaniers, de la tyrannie contre la liberté. Aujourd'hui cette grande affaire se reproduit devant vous avec un appareil plus imposant. Le Directoire exécutif est en première ligne dans la nouvelle attaque qu'on livre aux doma-

niers. Il m'en coûte, citoyens collègues, de vous parler encore d'intrigues ; mais ne pas vous montrer le piége où l'on vient d'entraîner le Directoire, ce seroit vous cacher celui que l'on vous tend à vous-mêmes.

Tandis qu'une guerre désastreuse ravageoit nos départemens de l'Ouest, et menaçoit d'etendre dans le Finistère ses épouvantables progrès, les seigneurs réclamans ont paru attendre des chouans et des émigrés le retour de leur ancienne domination. Ils avoient présenté quelques pétitions à la Convention nationale et au Corps législatif. Elles demeuroient oubliées dans les cartons de vos commissions. C'est lorsque le calme a commencé à renaître dans ces malheureuses contrées ; c'est lorsque des hommes simples et sans défense, que le fer et la flamme avoient forcés de se ranger en apparence sous les drapeaux de la rebellion, ont prouvé qu'ils ne demandoient qu'à être protégés, qu'à être secondés, pour se rallier de fait à la république, comme ils le furent toujours de cœur ; c'est lorsque les domaniers du Morbihan ont commencé à dénoncer, à livrer, à fusiller eux-mêmes les monstres à face seigneuriale qui s'opposoient au retour de l'ordre : c'est alors qu'on a donné un grand éclat à une affaire abandonnée.

Les seigneurs vont-ils demander qu'on fasse un prompt rapport sur leurs différentes pétitions? Non. Ils cherchent à pressentir votre commission des finances ; ils circonviennent un ministre et donnent le change à son zèle par un tableau exagéré du préjudice résultant pour la république des décrets rendus sur cette matière. On ne lui dit pas que le décret d'ordre du jour, du 29 floréal de l'an second, qui supprime sans indemnité les rentes convenancières, n'est que la conséquence d'un autre décret du 17 juillet 1793 (vieux style), rendu, ainsi que lui, sous la tyrannie décemvirale ; on ne lui dit pas qu'une commission spéciale est chargée depuis long-temps de vous faire un rapport sur ces décrets

dont aucun domanier honnête ne cherche à se prévaloir; on ne lui dit pas que sa sollicitude peut se reposer sur le zèle de cette commission, et qu'il peut s'en rapporter, avec une égale confiance, à la commission chargée de l'examen des pétitions des seigneurs contre le décret de l'Assemblée législative. Un mémoire est présenté au Directoire exécutif, où on fait monter à une somme énorme la perte que ces différens décrets font éprouver à la république. De là le message à l'appui duquel on veut rétablir dans la ci-devant Basse-Bretagne une *servitude* que plusieurs rois ont voulu proscrire, qu'ils ont abolie même dans leurs domaines depuis plusieurs siècles (1).

Domaniers, si quelques perfides, de ceux-là même qui naguère vous faisoient *égorger*, changent aujourd'hui de masque, feignent de compatir à votre sort, et cherchent à vous égarer en vous présentant le contraste des rois qui vouloient vous affranchir et des directeurs de la république qui veulent vous faire redevenir esclaves; ah! rassurez-vous, le Directoire exécutif reconnoîtra bientôt les intrigans, dont l'hypocrite adresse l'engage dans une discussion qui n'est, à bien dire, qu'un procès de seigneurs à vassaux. Le décret de l'Assemblée législative est votre garantie contre la réaction de vos anciens oppresseurs. C'est lui qui vous a permis, laboureurs du Morbihan et des Côtes du Nord, de briser avec sécurité la barrière ensanglantée qui vous a si long-temps séparés de la république. C'est lui qui a soutenu votre courage, cultivateurs du Finistère, lorsque sans moyens de défense, sans moyens d'instruction, vous avez résisté par votre simple bon sens aux suggestions des prêtres fanatiques, par votre seule humanité aux apôtres de la terreur, par votre seule énergie

(1) Instit. conv. tome premier, page 20.

républicaine aux poignards des émigrés qui ont vainement parcouru votre territoire pour s'y former un parti. Oui, rassurez-vous, cette garantie nécessaire ne vous sera pas ravie. J'en jure par la sagesse et la justice du Corps législatif.

Et vous, majorité respectable des seigneurs convenanciers, qui attendez dans le silence le résultat d'une discussion que vous n'avez pas provoquée, vous qui savez que, dans une république, les *priviléges* doivent disparoître, et qui n'invoquez pas pour vous seuls *le respect des propriétés*; vous qui n'ignorez pas que les domaniers aussi ont *des propriétés* non moins précieuses qui ne doivent pas être perpétuellement la proie de quelques vautours; vous enfin qui avez applaudi à l'abolition du régime convenancier, mais qui avez à vous plaindre de quelques domaniers peu délicats dans le remboursement de leurs redevances (1), s'il est un moyen de venir à votre secours sans attaquer dans ses bases essentielles un décret dont on a quelquefois abusé, comptez qu'il n'échappera pas à notre sollicitude et qu'il sera saisi avec empressement. Si nous sommes en garde contre une *très-petite minorité* réclamante, presque toute composée de *parens d'émigrés*, d'anciens *secrétaires d'émigrés*, d'anciens *procureurs fiscaux*, rece-

(1) Je veux dire seulement que quelques domaniers ont remboursé leurs redevances avec des assignats, lorsque ce papier valoit moins que le numéraire; mais 1°. il est notoire que les seigneurs convenanciers ont été les premiers, dans la ci-devant Basse Bretagne, à décrier les assignats; et que, lorsque les domaniers qui n'avoient reçu que des assignats en paiement de leurs denrées, les présentoient en paiement de leurs redevances, on leur répondoit: *Nous ne connoissons pas ce papier. Vous nous devez de l'argent; nous ne recevrons que de l'argent.* 2°. Il est encore notoire que plusieurs seigneurs convenanciers, particulièrement des parens d'émigrés, qui devoient des constituts à des domaniers, les leur ont remboursés en assignats.

veurs, *conseils*, *hommes d'affaires d'émigrés* (1), ne craignez pas qu'une aveugle prévention nous empêche d'être justes envers tous.

O vous, mes collègues, qui avez vu de près l'état de l'agriculture et des cultivateurs de la ci-devant Basse-Bretagne sous le régime convenancier ; vous qui, par état, avez dû faire une profonde étude des usemens de domaines congéables ; vous du moins qui, pour la gestion de vos biens, avez dû connoître ces usemens dans leurs rapports avec vos intérêts, qu'aucun de vous ne reste muet dans une discussion dont le résultat doit avoir une influence décisive sur le repos et la prospérité de votre pays ; que les passions, que les intérêts individuels se taisent à la voix de la patrie : sauvons avant tout la liberté ; c'est elle qu'on attaque jusques dans son sanctuaire, lorsqu'on y demande le rétablissement d'une *servitude* que les rois mêmes ont eue en horreur.

Je conçois qu'il faut quelque courage pour se prononcer contre les prétentions d'un parti redoutable par l'art de l'intrigue, et plus terrible encore par l'art de la calomnie ; mais, ce courage, nous l'aurons tous. Lorsque, cédant au vœu du comité de féodalité de l'Assemblée législative, je me chargeai du rapport sur la tenure convenancière, ne savois-je pas bien que je m'exposois à tous les traits des dignes héritiers et émules des *comtes*, *barons et autres seigneurs* qui trompèrent les commissaires réformateurs de la coutume de Bretagne en 1539 et en 1580 ?

J'ai le prix de mon dévouement. Un seigneur convenancier devenu libelliste aux gages de ses pairs vient, dans un mémoire répandu avec profusion, de se jouer d'une garantie sacrée pour tout homme de bien.

(1) Voyez les pétitions des seigneurs convenanciers de Morlaix, Quimper, Lorient, Port-Libre et Vannes.

« J'avois, dit-il, l'ambition de me faire nommer à la première législature. Je promis aux colons, dont le nombre dominoit dans l'Assemblée électorale, de faire anéantir le décret de l'Assemblée constituante sur le domaine congéable. A l'assemblée législative, je me suis déclaré *le champion* des domaniers; j'ai cabalé, j'ai intrigué. *Domanier moi-même, ou très-proche parent de quelque domanier*, je devois m'abstenir de prononcer dans une affaire où j'étois intéressé, et je m'en suis fait le rapporteur. J'ai *influencé* mes collègues par un rapport *insidieux;* et le décret que j'ai rédigé étoit destiné, *dans mon intention*, à préparer une loi agraire générale. (1) »

Cette diatribe, répétée dans le rapport de votre commission, est reproduite dans un mémoire distribué au Conseil par un seigneur convenancier qu'on a détaché de la bande et fait paroître seul, pour mieux faire remarquer le caractère respectable dont il est revêtu.

Citoyens collègues, je ne suis pas libre de me taire sur des inculpations aussi atroces; ce n'est pas moi seul qu'on attaque, mais l'assemblée électorale du Finistère, dont le vœu unanime m'a porté à la première législature, et qui m'a honoré trois fois de sa confiance; ce n'est pas moi seul qu'on attaque, mais la cause sacrée que je défends. On veut élever un préjugé contre le décret rendu sur mon rapport; on veut que la prévention me repousse et neutralise tous mes efforts. On semble vous dire, à vous tous, que la même diffamation vous attend, si vous osez contredire les prétentions des seigneurs réclamans.

Représentans du peuple, je n'étois pas membre de l'assemblée électorale du Finistère qui me nomma à la première législature; j'étois loin du lieu de ses séances. Instruit officiellement de ma nomination, je m'empressai

(1) Mémoire des seigneurs, pag. 9, 10 et 11.

d'écrire au président que ce n'étoit que *par erreur* que j'avois réuni les suffrages ; *que je n'étois pas éligible*. Je lui exposai les raisons qui me portoient à le croire ; je le sommai de communiquer ma lettre à l'assemblée électorale ; il le fit : ma lettre fut discutée ; le corps électoral crut voir mieux que moi ; ma nomination fut unanimement confirmée, et je crus devoir obéir à un vœu si peu équivoque. Ces faits sont constatés par le procès-verbal de l'assemblée électorale ; ils peuvent être attestés par quelques-uns de mes collègues.

Voilà, citoyens représentans, comment j'ai intrigué auprès du corps électoral du Finistère ; vous allez voir comment j'ai *cabalé* à l'Assemblée législative.

Peu de jours après mon arrivée à Paris, une maladie grave me mit au bord du tombeau ; pendant plusieurs mois je fus grabataire ; je languis le reste de l'année ; je ne m'inscrivis pour être d'aucun comité ; ma voix ne se fit jamais entendre à l'Assemblée législative, elle étoit éteinte.

Cependant, peu de jours après le 10 août, quelques membres demandèrent que le comité de féodalité fût chargé de faire un rapport sur les droits casuels de fief, sur le remboursement des rentes féodales, sur les réclamations des domaniers de la ci-devant Basse-Bretagne, enfin sur tous les abus féodaux que l'Assemblée constituante avoit laissé subsister ; plusieurs voix demandèrent aussi mon adjonction et celle de mon collègue Mailhe au comité de féodalité. Toutes ces motions furent décrétées ; le comité prescrivit leurs tâches à ses deux nouveaux membres : la mienne fut de faire un rapport sur le domaine congéable.

C'est ainsi que par un concours de circonstances que je n'avois pas ménagées, que je n'avois pas pu prévoir, je me vis conduit, et, pour bien dire, contraint à manifester mon opinion sur la tenure convenancière. Voici ma conduite comme rapporteur.

Avant de présenter mon rapport au comité de féodalité, j'invitai tous ceux de mes collègues que je présumois être particulièrement instruits dans cette matière, à y être présens. Plusieurs s'y trouvèrent, entre autres des seigneurs convenanciers. Le comité, présidé ce jour-là par son vice-président (1), seigneur convenancier lui-même, invita tous ses collègues présens à l'aider de leurs lumières.

Mon rapport fut lu, non par moi (la foiblesse de ma voix me permit à peine d'en lire une page), mais par un autre membre du comité. La discussion fut longue; les bases du projet de décret furent arrêtées à l'unanimité; le comité m'adjoignit pour la rédaction son vice-président. Cette rédaction fut entièrement son ouvrage.

Le projet de décret, ainsi rédigé, fut soumis au comité; il y fut discuté, et enfin adopté d'une voix unanime.

Le comité, après avoir arrêté, *sur la motion de son vice-président*, l'impression du rapport que je lui avois fait, m'enjoignit d'en faire un second plus précis, plus succinct pour être présenté à l'Assemblée législative. Je soumis ce nouveau rapport au comité; il fut encore discuté et adopté.

C'est après toutes ces délibérations que l'affaire fut soumise à l'Assemblée législative, non dans les ténèbres, mais dans la séance du matin du 23 août; et ce n'est pas moi qui la présentai. Mon rapport fut lu *par un seigneur convenancier* (2); le projet de décret fut lu par un autre collègue. Le préambule fut amendé, et les cinq premiers articles décrétés.

La discussion fut reprise à la séance du soir du 27

(1) Notre collègue Lemaillaud.

(2) Notre collègue Corbel.

août ; ma santé ne me permit pas de m'y trouver. Le reste du projet fut adopté *avec plusieurs amendemens.*

Voilà des faits notoires : ils prouvent que je ne parus dans cette affaire que pour obéir à un décret et au vœu du comité de féodalité, et que je n'y pris que la part qu'il falloit pour ne pas désobéir. Je livrai, pour ainsi dire, au comité, mon opinion sans défense ; je l'abandonnai à la merci de tous les seigneurs convenanciers qui prenoient part à la discussion. Elle fut tellement amendée, que, lorsque le comité l'adopta, ce n'étoit plus véritablement la mienne. Elle fut présentée à l'Assemblée législative avec le cachet tout frais du seigneur convenancier qui l'avoit rédigée ; elle y parut par l'organe d'un autre seigneur. Je ne dis pas un mot à la première discussion ; je ne fus pas présent à la seconde ; vingt ou trente seigneurs convenanciers assistèrent à l'une et à l'autre : j'étois si peu jaloux de paroître y jouer un rôle, et d'attacher mon nom au décret, qu'aucun journaliste (que je sache) ne m'annonça comme rapporteur, et que plusieurs en désignèrent un autre. Est-ce ainsi qu'on cabale, qu'on intrigue, qu'on influence un comité et une assemblée de législateurs ?

D'ailleurs quelle influence pouvoit avoir un homme pour ainsi dire muet, un homme absent, sur une assemblée qui comptoit dans son sein trente ou quarante membres ayant des intérêts contraires à ceux des domaniers ? Que pouvois-je, avec si peu de moyens, contre une phalange de seigneurs, si eux-mêmes ils n'avoient approuvé, appuyé le projet de décret ?

Quel intérêt avois-je d'influencer, de tromper mes collègues ? Je n'étois alors, je ne suis actuellement ni domanier, ni (à ma connoissance) héritier présomptif d'aucun colon ayant à redouter la tyrannie des seigneurs à congément. Ma famille est nombreuse ; quelque domanier peut s'y trouver : mais qui de vous, en

paroissant

paroissant à cette tribune au nom d'une commission, peut toujours assurer que la loi qui va intervenir sur son rapport ne doit pas profiter plus ou moins directement à quelque individu de sa famille. Lorsque notre collègue Lemérer s'est chargé de vous faire le rapport de cette affaire, pouvoit-il savoir qu'*Olive Charlotte Lemerer*, sa très-proche parente, y étoit intéressée, qu'elle y étoit partie directe, qu'elle étoit signataire de la pétition des seigneurs convenanciers de Morlaix ?

Et faut-il qu'on me réduise à une justification aussi minutieuse, lorsqu'on ne blâme pas les seigneurs convenanciers qui, au comité de féodalité et à l'Assemblée législative, délibérèrent dans une affaire qui ne les touchoit pas de moins près que les domaniers ? Je n'ignorois pas leur qualité de seigneur, songeai-je à les récuser (1) ?

Ah ! plût au ciel qu'on eût traité cette affaire avec la même bonne foi, le même désintéressement dans l'Assemblée constituante! Quelques intrigans n'auroient pas obtenu alors un succès dont ils se prévalent aujourd'hui pour renouveler les angoisses révolutionnaires de cinq ou six cent mille familles de laboureurs !

Cependant on calomnie jusqu'à mon *intention*, ou plutôt celle de tous les membres de l'Assemblée législative qui ont pris quelque intérêt au sort de ces familles infortunées. Nous *préparions une loi agraire générale !* on nous fait ce reproche au nom des parens et des anciens valets de ces émigrés qui, dans les départemens de l'Ouest, ont égorgé tant de citoyens, dévasté tant de propriétés. On fait ce reproche à des

---

(1) Je ne récuse pas davantage les seigneurs convenanciers du Conseil des Cinq-Cents; ils ne croient sûrement pas devoir se récuser eux-mêmes. Quel est donc cet acharnement à chercher, à imaginer contre moi des prétextes de suspicion et de récusation ? Toujours des privilèges !

hommes dont un grand nombre a péri sur l'échafaud ou langui dans les fers pour avoir opposé une courageuse résistance aux ravages du torrent révolutionnaire.

O mes collègues de la législature, notre véritable crime aux yeux de la plupart des seigneurs réclamans, c'est d'avoir préludé à l'établissement de la République, en suspendant l'exercice des pouvoirs confiés à un roi assassin et parjure (1) ; c'est d'avoir pensé que la chûte du trône devoit entraîner celle de toutes les *seigneuries ;* c'est d'avoir saisi le moment où la foudre du 10 août fumoit autour de cette enceinte, pour anéantir les derniers restes de l'échelle féodale avec *la grande main* qui en avoit fait le complément; c'est enfin d'avoir pensé que, chez un peuple qui venoit de proclamer l'égalité et de la conquérir au prix de son sang, on ne pouvoit plus tolérer une tenure qui, de l'aveu des rois, étoit une *servitude* pour les colons, qui, de l'aveu des seigneurs, étoit pour eux un *privilège.*

Au jugement de ces seigneurs, l'immortel décret du 4 août, et tous ceux dont il fut le type, ne sont-ils pas des lois agraires?

Instrumens intéressés de cette confédération seigneuriale qui voit des *lois agraires* par-tout où elle perd des *privilèges;* vous, ses libellistes, dont l'un est venu jusques dans ma demeure colporter le répertoire de ses calomnies, et me montrer, pour ainsi dire, le poignard avec lequel il venoit de m'assassiner, ne craignez pas que je me livre à d'inutiles représailles. J'ai dû me justifier ; mais la vengeance est loin de mon cœur : une seule m'est permise et commandée par le devoir; celle-là sera complète. Je commence par fixer la question, et ouvrir la lice où j'appelle tous les *champions* qui suivent vos enseignes.

---

(1) Voyez le discours du citoyen Lemerer, dans le n°. 359 du Moniteur.

État de la question.

Il seroit difficile de concilier les seigneurs convenanciers entre eux : pour la plupart, ils ont eu la bonne foi de reconnoître que le décret de l'Assemblée constituante n'avoit pas rendu aux domaniers la justice qu'ils avoient droit d'attendre ; mais, en convenant de la nécessité d'une loi plus juste, ils n'ont pas été tous d'accord sur la manière de la rendre. Quelle loi peut réunir tous les suffrages, sur-tout si elle frappe des abus utiles à une classe nombreuse de citoyens ?

Cependant un grand nombre de seigneurs ont approuvé le décret de l'Assemblée législative, et se sont empressés de transiger avec leurs domaniers sur son exécution.

D'autres avouent qu'il est juste de rendre aux colons, vrais *propriétaires de biens prédiaux*, cette inamovibilité de possession qu'eurent leurs ancêtres, et qui n'eût jamais dû leur être ravie ; mais ils voudroient qu'ils fussent privés du droit de rembourser leurs redevances, et que les rentes convenancières fussent infranchissables.

Il en est qui conviennent que cette infranchissabilité d'une classe de rentes *foncières* répugne à l'esprit de notre nouvelle législation ; mais le mode de remboursement décrété par l'Assemblée législative leur paroît trop favorable aux colons.

D'autres voudroient que le décret de la première législature fût rapporté en entier, et que celui de l'Assemblée constituante fût remis en vigueur.

Quelques-uns enfin, les seuls qui, à ma connoissance, aient réclamé, soit auprès de la Convention nationale, soit devant le Corps législatif, ne demandent aussi, *quant à présent*, que le rapport pur et simple du décret de l'Assemblée législative ; mais ils se plaignent,

presque avec la même amertume du décret de l'Assemblée constituante, et *réservent expressément* d'en demander le rapport (1).

Ces seigneurs ne seront satisfaits que quand ils auront obtenu le rétablissement complet du système féodal et l'ancien régime dans toute sa plénitude : c'est pour cela qu'ils ont intrigué pour trouver dans cette affaire un défenseur officieux aux émigrés, parmi lesquels, je l'avoue, il y a de très-riches seigneurs convenanciers ; et ce défenseur officieux, c'est, sans qu'il s'en doute, le Directoire exécutif. Ils vous présentent, par son organe, comme un motif bien déterminant, le préjudice que souffre le trésor public par l'abolition du domaine congéable, parce qu'ils ne doutent pas que si ce motif peut vous porter à rétablir, à leur gré, la tenure convenancière, bientôt ils ne puissent le faire valoir avec plus de force, pour obtenir le rétablissement des autres tenures féodales.

Dans ce conflit d'opinions et de prétentions contradictoires, voici la route que je me suis frayée.

J'écarte le décret d'ordre du jour du 29 floréal de l'an 2, qui supprime sans indemnité les rentes convenancières. Ce décret est injuste sans doute ; il n'existeroit pas, si, à l'époque où il fut rendu, je n'eusse été dans les fers. Je me proposois d'en demander le rapport, ainsi que de celui du 17 juillet 1793 (vieux style), dont il est la conséquence. J'ai été prévenu ; et si l'on y a pensé, ce n'est peut-être que d'après l'ouverture que j'en avois faite à plusieurs de mes col-

(1) « Sans préjudice, disent-ils, lorsqu'il en sera temps, de la révision du décret de l'Assemblée constituante, notamment en ce qu'il autorise les domaniers à profiter de l'impuissance des fonciers, et par ce moyen à s'emparer de leurs propriétés ». Pétition des seigneurs convenanciers de Morlaix, page 13. Voyez aussi le mémoire de quelques seigneurs de Brouërec, page 9, et ailleurs.

gues. Une commission spéciale est chargée, depuis ng-temps, de vous rendre compte de ces deux dé- ets ; il ne peut pas en être question dans la discussion tuelle.

Le décret de l'Assemblée constituante et celui de Assemblée législative sur les domaines congéables nt les seuls qui doivent fixer dans ce moment l'at- ntion du Conseil ; c'est dans l'examen comparatif de s deux décrets que je me renferme ; et pour répondre ec méthode aux prétentions divergentes de quelques gneurs, autant que pour rendre une stricte justice me à ceux qui n'élèvent aucune plainte, si, en usant de la loi, ils ont été ou peuvent être lésés dans remboursement de leurs rentes convenancières, je inguerai deux parties dans le décret de l'Assemblée islative.

Dans la première, je comprends les dispositions qui olissent la tenure convenancière et abrogent les use- ns concernant cette tenure ; celles qui, en abolissant droit tyrannique de congément, déclarent les doma- s propriétaires incommutables, et leur permettent rembourser leurs redevances ; celles enfin qui, en ndant de faire à l'avenir aucune concession à pareil , proscrivent à jamais une tenure née de l'usur- on et de la tyrannie, contraire à la liberté et fatale l'agriculture : ce sont les articles I, II et XI du et.

ans la seconde partie viennent se placer tous les s articles qui déterminent les droits rachetables ou rimés sans indemnité, et règlent le mode de rem- sement.

tte dernière partie deviendra sans doute l'objet sérieux examen. Cependant ce n'est pas sous ce rt que le décret présente les grandes considéra- d'intérêt public qui dans ce moment doivent fixer votre sollicitude. Que le mode de remboursement

des rentes convenancières soit plus ou moins favorable, soit aux seigneurs, soit aux domaniers; que ceux-ci aient un peu plus ou un peu moins à payer pour affranchir leurs personnes et leurs propriétés du joug convenancier, il n'en peut résulter de part ni d'autre qu'un léger froissement d'intérêts individuels, qu'une lésion à peine sensible dans la balance de la justice distributive, et nulle dans la balance politique.

Mais de votre décision sur la première partie du décret dépendent le sort de l'agriculture et celui des cultivateurs dans trois départemens, et le sort de la liberté dans la ci-devant Basse-Bretagne : je dis même dans toute la République.

C'est donc sur cette première partie que j'appelle d'abord toute l'attention du Conseil. Je vais déchirer le voile dont les seigneurs ont couvert jusqu'ici le berceau du domaine congéable; vous verrez cette singulière tenure naître de l'usurpation et de l'anarchie féodale; vous la verrez, dans son état de fluctuation, dégénérer en sens inverse des autres fiefs. Vous verrez les longues et pénibles révolutions qu'elle a éprouvées, sans jamais parvenir à un état de fixité parfaite; vous verrez enfin que non-seulement elle participe de la nature des fiefs, mais que de toutes les ramifications d'un régime justement abhorré, elle est la plus oppressive et la plus tyrannique; vous jugerez alors entre le décret de l'Assemblée législative qui l'a abolie, et celui de l'Assemblée constituante qui l'a maintenue dans toute sa force, en feignant de la modifier.

PREMIÈRE PARTIE.

Motifs de l'abolition du droit de congément, et en général de la tenure à titre de domaine congéable.

L'anarchie féodale a enfanté un nombre infini d'e

pèces différentes de fiefs. La terre, cette grande source de tenure, devint insuffisante pour le grand nombre de ceux que leurs besoins ou leur foiblesse pressoient d'être vassaux, et qui étoient contraints à le desirer par les vexations des grands, au milieu de leurs querelles sanglantes et du désordre qu'entraînoit le droit qu'avoient les particuliers de se faire la guerre.

Tout ce qui étoit un objet de profit, de plaisir, d'utilité ou de commerce, devint le fondement d'un fief. Le droit de juger les délits commis dans une forêt, le droit de chasser dans un certain district, la taxe qu'on levoit sur les grands chemins, le privilège d'escorter les marchands aux foires et marchés, les offices de confiance et de judicature, la propriété des essaims d'abeilles trouvés dans les bois, le revenu d'un moulin, la pêche, la constitution d'une pension, et d'autres droits et possessions ayant encore moins de rapport avec le fondement et les principes originaires de la féodalité, furent tenus en fief. *L'imagination s'épuisa à inventer de nouvelles formes d'inféodations; il n'y en eut aucune qui parût trop bizarre* (1).

Dans la ci-devant Bretagne, le régime féodal n'a pas présenté moins de bigarrures, de bizarreries et d'absurdités que dans le reste de l'Europe. Outre les fiefs ordinaires qu'on y appeloit *fiefs-liges* ou *à ligence*, et qui se divisoient en *nobles* et *roturiers*, on y distinguoit, dans chacune de ces classes, différentes espèces de tenures ayant des caractères très-disparates, quoiqu'ayant toutes le caractère commun de la féodalité (2).

Tels étoient, entre autres, dans la classe des fiefs roturiers,

---

(1) Tableau des progrès de la société en Europe : ouvrage traduit de l'anglais, de Gilbert Stuart, liv. premier, page 53.

(2) Coutume de Bretagne, tit. X, et ailleurs.

le fief chéant et levant, *le droit de mote*, *la quévaise* et le *domaine congéable* (1).

Les fiefs ordinaires et les plus répandus, tant nobles que roturiers, avoient leur régime déterminé par la coutume générale de la province; les autres, tels que le fief chéant et levant, le droit de mote, la quévaise et le domaine congéable, étoient régis par des coutumes locales appelées *usemens*.

§. Ier.

Diversité, confusion, inauthenticité des usemens convenanciers.

Il y avoit cinq usemens de domaine congéable; ceux de *Vannes* ou *Brouérec*, de *Tréguier* ou *Gouëlo*, de *Cornoaille*, de *Rohan* et de *Poher*.

Les quatre premiers de ces usemens régissoient chacun un territoire particulier, et les quatre ensemble comprenoient la presque totalité des départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.

L'usement de Poher ne régissoit aucun territoire déterminé; les seigneurs l'étendoient où ils pouvoient, en trompant des cultivateurs ignares, en insérant, à leur insu, dans les baillées le mot *Poher* au lieu de ceux de Cornoaille, Vannes ou Tréguier (2). Il n'en existe aucune rédaction : on le répute semblable à celui de Cornoaille, avec cette seule différence bien avantageuse aux seigneurs, qu'il oblige les domaniers de payer les

(1) Voyez, *ad calcem* de la petite coutume de Sauvageau, les usemens convenanciers, et les usemens de mote et de quevaise. Voyez aussi les decrets des 13 avril 1791, tit. premier, art. 33, et 15 mars 1790, tit. II, art. 7.

(2) Voyez dans les *Institut. conv.* tome premier, page 76, et ailleurs, quelques exemples de ces ruses seigneuriales.

frais de leur congément, qui, dans tous les autres usemens, sont payés par le congédiant.

Ces usemens n'ont jamais été légalement constatés ni rédigés par écrit sous la surveillance de l'autorité publique.

Interpellés, lors de la première réformation de la coutume de Bretagne, de présenter aux commissaires réformateurs les usemens locaux, s'il y en avoit qui ne fussent pas fondus dans *le livre de la coutume réformée*, les seigneurs *répondirent qu'il n'en existoit pas d'autres.*

Les commissaires, en fermant leur procès-verbal, firent défense de *recevoir désormais aucun à alléguer, prouver ni vérifier autres coutumes pratiques ou usances locales que celles contenues dans le livre coutumier.*

Par là, les usemens de domaine congéable se trouvoient abrogés. Mais les seigneurs surent faire glisser dans la coutume cet article additionnel (1) : « *Les privilèges et droits particuliers patrimoniaux et héréditaires* de plusieurs *prélats*, *comtes*, *seigneurs*, en plusieurs lieux en Bretagne, qui ne sont écrits en ce livre, toutefois seront gardés et observés, ainsi qu'ils l'ont été par le passé, nonobstant la lecture et publication desdites coutumes (2). »

Quelqu'insignifiant que fût cet article, qui ne parloit pas même nommément du domaine congéable, les seigneurs convenanciers n'en profitèrent pas moins pour en *user comme par le passé*, c'est-à-dire, arbitrairement avec leurs domaniers.

J'ai dit que, lors de la dernière réformation, ils présentèrent enfin des mémoires sur la tenure convenan-

---

(1) Art. 636.

(2) Procès-verbal de la réformation de 1539. Institut. conv. tome premier, page 19.

cière : mais ce ne fut qu'à la dernière extrémité; ce ne fut qu'*après les interpellations réitérées des commissaires de leur dire et remontrer* les usemens locaux, *à peine d'en être déclarés déchus* (1).

On voit évidemment qu'ils vouloient, comme en 1539, garder un profond silence sur la nature de leurs *priviléges et droits particuliers*, et que la crainte seule de la *déchéance* dont on les avoit souvent menacés, vainquit leur obstination. Ils feignirent de se soumettre pour gagner de nouveaux délais.

Mais voyant leurs prétentions interloquées; voyant qu'ils alloient être *ajournés, à la diligence du procureur-syndic des Etats*; qu'une enquête alloit s'ouvrir sur les faits exposés dans leurs cahiers; qu'ils auroient des *contradicteurs* dans la discussion de leurs *priviléges et droits particuliers*, entre autres *le procureur-général du roi* (2), ils sentirent la nécessité de redoubler d'intrigues.

Ils dûrent réussir facilement à mettre dans leur parti et le procureur-général du roi et le procureur-syndic des Etats, comme eux de la classe privilégiée, et intéressés dans leur cause. On mit à profit l'impatience que témoignoient les commissaires de terminer leur session : déja ils avoient quitté la ville de Ploërmel, où la coutume avoit été réformée et *publiée* : ils étoient à Rennes; et, pour me servir de l'expression de d'Argentré, *ils avoient le pied dans l'étrier.* On ne manqua pas de leur remontrer qu'en 1539 les commissaires réformateurs s'étoient contentés d'autoriser les usemens par une disposition générale : on dut leur persuader sans peine qu'ils pouvoient les imiter; et en effet, par une disposition de leur

---

(1) Institut. conv. tome premier, page 23.

(2) Voyez le procès-verbal des commissaires, du 14 janvier 1581. Institut. conv. tome II, page 272.

procès-verbal, ils *arrêtèrent provisoirement* « que ceux qui prétendroient les droits de convenant et domaine congéable, en useroient et jouiroient comme ils avoient fait au temps passé, *bien et duement.* »

Par surcroît de précaution, la coalition seigneuriale fit encore ajouter à la nouvelle coutume cet article : « Plusieurs *prélats, comtes, évêques, barons, seigneurs, chapitres et communautés d'églises et de villes*, ont *certains privilèges et droits pa ticuliers* qui ne sont écrits en ce livre coutumier, desquels ils jouiront et seront gardés et observés ainsi qu'ils l'ont été par le passé (1). »

Du moins si tous les mémoires qui furent présentés alors aux commissaires réformateurs avoient passé à la postérité, les domaniers auroient trouvé dans leurs contradictions mêmes quelques ressources contre l'usurpation et la tyrannie. Dans la foule innombrable de procès qu'ils ont eu à sou'enir, ils auroient pu opposer les seigneurs à eux-mêmes.

Mais l'œuvre de l'intrigue et de la mauvaise foi fut complète : tous ces mémoires ont été supprimés, à l'exception de deux, les plus favorables sans doute aux seigneurs : l'un sur l'usement de Rohan (sur lequel on en avoit présenté quatre); l'autre sur l'usement de Cornoaille. Ce sont ces deux mémoires, l'ouvrage des seigneurs ou de leurs gens d'affaires, et à la rédaction desquels les domaniers n'eurent aucune part, qu'on a appelés dans la suite les usemens de Cornoaille et de Rohan (2), et

(1) Voyez le procès-verbal de la dernière réformation; l'article 684 de la nouvelle cout.; les Institut. conv., tome Ier, page 24, et tome II, page 267 et suiv. Les seigneurs citent souvent cet article 634; mais ils ont toujours soin de supprimer le mot *privilège*. Ils font la même suppression en citant l'article 636 de l'ancienne coutume. Voyez leur mémoire, page 26, 29, et ailleurs.

(2) Institut. conv. Préface, page 2, 5, et ailleurs, tome II, page 267, et suivantes.

qui ont servi de modèles pour les nouvelles rédactions qu'on a faites depuis des autres usemens.

Ce que nous avons de plus authentique sur l'usement de Vannes, est un extrait de trois enquêtes par Turbes, que le parlement de Bretagne fit faire en 1570, à l'occasion de quelque procès, pour constater certains points contentieux de cet usement. On ignore quels témoins furent entendus dans ces enquêtes; on ne sait même si l'extrait est fidele, ni qui en est l'auteur : il renferme des contradictions sur des points essentiels; il est d'ailleurs si incomplet, qu'on y a ajouté, sous le nom de *supplement de l'usance*, un autre extrait des mémoires faits par un avocat (Gatechair) sur le même usement, vers la fin du dernier siècle : ce sont ces deux extraits qu'on appelle l'*usement de Vannes* ou *Brouérec*.

Enfin, un autre avocat (écuyer, François de Rosmar) a aussi écrit un mémoire sur l'usement de Tréguier. Cet *écuyer*, qui se dit *originaire du pays régi* par cet usement, étoit vraisemblablement un seigneur convenancier. Il paroît, dit un auteur moderne, qu'il ne voulut que *recueillir quelques notes pour son utilité privée* (1). Mais son ouvrage, qui n'a commencé à devenir public qu'au commencement de ce siècle ou sur la fin du précédent, parut également utile aux autres seigneurs; ils s'en sont saisis, et lui ont donné aussi le nom d'*Usances de Tréguier et comté de Gouëlo*.

Il est évident que ces mémoires, et ces extraits inauthentiques de mémoires et d'enquêtes, n'ont eu ni pu avoir le caractère de lois. Aussi l'auteur des *Institutions convenancières* avoue-t-il que nous n'avons jamais eu *de loi positive écrite sur les domaines congéables*. On ne peut pas, dit-il, donner ce nom aux *compilations de quelques jurisconsultes*, de quelques *particuliers sans*

(1) Institut. conv. tome premier, page 30.

mission, *sans caractère pour donner des lois à leur pays.* On ne peut pas le donner aux mémoires qui furent présentés par les seigneurs en 1580, parce que les commissaires réformateurs *ne les approuvèrent pas*, *même provisoirement*, et ne purent en effet les approuver sans examen, *puisqu'ils étoient contradictoires* (1).

Mais ce qui n'avoit pas le caractère de loi, en a eu *la force*, malgré les réclamations presque continuelles des domaniers, et, comme je le prouverai bientôt, malgré leur offre de faire preuve d'une *possession* contraire à ces prétendus usemens. Le ci-devant parlement de Bretagne a adopté tous ces mémoires dans l'ensemble du système qu'ils établissoient sur la tenure convenancière. Au reste, il n'a jamais fait scrupule de s'en écarter dans ses arrêts; il en a étendu ou restreint, suivant les circonstances, un grand nombre de dispositions; il les a modifiés de mille manières, ordinairement pour les rendre plus favorables aux seigneurs.

D'ailleurs, les arrêts rendus sur des contestations particulières, souvent contradictoires sur les mêmes questions, *épars dans différens livres*, et pour la plupart inconnus au public, n'ont jamais *formé un corps de jurisprudence* propre à faire cesser l'arbitraire. Aussi il n'y avoit pas de *tribunal subalterne*, pas de juge de seigneur qui ne s'avisât d'avoir, en matière de domaine congéable, sa *pratique* ou jurisprudence (2).

Au milieu de cette anarchie judiciaire, une foule de praticiens obscurs interposoient leurs opinions comme des *autorités*; des procureurs-fiscaux de seigneurs convenanciers, des seigneurs même, commentoient à l'envi les usemens; et leurs erreurs, couvertes de la rouille du

(1) Institut. conv. Préface, pag. 3 et suiv. et tome premier, page 29.

(2) Institut. conv. Préface, pag. 2 et 8.

temps, devenoient des armes terribles contre les domaniers (1).

Dans une matière où il n'y avoit ni loi ni jurisprudence fixe, presque toutes les questions étoient problématiques. Des avocats, dans leurs consultations, dans des mémoires pour leurs cliens, soutenoient alternativement des opinions contradictoires (2). Cependant ces consultations, ces mémoires, sont devenus, pour de nouveaux commentateurs, des mines abondantes où chacun a puisé les matériaux analogues à ses propres idées ou à ses intérêts; et c'est ainsi qu'en cette matière, comme *dans toutes les matières féodales*, *les hommes de loi*, *se copiant les uns les autres de génération en génération*, ont étouffé sous le poids de leurs écrits des vérités précieuses, et souvent converti en maximes les erreurs les plus absurdes (3).

Aussi l'un des derniers commentateurs des usemens de la ci-devant Basse-Bretagne, qui écrivoit en 1776, dit-il que jusques-là *un voile* épais *couvroit* encore *la nature du tenement convenancier* (4); et lui-même, égaré par ses guides, il a épaissi le voile qu'il cherchoit à *déchirer*.

C'est sur ce chaos que les seigneurs convenanciers ont bâti leur système; et voici les bases dont, après bien des incertitudes et de longs tâtonnemens, ils sont généralement convenus.

---

(1) Commentaire de le Guevel sur l'usement de Rohan, préface, pag. 9 et suiv. Institut. conv. tome premier, pag. 30, 33 et ailleurs.

(2) Voyez les consultations d'Hevin, ses mémoires appelés ses *questions féodales*; les plaidoyers de Frain; Usement de Treguier, art. 23 et 24; Institut. conv. Préface, pag. 8 et suiv.

(3) Stuart, tome II, page 30.

(4) Institut. conv. Préface, page 8.

§. II.

Précis du systême des seigneurs sur la tenure convenancière.

« 1°. Le seigneur est propriétaire du fonds de la tenue convenancière. Le domanier n'a que la propriété des édifices et superfices qui, par l'acconvenancement ou la concession à domaine congéable, sont *censés* détachés du fonds. »

On comprend sous les noms d'édifices et superfices les maisons destinées pour l'habitation du domanier, et en général tous les bâtimens qui servent à l'exploitation de la tenue, les fours, les puits, les fontaines, les murs, fossés et autres clôtures, les premiers défrichemens des terres en valeur, leurs engrais actuels, les *prairies* et cours d'eau, les arbres fruitiers, les émondes des arbres émondables, les bois puinais et les bois taillis avec leurs souches; mais les bois de futaie, les *bois à merrain*, appartiennent, dit-on, au seigneur, comme des accessoires du fonds dont il a la propriété : on les appelle *bois fonciers*, et on comprend sous ce nom le chêne, le hêtre, le frêne, l'orme, même le châtaignier et le noyer, soit qu'ils soient *venus naturellement*, soit qu'ils aient été semés ou plantés par le colon (1).

» 2°. Les droits du domanier sont comme des édifices bâtis sur le fonds d'autrui. Ils sont meubles relativement au seigneur ; mais cependant ils sont immeubles respectivement à tous autres. »

Ainsi le seigneur peut les faire vendre *sur simples bannies*, à défaut de paiement des prestations convenancières.

---

(1) Le Guevel sur Rohan, pag. 6 et suiv.

S'il les congédie, ils lui retournent dégagés de toutes hypothèques de la part du domanier, et il ne peut en être évincé par retrait lignager (1); mais ce retrait a lieu s'ils sont acquis par tout autre que le seigneur.

Dans les mains du colon ils étoient soumis aux fouages, aux *vingtièmes réels*, aux corvées et contributions pour la confection et l'entretien des chemins publics, aux taxes qui se levoient dans les campagnes pour la réédification des presbytères, la nourriture des enfans trouvés, les procès de commune, enfin à toutes les charges qui pouvoient affecter les héritages et immeubles réels sous l'ancien régime. Aujourd'hui ils sont sujets à la contribution foncière.

Dans la succession du domanier ils sont partagés comme de vrais héritages; sa veuve y a son douaire, ses créanciers y ont leur hypothèque, et ne peuvent les faire vendre que par saisie réelle.

Celui qui les achète, le seigneur même, s'il les acquiert par contrat volontaire et autrement que par un congément judiciaire, les reçoit chargés de ces hypothèques, qu'il ne peut purger que par cette espèce de décret volontaire qu'on appelle dans la ci-devant Bretagne appropriment (2).

« 3°. Le seigneur peut expulser le domanier en lui remboursant, à dire d'experts, la valeur de ses édifices et superfices. »

C'est ce qu'on appelle *congédier*, *donner le congé*, *exercer le congément*. Le seigneur peut céder à un tiers

(1) Institut. conv. tome premier, page 132; tome II, pag. 89, 158, 163 et suiv. Usement de Treguier, art. 12 et 14. Cornoaille, art. 2.

(2) Institut. conv. tome premier, pag. 136, 209 et suiv. tome II, pag. 104, 147, 165, 167, 205, 206 et 209. Usement de Treguier, art. 7.

ce

ce droit de congédier, et, comme il ne le cède qu'au plus offrant, c'est pour lui une source féconde de richesses.

Sous les usemens de Tréguier et de Rohan, le domanier peut être congédié en tout temps et à la volonté du seigneur. Sous les usemens de Cornoaille et de Vannes, en l'investissant de la tenue, on lui accorde une assurance contre le congément pendant un nombre fixe d'années, après lequel il peut obtenir une nouvelle assurance, si le seigneur y consent; mais il lui en coûte une finance appelée *commission* ou *nouveauté*, ou une augmentation de sa prestation convenancière. Souvent on cumule ces deux rançons (1).

Ainsi les domaniers étoient vexés sans cesse, et de toutes les manières; ils n'avoient pas l'égide de l'inamovibilité qui, dans le dernier état des fiefs, mettoit, jusqu'à un certain point, les autres tenanciers à l'abri des exactions de leurs seigneurs; mais s'ils ne partageoient pas les avantages de tenir en fief, ils en éprouvoient tous les désagrémens. La *soumission à la juridiction* du seigneur convenancier, *la suite à son moulin*, *les corvées de toutes espèces*, et même sous l'usement de Rohan les *lods et ventes*, *la déshérence*, en un mot tout ce que le régime féodal avoit de plus oppressif et de plus désastreux s'accumuloit sur les malheureux domaniers.

4°. Si l'on demandoit au seigneur convenancier comment il pouvoit exiger toutes ces sujétions, tous ces droits féodaux utiles, sur des biens qui, dans son système, n'étoient que *meubles* à son égard, alors il oublioit cette prétendue mobilité, et répondoit au colon : *Le domaine congéable est une espèce de fief roturier.*

(1) Institut. conv. tom. premier, pag. 131. Usement de Treguier, art 26; Rohan, art. 8. Brouérec, art. 2; Cornoaille, art. 3.

Mais, lui disoit-on que, dans le régime féodal, le vassal ne pouvoit pas, depuis plusieurs siècles, être chassé de sa tenue; que ses droits ne pouvoient pas être vendus *sur simples bannies*; que tous les bois qui croissoient sur sa tenue lui appartenoient; qu'il avoit le fonds de sa tenue comme les édifices et superfices; qu'il pouvoit y faire tels nouveaux bâtimens qu'il lui plaisoit, et changer la forme des anciens, sans être obligé, comme le domanier, de demander et d'acheter le consentement de son seigneur. Alors on répondoit au colon : *Le domaine congéable est bien un fief; mais c'est un fief anomal, hétéroclite* ou *bâtard.* Ainsi vous ne pouvez pas vous assimiler aux autres vassaux, ni invoquer le droit commun des fiefs; nos droits respectifs sont réglés par les usemens : vous ne pouvez sortir du cercle de ce régime particulier.

Cependant lorsque le seigneur vouloit étendre ses droits; si, dans quelque contestation entre lui et le domanier, les usemens paroissoient favorables à ce dernier; s'ils étoient muets ou équivoques sur les prétentions du seigneur, alors on disoit encore au colon que sa tenure étoit toute féodale, et on invoquoit contre lui les maximes du droit commun des fiefs. Je citerai bientôt plusieurs arrêts, tant du ci-devant parlement de Bretagne que du ci-devant conseil, rendus en faveur des seigneurs convenanciers, qui tous ont été motivés par ce principe que le domaine congéable étoit un fief, et par les règles du droit commun féodal.

Ainsi les seigneurs convenanciers faisoient du domaine congéable tantôt un fief *anomal*, tantôt simplement un fief, selon que l'un ou l'autre convenoit à leurs intérêts.

C'est ce systême de toutes pièces, ce systême accommodé à tous les genres de vexations que l'Assemblée législative a cru devoir proscrire. Il faut voir maintenant quand et comment il s'est formé.

§. III.

De l'origine du domaine congéable.

Tous les auteurs qui ont traité de la tenure convenancière, font remonter son origine à une antiquité très-reculée, sans cependant être parfaitement d'accord sur la véritable époque de son introduction.

Suivant quelques-uns, les terres possédées aujourd'hui à domaine congéable furent concédées à des colonies que les empereurs romains firent passer de l'île d'Albion dans la ci-devant Basse-Bretagne, ou qui s'y réfugièrent, dans l'intervalle du deuxième au sixième siècle, pour se soustraire au fer ou au joug des barbares qui dévastoient leur île. C'est dans ce sens qu'il faut entendre *la tradition* attestée par l'un des plus anciens auteurs bretons, Dufail. Elle porte : *Que le domaine congéable est une nature de contrat introduite dès le temps où César étoit dans ce pays* (1).

Ce sentiment est devenu celui des seigneurs réclamans ; les développemens qu'ils lui donnent méritent d'être recueillis.

« Pendant les guerres qui eurent lieu dans la Grande-Bretagne, disent-ils, depuis 286 jusqu'en 296, plusieurs familles de Bretons quittèrent leur patrie et se réfugièrent dans les Gaules. L'empereur Constance Chlore, qui termina ces guerres en 296, plaça ces familles émigrées dans les territoires des Curiosolites (Finistère) et des Venetes (Morbihan) *pour y cultiver les terres vagues et inhabitées.* C'est la première colonie de Bretons établie dans les Gaules, dont nous ayons connoissance. Constance le Grand y en plaça une

(1) Dufail, liv. premier, chap. 355. Institut. conv. tom. premier, pag. 2 et suiv.

autre. Les ravages que les Pictes, les Saxons et les Scots firent dans l'île de Bretagne l'an 364, donnèrent lieu à de nouvelles transmigrations et à de nouveaux établissemens dans l'Armorique. Le plus considérable est celui qu'y fit le tyran Maxime, l'an 387. Il y eut encore d'autres transmigrations en 388, 409, 418, etc. Celle de 409 fut faite par un tyran nommé Constantin, qui, à l'exemple de Maxime, ayant tiré la jeunesse de la Grande-Bretagne pour la conduire à la guerre, donna des établissemens dans l'Armorique à ceux que le fer ne moisonna point dans les combats. »

« Ainsi, continuent les seigneurs, les Bretons s'établirent dans l'Armorique de deux manières.

» Les uns y furent placés par les empereurs romains ou par les tyrans qui en usurpoient le nom, et *ils purent recevoir d'eux des terres létiques en propriété*.

» Les autres, fuyant la fureur des barbares, vinrent se jeter dans les bras, soit des Armoricains, soit de leurs compatriotes déja fixés dans l'Armorique.

» Tout porte à croire que depuis le troisième siècle jusqu'au sixième, il y eut successivement des transmigrations de cette dernière espèce. Les propriétaires des terres, naturels du pays ou autres, ne voulurent pas s'en exproprier gratuitement. Ils ne pouvoient aussi les vendre à des fugitifs qui n'avoient pas de quoi les payer. *Ceux-ci, de leur côté, ne vouloient pas se rendre serfs*. Ces difficultés réciproques firent naître l'idée *d'un contrat mixte*, et c'est précisément le bail à convenant ou à domaine congéable (1). »

Néanmoins cette opinion présente des difficultés. L'envoi des colonies à ces différentes époques est certain ; les transmigrations sont constantes ; l'histoire atteste aussi qu'il fut fait des concessions de terres à

(1) Mémoire des seigneurs réclamans, pag. 13 et 14.

ces colons et émigrés bretons (1) ; mais elle ne dit pas que ces terres leur furent données à domaine congéable.

Au contraire, Lobineau et dom Morice, qui ont recherché avec soin l'origine de cette tenure, n'en ont trouvé aucune trace dans le huitième siècle, ni au-delà. L'un dit seulement qu'il a cru en découvrir la naissance dans quelques titres du neuvième siècle. L'autre dit que ce n'est pas un usage nouveau, et que l'on en trouve des vestiges à cette même époque (2).

L'auteur du *Traité des droits de commune*, imprimé à Rennes en 1759, qui n'a pas moins approfondi cette question historique, n'a pas cru devoir adopter l'opinion de ces deux savans historiens. « Il fixe l'introduction du domaine congéable *au temps où l'affranchissement des main-mortables devint commun, c'est-à-dire au treizième siècle* ». Au-delà il n'apperçoit rien qui en présente la moindre idée, et cet auteur n'a pas inventé, mais adopté cette opinion. *Elle se trouve parmi les conjectures* compilées long-temps auparavant par Lesrat, sur l'origine du domaine congéable (3).

Ces opinions, cependant, peuvent se concilier jusqu'à un certain point. Je dirai même qu'elles sont toutes vraies à certains égards ; mais il faut savoir les entendre, et pour cela il faut les rapprocher de ce que l'histoire nous apprend de l'état civil et politique de la ci-devant Basse-Bretagne, aux différentes époques auxquelles elles se rapportent.

---

(1) Voyez le Baud, d'Argentré, dom Morice, Lobineau, dans leurs histoires de Bretagne, *passim*.

(2) Institut. conv. tom. premier, pag. 2.

(3) Institut. conv. tom. premier, pag. 3.

État de la Basse-Bretagne avant l'anarchie féodale.

Tandis que la Bretagne armorique étoit sous la domination romaine, elle se gouvernoit, dit d'Argentré, *par villes et communautés, sous le commandement des lieutenans des empereurs.* Long-temps encore après la conquête de Maxime et de Conan, les Bretons armoricains, dit dom Morice, furent *sincèrement attachés aux empereurs*; ils ne se regardoient que comme les autres sujets de l'Empire, soumis aux lois des empereurs, gouvernés *par leurs magistrats*, assujettis aux charges publiques. Les lois romaines étoient observées chez eux *sous l'autorité des lieutenans et magistrats romains*, et ces lois seules devoient y régir la condition des personnes et des propriétés (1).

Lorsque les barbares de la Germanie commencèrent leurs irruptions dans les Gaules, les cités de l'Armorique, n'attendant aucun secours de Rome ni de Constantinople, pourvurent elles-mêmes à leur défense (2). Elles formèrent une confédération connue sous le nom de *républiques armoriques*; elles conservèrent, dans ce nouvel état, les lois romaines et (à quelques changemens près que les circonstances dûrent rendre nécessaires) la forme de gouvernement qu'elles avoient reçue des Romains ou conservée sous leur empire.

Ces républiques fédérées résistèrent constamment à tous les efforts des barbares. Clovis les attaqua à différentes reprises, et toujours sans succès; mais il se fit chrétien, et sa conversion le rendit cher aux Gaulois.

---

(1) Lobineau, tom. premier, pag. 7; d'Argentré, histoire de Bretagne, chap. 3, pag. 9; dom Morice, tom. 4, col. 607 et 659.

(2) L'Armorique comprenoit d'autres pays que la ci-devant Bretagne. Voyez l'Encyclopédie, au mot *Armorique*.

Politique habile, il profita de l'enthousiasme qui avoit gagné tous les esprits. Il négocia avec les habitans de l'Armorique, et obtint par cette voie ce qu'il n'avoit pu obtenir par la force des armes (1). Les républiques armoriques *s'allièrent* à son empire ; mais ce fut à la condition qu'il respecteroit leurs lois et la forme de leur gouvernement. Clovis n'y porta aucune atteinte.

Ce fut en 504 que les Francs et les Armoricains s'unirent par des *traités et des mariages.*

Ces traités, religieusement observés par Clovis, le furent long-temps par ses successeurs ; ils ne changèrent rien dans l'Armorique à la condition des personnes ni des propriétés. Tous les monumens de notre histoire attestent cette vérité. Sans parler de la constitution de Clotaire II donnée en 560, ni de plusieurs autres des premiers rois Francs, il suffit de citer la loi salique. Elle distingue quatre classes de Romains ou Gaulois : *les convives du roi*, qui pouvoient aspirer à tous les honneurs, comme les ducs, les comtes, les recteurs des provinces, et autres que le gouvernement romain avoit revêtus de quelque portion de l'autorité civile ou militaire ; *les possesseurs libres*, c'est-à-dire, ceux qui avoient conservé leurs possessions, comme sous les em-

---

(1) Les évêques et les prêtres armoricains, qu'il eut soin de gagner, l'aidèrent de tout l'ascendant que leur donnoit la religion sur des hommes valeureux, mais fanatiques et crédules. Ces ministres d'une religion qui n'avoit pas promis à ses apôtres l'empire de ce monde, commençoient déja à oublier le royaume qui leur étoit destiné, et à s'écarter de la voie qui devoit les y conduire ; ils étoient dès-lors les instrumens de la tyrannie, et les promoteurs de la servitude. Voyez dom Morice, tom. I[er]. Préface, pag. xvij, et Lobineau, tom. I[er], pag. 72, sur la corruption du clergé de la ci-devant Bretagne, et notamment sur le mépris qu'il faisoit des *canons qui lui défendoient de donner ses terres à domaine congéable.*

pereurs, exemptes de toutes charges foncières ; *les colons tributaires* et *les serfs* (1).

Les seigneurs réclamans diront peut-être que ceci ne peut s'appliquer à la ci-devant Bretagne ; mais quand l'histoire ne nous le diroit pas, il suffiroit de consulter la vraisemblance, pour se convaincre que la Bretagne, après s'être fédérée pour repousser les attaques de Clovis, dut traiter avec lui comme les autres républiques armoriques, et aux mêmes conditions. Il seroit absurde de supposer qu'elle eût voulu rester seule exposée au ressentiment et aux nouvelles attaques d'un roi déja puissant, à soutenir seule le poids de toutes ses forces, à être subjuguée et traitée comme un pays conquis, à perdre ses lois et son gouvernement, pour lesquels seuls elle avoit combattu, et qu'un traité *d'alliance* qu'on lui offroit pouvoit seul lui assurer.

Mais admettons que la Bretagne ne traita pas : elle demeura donc une puissance indépendante, un état isolé, se défendant par ses propres forces, se gouvernant par ses propres lois.

Les seigneurs conviennent que jusqu'en 799 les Francs ne purent subjuguer la Bretagne. Ils prétendent seulement, d'après deux passages équivoques de *l'auteur des Annales de France*, et de *l'Analyste de Saint-Bertin*, qu'à cette époque elle fut entièrement asservie à l'empire de Charlemagne (2).

Je sais que les Bretons, si on en excepte ceux qui se rendirent les instrumens de la tyrannie de Louis XV, lorsqu'il voulut ravir au peuple français ses dernières barrières contre le despotisme royal, et aux Bretons les derniers restes de leurs anciennes franchises, n'ont jamais reconnu ce prétendu asservissement.

(1) Chapsal, discours sur la féodalité, pag. 8, 27 et suiv. Dom Morice, tom. 4, col. 607.

(2) Mémoire, pag. 21.

Mais cette question historique, vivement débattue à cette époque, est peu importante ici : puisque, dans le système des seigneurs réclamans, la Bretagne ne fut *subjuguée* pour la première fois, et *asservie à la France qu'en* 799, elle dut conserver du moins jusqu'alors ses lois, ses mœurs, ses plaids municipaux, son gouvernement enfin, pour lequel elle avoit tant combattu et prouvé tant d'attachement ; elle dut le conserver tel qu'elle l'avoit défendu contre toutes les entreprises violentes de Clovis. La condition des personnes et des propriétés y demeura donc la même que sous les empereurs, au moins *jusqu'en* 799, à plus forte raison *jusqu'au sixième siècle*; et c'est tout ce qu'il m'importe ici d'établir.

Mais les seigneurs m'autorisent à aller encore plus loin : ils avouent que cette prétendue conquête de Charlemagne ne changea rien à la forme du gouvernement de la Bretagne-Armorique. *Les Bretons*, disent-ils, *continuèrent d'être gouvernés par leurs souverains particuliers* (1). Ils conservèrent donc leurs anciennes lois, même *après* 799. La condition des personnes et des propriétés fut donc chez eux la même *légalement* après cette époque.

Maintenant que nous connoissons l'état de la ci-devant Basse-Bretagne, depuis le deuxième siècle jusqu'au sixième et même jusqu'au neuvième, vous pouvez, citoyens représentans, vous convaincre sans peine que le domaine congéable n'y a jamais existé dans ce long intervalle.

Un système de tenure qui allie les choses les plus contradictoires, la mobilité et l'immobilité des mêmes biens prédiaux; un système qui présente le seigneur comme vrai et unique propriétaire de la tenue qu'il a *baillée à rente foncière* et convenancière, et qui fait peser sur

(1) Mémoire, pag. 21.

les tenanciers toutes les charges publiques et autres qui frappent sur la propriété ; un systême qui n'est fondé que sur *des usemens*, et qui fut jusqu'à ces derniers temps dans une fluctuation perpétuelle; un systême qui fait de la même tenue, tantôt simplement *une espèce de fief roturier*, tantôt *un fief anomal, bâtard* ou *hétéroclite;* un systême qui n'est fondé que sur des abstractions et des subtilités que l'homme le plus versé dans le grimoire féodal peut concevoir à peine, et ne sauroit admettre sans se faire violence ; un pareil systême répugne trop à la fixité et à la simplicité des lois qui régissoient alors l'Armorique, et qui y régloient la condition des personnes et des propriétés.

L'histoire nous atteste et les seigneurs avouent que la ci-devant Basse-Bretagne étoit *presqu'entièrement inculte et couverte de bois* lorsque les Bretons y furent transférés par les empereurs romains, ou vinrent s'y réfugier. Ils ne défrichèrent pas seulement, mais, pour me servir de l'expression d'un auteur, ils *créèrent* le pays qui leur fut concédé (1).

Un systême qui, comme je le prouverai bientôt, a, dès sa naissance, paralysé l'agriculture, et condamné environ un quart de ces contrées à une éternelle stérilité, ne peut pas être celui qui y a attiré, qui y a attaché une foule de colons industrieux, et fait naître l'abondance dans le sein des déserts.

Il est évident que les colons et émigrés bretons ne purent recevoir des terres à défricher dans leur nouvelle patrie, que de l'une des trois manières reçues par les lois qui y étoient en vigueur : ils durent devenir *possesseurs libres*, ou *colons tributaires*, ou *serfs*.

---

(1) Dom Morice, Lobineau, Hevin, Parchambault, Gatechair, Sauvageau ; institut. conv. tom. premier, p. 5, 6, 7, 8 et 10. Mémoire des seigneurs, pag. 13.

Mais *libres et puissans par leur nombre*, *ils ne furent point rangés dans cette dernière classe* (1). Comment y auroient-ils consenti? ils n'avoient passé le canal britannique que pour chercher une meilleure fortune, une terre plus hospitalière. En restant dans leur île, même quand elle fut envahie par les Pictes, les Scots et les Saxons, ils n'eussent pu rien craindre de pire que l'esclavage : ainsi ils ne devinrent pas serfs. En effet, plusieurs monumens historiques l'attestent, et les seigneurs même en conviennent (2).

Restent la classe des *possesseurs libres* et celle des *colons tributaires*.

Les colonies que les Empereurs firent passer dans l'Armorique, *reçurent des terres létiques en propriété*, et formèrent *des possesseurs libres*. Cette vérité historique est encore reconnue par les seigneurs. Ces colonies peuplèrent la ci-devant Basse-Bretagne d'un nombre infini de *propriétaires* trop peu riches pour avoir des serfs ou donner leurs terres à des colons, et *cultivant eux-mêmes leurs héritages* (3).

Mais les Bretons qui se réfugièrent dans l'Armorique pour se soustraire à l'oppression des barbares, ne purent obtenir la même faveur que leurs compatriotes qui y avoient été transférés. Ils ne reçurent pas des *terres létiques ;* ils obtinrent cependant des terres à défricher, mais ce fut *à un titre mixte ;* ils formèrent la classe intermédiaire entre les possesseurs libres et les serfs (4) : ils devinrent donc *colons tributaires*.

---

(1) Institut. conv. tom. premier, pag. 8.

(2) Voyez leur mémoire, pag. 14, et les institut. conv. tom. premier, pag. 9, et ailleurs.

(3) Institut. conv. tom. premier, pag. 4. Mémoire des seigneurs, pag. 14.

(4) Mémoire des seigneurs, pag. 14. Institut. conv. tom. premier, pag. 4 et 8.

J'ai dit ce qu'étoient les possesseurs libres, et personne n'ignore ce qu'étoient les serfs ou esclaves.

Les premiers, avoient leurs propriétés aussi libres que leurs personnes; ils ne payoient aucun cens ni devoir foncier, mais seulement le cens public ou la contribution aux frais de la défense commune.

Les seconds, je veux dire les esclaves, ne possédoient rien; ils étoient possédés. Attachés à la glèbe, moins par l'effet d'une convention libre que par la force, ils n'avoient ni *existence civile* ni *existence politique; leurs travaux et leurs personnes appartenoient à leurs maîtres* (1).

Les colons qu'on pourroit appeler *possesseurs de biens tributaires* ou possesseurs non libres, par opposition aux possesseurs libres, étoient les seuls qui payassent alors une *redevance foncière à l'ancien propriétaire bailleur de fonds* (2). Je dois donner une idée de la condition de ces colons tributaires et de leurs rapports avec leurs bailleurs. Je préviens qu'ici je ne serai que copiste.

« La faculté que les lois donnoient aux hommes libres d'aliéner leur liberté, en tout ou en partie, suivant les conditions qu'ils faisoient avec celui qu'ils avoient choisi pour maître, produisit cette classe d'hommes connus sous le nom de Colons, et *qui tenoient le milieu entre les citoyens ou hommes libres et les serfs ou esclaves;* ils étoient destinés à l'agriculture en vertu des conventions qu'ils faisoient avec certains possesseurs. Quoiqu'ils fussent attachés au sol sans pouvoir l'abandonner, puisque *la peine du colon fugitif étoit l'esclavage*,

---

(1) Stuart, tom. premier, pag. 29 et 31; Chapsal, pag. 8, 103, 104, et ailleurs; Institut. conv. tom. premier, pag. 15 et 16.

(2) Chapsal, pag. 8, 178, 180, 188, 199 et 360.

cependant leur liberté n'étoit pas entièrement aliénée ; ils demeuroient libres avec ce qui leur appartenoit en propre.

» Le colon payoit la capitation en son propre et privé nom, et pouvoit avoir d'autres propriétés que celles de son patron ; il payoit les impôts réels : mais quant à cette dernière espèce d'impôt que devoient les propriétés qu'il tenoit à titre de colonage, s'il les payoit, c'étoit à la décharge du patron qui seul en étoit le débiteur, étant lui seul *regardé* comme le véritable possesseur.

» Ces colons payant la capitation en leur nom, et pouvant posséder pour eux librement d'autres terres que celles de leur maître, il en résulte que cette classe d'hommes avoit *une existence civile ;* qu'ils pouvoient acquérir, succéder et recevoir des legs ; de sorte que si, *par l'effet des lois et des conventions*, ils ne pouvoient point abandonner le sol auquel ils se trouvoient attachés, *leur maître ne pouvoit pas non plus les forcer de quitter ce même sol, pour les transporter ailleurs, et ne pouvoit pas même les priver de la culture des champs aux conditions convenues, puisque c'étoit le prix de leur engagement et de leur sujetion* (1). »

Ainsi les terres de la ci-devant Basse-Bretagne furent cultivées par trois classes d'hommes.

Le territoire de Léon et de Daoulas, enclavé aujourd'hui dans le Finistère, *cultivé* par des serfs, *sous la direction d'un comte, pour fournir à la subsistance de l'armée romaine campée aux environs de Brest*, continua d'être cultivé de la même manière, lorsqu'après la retraite de cette armée, *à la fin du quatrième siècle, il passa dans les mains d'un seigneur particulier* (2).

---

(1) Chapsal, pag. 24 et suiv.

(2) Institut. conv. tom. premier, pag. 15 et 16.

Mais les vastes déserts qui furent concédés, soit comme *terres létiques* aux colonies bretonnes, soit *à titre de colonage* aux Bretons émigrés, furent défrichés et possédés à ces deux titres par ces mêmes Bretons et leurs successeurs durant un laps de temps immense. Pendant plusieurs siècles on ne dut voir dans ces contrées, connues depuis sous le nom de *pays de domaine congéable*, que deux classes de cultivateurs : les possesseurs libres, c'est-à-dire les possesseurs de terres létiques *exploitant eux-mêmes leurs héritages*, sans aucune rente ni charge foncière, et les colons tributaires, exploitant les champs auxquels ils s'étoient librement attachés, et dont ils avoient, *pour prix de leur engagement*, la jouissance perpétuelle et inamovible, en payant seulement *aux anciens propriétaires bailleurs de fonds* la redevance foncière dont on étoit convenu au moment de la concession.

La Basse-Bretagne pendant l'anarchie féodale.

Cet ordre de choses subsista tant que les conventions furent respectées, et que les lois conservèrent leur empire; mais l'anarchie féodale vint tout bouleverser et tout confondre (1).

Les mêmes fermens de discorde qui commencèrent à troubler le repos de la France sous le règne de Louis le débonnaire (2), existoient aussi dès long-temps dans la ci-devant Bretagne. Leur explosion y fut plus prompte et leurs effets non moins terribles.

---

(1) Quand la nature de la question ne m'obligeroit pas à entrer dans quelques détails sur les ravages de cette sanglante et dévorante anarchie, on me pardonneroit d'en mettre le tableau sous les yeux de mes concitoyens, dans le temps où l'on conspire pour rétablir la domination des seigneurs et des rois.

(2) Chapsal, pag. 82 et suiv.

L'histoire de ce pays nous apprend que dès avant le sixième siècle, il étoit divisé en plusieurs provinces réunies sous un seul chef qui prenoit le nom de *roi*, et qui avoit ses *compagnons*, ses *sujets*, ses vassaux, connus sous les noms de *comtes* et de *barons*.

Un souverain moins puissant que les rois de France avoit aussi moins de moyens pour contenir des vassaux qui rivalisoient avec lui de force et de puissance. Dès le milieu du sixième siècle les comtes et les barons de la ci-devant Bretagne brisèrent tous les liens qui les attachoient à leur chef. Ils s'arrogèrent, chacun dans sa province ou dans son district, tous les droits de la souveraineté. Ils s'armèrent les uns contre les autres, et désolèrent leur pays par leurs guerres privées.

Attaqués par les Français, ils se réunirent et se choisirent un nouveau chef; mais la paix au dehors les replongea bientôt dans leurs divisions intestines. Vers le commencement du huitième siècle plusieurs comtes aspirèrent à la souveraineté de toute la Bretagne armorique. Ils prirent chacun le nom de roi. Ce titre leur fut contesté à tous par les autres comtes et les barons. Nouvelle guerre civile qui ne se termina, comme la précédente, que lorsque, attaqués par Charlemagne, ils sentirent le besoin de mettre fin à leurs sanglantes querelles et de réunir leurs forces, sous la direction d'un supérieur commun, pour repousser un ennemi redoutable pour eux tous.

Après toutes ces guerres civiles et des siècles de guerre contre les rois de France, dont plusieurs aspirèrent à la souveraineté sur la ci-devant Bretagne, ce pays commençoit à respirer, lorsque, vers le milieu du neuvième siècle, une conspiration des comtes et des barons vint renouveler ses malheurs. La mort violente du souverain fut suivie d'une *discorde* qui, suivant un historien, *désola longuement et détruisit le pays*. Les Bretons, ajoute-t-il, *s'entr'affligèrent par leurs guerres intestines*. Une inva-

sion des barbares du Nord vint mettre le comble à ces calamités. *Les châteaux*, *les maisons*, *les monastères furent mis en cendre*. Tout le pays, dit le même historien, *fut presque réduit en désert*.

Depuis cette époque le désordre alla toujours croissant. L'assassinat, le poison, les batailles rangées, la dévastation de leurs territoires respectifs, furent les seuls moyens que connussent les barons et comtes bretons pour vider leurs querelles. Dans les Xe., XIe., XIIe. et XIIIe. siècles, ils ne paroissent presque plus occupés qu'à se défendre contre quelque ennemi étranger, ou à s'entre-déchirer de leurs propres mains. Dans tout cet intervalle *les guerres privees furent si cruelles et si fréquentes* dans la ci-devant Bretagne, ainsi que dans la France, que toute la surface de l'un et l'autre pays ne présentoit que *meurtre*, *incendie*, *pillage et destruction* (1).

Dans ce désordre affreux, en Bretagne, comme en France, il n'y eut plus de gouvernement, plus de lois, ni d'autorité protectrice des personnes ni des propriétés. Les plaids des cités, seul rempart qui pût défendre la liberté publique, ne furent plus convoqués. Leurs registres, dépositaires des lois, furent supprimés. *Le caprice d'un seul hamme* fut la loi unique qui gouverna tous les habitans d'une ville, d'un district ou d'un canton; et cet homme pouvant être injuste impunément, dut l'être très-souvent.

Aussi, outre les ravages occasionnés par les guerres civiles qui, dit Chapsal, se réduisoient toujours *au pillage et à la dévastation des bourgs et des campagnes*, les peuples se voyoient encore *journellement pillés et vexés par leurs propres seigneurs* qui, sous le

(1) Histoire de Bretagne, par Baud, pag. 5, 33 et suivantes. Chapsal, pag. 114 et 115.

prétexte

prétexte de *lever leurs droits et coutumes*, *venoient mettre leurs vassaux et leurs hommes à contribution.*

En un mot, dans les campagnes comme dans les villes, la force seule décida de tout. *Il n'y eut d'autres lois, d'autres constitutions que les usages et les coutumes établis par les seigneurs*, lesquels ne statuoient guères que sur les profits seigneuriaux, et ces usages établis par la force et la violence n'existoient qu'au détriment de la liberté des personnes et des propriétés (1).

Si les seigneurs, pour leurs propres intérêts, sentirent quelquefois le besoin de mettre des bornes à ce désordre; s'ils firent des *trèves* entre eux; s'ils mirent quelque relâche à leurs brigandages et à leurs guerres privées; si enfin les nobles jouirent de quelque calme, le peuple n'en fut pas moins malheureux. Chaque seigneur n'en continuoit pas moins ses vexations et ses violences contre les habitans non nobles de son district ou de son canton. Ils étoient tous ses *hommes de pote*, *ses hommes coutumiers*, *ses vilains*, entre lesquels et lui il n'y avoit *d'autre puissance que Dieu*, c'est-à-dire, d'autre règle que la volonté seigneuriale (2).

Réduits au désespoir par l'excès de la tyrannie, les habitans des villes et des campagnes commencèrent à se réunir. Ils formèrent des confréries, invoquèrent d'abord le ciel; et changeant enfin leurs bannières religieuses en étendards militaires, à l'imitation des *trèves* que les seigneurs faisoient entre eux, ils voulurent aussi traiter avec leurs seigneurs, obtenir qu'ils fixassent leurs prétendus droits seigneuriaux, et missent un terme à l'arbitraire, ou enfin opposer la force à la violence (3).

(1) Chapsal, pag. 110, 111, 112 et suiv.

(2) Chapsal, pag. 114 et 143. Baud, histoire de Bretagne, pag. 190 et suiv. Michallet, pag. 103.

(3) Chapsal, pag. 115.

Mais si cette tentative extrême leur réussit dans quelques parties de la France, dans la ci-devant Bretagne elle ne fit que combler leurs malheurs. Dans le XI[e] siècle, *les rustiques* de ce pays, dit l'historien Baud, *se levèrent contre leurs seigneurs : ils s'assemblèrent en innombrable multitude.* Dans leur première fureur ils tuèrent *quelques nobles et brûlèrent leurs châteaux ;* mais l'historien observe qu'ils étoient *sans ducs*, c'est-à-dire sans chef et *sans conseil.* Les nobles et le duc de Bretagne firent trève à la guerre qu'ils se faisoient entre eux : ils se réunirent, *assaillirent les campagnes; et les rustiques*, dit le même historien, furent *déconfits*, *persécutés*, *détranchés*, c'est-à-dire égorgés (1).

Ainsi tandis que dans presque toute la France, les peuples insurgés réussirent à se faire craindre de leurs seigneurs, à obtenir des lettres de communes, à faire régler, au moins en partie, les prétendus droits seigneuriaux (2) : l'insurrection générale des malheureux laboureurs de la ci-devant Bretagne ne servit qu'à irriter de plus en plus la fureur de leurs tyrans.

Depuis cette époque, l'oppression devenant de plus en plus cruelle, on vit successivement les habitans de diverses seigneuries s'insurger contre leurs seigneurs. Ceux de Léon tuèrent leur oppresseur; ceux de Vitré invoquèrent la protection du duc de Bretagne, qui vint, avec une armée, les délivrer de leur seigneur ; mais les uns et les autres, plus vexés encore par leurs nouveaux dominateurs, furent réduits, pour ainsi dire, à regretter leurs anciens tyrans (3).

Pouvoit-il en être autrement dans ces siècles d'im-

---

(1) Baud, histoire de Bretagne, pag. 148.

(2) Chapsal, pag. 116.

(3) Baud, histoire de Bretagne, pag. 172 et 178.

moralité et de barbarie, dans un pays où, comme l'observe dom Morice (1), tous les grands seigneurs étoient *indépendans*, et exerçoient *un pouvoir suprême* sur leurs vassaux *nobles et roturiers ;* dans un pays où les plus grands seigneurs, dit l'historien Baud, étoient de *cruels robeurs*, c'est-à-dire des voleurs féroces ; dans un pays où le plus petit chevalier, ayant un château ou une maison fortifiée, avoit ses compagnies de *pillards* occupées sans cesse, dit le même historien, ou à voler les passans sur *la voie publique*, ou à dévaster les campagnes et à piller *les laboureurs* (2) ?

Pouvoit-il en être autrement dans un pays où l'on voyoit encore, dans le XIe sicèle, *les chevaliers se plaindre* au duc de ce que leurs seigneurs *prenoient souvent leurs proies injustement*, et faire, pour ainsi dire, leur souverain arbitre du partage de leurs rapines ; dans un pays où, à des époques moins reculées, le duc, pour venir au secours des habitans d'une seigneurie opprimés par leur seigneur, ou pour délivrer un vaste territoire de la tyrannie d'un petit châtelain et de ses compagnies de brigands, n'avoit d'autre moyen que de lever des armées et de courir les hasards de la guerre ; dans un pays où, vers le milieu du XIIIe siècle, le duc, voulant, dit un historien, rétablir la justice dans ses Etats ; voulant *garder les pauvres et les misérables d'oppression*, se faisoit *un grand nombre d'ennemis*, et se voyoit forcé de recourir aux armes, pour *dompter par sa puissance les rebelles et les orgueilleux qui refusoient d'obéir aux lois ;* dans un pays enfin où ce même duc, faisant plusieurs constitutions *favorables aux nobles*, *réformant plusieurs coutumes austères introduites par ses prédécesseurs*, respectoit

(1) Histoire de Bretagne. Préface, pag. 18.

(2) Baud, histoire de Bretagne, pag. 182 et 219.

religieusement les coutumes non moins *austères* établies par les autres seigneurs, n'osoit rien entreprendre pour le soulagement des malheureux qui gémissoient depuis des siècles sous ces barbares coutumes, et invitoit seulement ses barons *à faire la même justice à leurs sujets, s'ils l'avoient à gré*, c'est-à-dire si tel étoit leur bon plaisir (1)?

Vous savez, citoyens représentans, quels ont été dans toute la France les résultats de cette horrible anarchie, et quelle révolution ce brigandage seigneurial y a opérée dans la condition des personnes et des propriétés.

Les riches possesseurs convertirent leurs alleux en fiefs; ils devinrent les vassaux ou fidèles du prince, et, pour être moins opprimés, acquirent le droit de devenir oppresseurs.

Mais les hommes libres d'une condition inférieure, ceux qui n'avoient que peu de possessions, ne purent aspirer à cet avantage: donner leurs biens à des églises, à des monastères, à des seigneurs puissans, pour les reprendre d'eux à titre de colonage ou de censive, et acheter à ce prix leur protection, fut la ressource du plus grand nombre. Ceux qui ne prirent aucun de ces trois partis, furent bientôt atteints par le convertissement presque général du cens public en cens foncier, et par l'invention fiscale de la maxime : *Nulle terre sans seigneur*, qui, dans presque tous les pays de coutume, acheva d'asservir les personnes et les propriétés (2).

Dans la ci-devant Bretagne, les mêmes causes pro-

---

(1) Baud, histoire de Bretagne, pag. 152, 178, 219, 247, et ailleurs.

(2) Chapsal, pag. 83, 88, 158, 182, et ailleurs; Michallet, pag. 51, 53 et 103.

duisirent les mêmes effets. Ce pays fut aussi soumis à la maxime : *Nulle terre sans seigneur.*

La Basse-Bretagne après l'anarchie féodale.

Mais c'est sur la ci-devant Basse-Bretagne, c'est particulièrement sur les pays de domaine congéable que je dois fixer votre attention.

Avant l'anarchie féodale les campagnes de ce pays n'étoient peuplées, les terres n'y étoient cultivées que par des *possesseurs de terres létiques*, des *colons tributaires*, et des *serfs* ou *esclaves*.

Depuis l'anarchie féodale on n'y a vu que des *fermiers*, des *hommes motoyers*, des *hommes quévaisiers*, et des *tenanciers à domaine congéable*.

Des circonstances particulières avoient déterminé les empereurs et les généraux romains à ne faire cultiver que par des esclaves le pays de Léon, et celui de Daoulas qui a fait long-temps une partie intégrante de la principauté de Léon, dont il a été démembré depuis quelques siècles (1). L'armée romaine, campée dans le centre de ces deux pays, devoit en tirer ses principales ressources pour ses subsistances ; elle devoit donc les faire cultiver par des hommes dont les personnes et les travaux fussent entièrement à sa disposition ; elle étoit trop intéressée à y favoriser l'agriculture, pour souffrir qu'ils fussent dévastés, et pour ne pas protéger de toutes ses forces les esclaves qui les cultivoient.

Ainsi, quand ces pays passèrent *dans les mains d'un seigneur particulier*, il les trouva bien peuplés de serfs et bien cultivés. Il n'y admit, dit l'auteur des Institutions convenancières, ni colonies bretonnes, ni

(1) Voyez l'art. premier de l'usement de Cornoaille.

Bretons fugitifs ; et enfin, dans le XIIIe siècle ou depuis, quand l'affranchissement des serfs devint fréquent, il fit de tous ses esclaves des fermiers.

Au témoignage de l'auteur des Institutions convenancières, se réunit ici l'autorité de l'usement des pays de Léon et de Daoulas. Il établit en principe que dans ces deux territoires *la simple ferme de neuf ans est universelle*, et que *le rustique*, c'est-à-dire le laboureur, est présumé *de droit* n'être qu'un simple fermier, à moins qu'il ne prouve le contraire par titres : la possession seule lui seroit inutile (1).

Le territoire de Crozon, qui est encore un démembrement de la principauté de Léon, et qui a appartenu pendant des siecles au même seigneur, étant séparé de l'armée romaine par la rade et le goulet de Brest, ne put être aussi efficacement protégé par elle ; il fut dévasté par les guerres ; il fallut le repeupler, comme les pays de domaine congéable où il est enclavé, par des Bretons transférés ou réfugiés, auxquels on donna des terres létiques ou des tenues à titre de colonage. En 1580 les uns et les autres se trouvoient métamorphosés *en hommes motoyers*. La tenure motoyère étoit à cette époque la tenure *universelle* de la seigneurie de Crozon.

Les territoires du Relecq, de Bégard et du Pallacret, enclavés également dans les pays de domaine congéable, éprouvèrent la même dévastation, et furent repeuples de la même manière ; ils n'étoient cultivés avant l'anarchie féodale que par des possesseurs de terres létiques ou des colons tributaires. En 1580 il ne s'y trouvoit plus que des *hommes quévaisiers ;* la tenue quévaisière y étoit *universelle*.

J'ai dit que les territoires de Rohan, Brouërec, Cor-

---

(1) Usement de Léon et de Daoulas, art. 1 et 2.

noaille, Tréguier et Goëlo, ont été aussi repeuplés, défrichés, *créés* par des Bretons insulaires, et qu'avant l'anarchie féodale les campagnes n'y étoient peuplées que par des possesseurs libres exploitant eux-mêmes leurs héritages, et par des colons tributaires. En 1580 il n'y existoit plus ni colons, ni tributaires, ni possesseurs libres. Comment s'est opérée leur métamorphose? Les usemens vont vous l'apprendre.

Les enquêtes par Turbes, faites sur l'usement de Brouërec en 1570, et les deux qui nous restent des mémoires présentés aux commissaires réformateurs, en 1580, sur les usemens de Cornoaille et de Rohan, établissent en principe que dans toute l'étendue de ces trois vastes territoires le domaine congéable étoit alors universel, et que les *rustiques*, *roturiers* et *non-nobles* y étoient présumés de droit ne posséder qu'à domaine congéable, à moins qu'ils ne fissent preuve du contraire *par acte*, et *autrement que par la possession* (1).

Rosmar, dans la rédaction qu'il a faite de l'usement de Tréguier et Goëlo, n'admet pas dans ce pays l'universalité, ni la présomption légale du domaine congéable. Il dit seulement que cette tenure y est *la plus commune* (2).

Mais n'oublions pas que Rosmar a écrit au commencement de ce siècle ou à la fin du précédent : or, en 1556 et depuis, les rois de France ont porté plusieurs lois pour l'abolition du domaine congéable dans la ci-devant Basse-Bretagne. Il est vrai qu'elles ne l'ont réellement aboli que sous le domaine dit de la couronne, parce que le parlement et la chambre des comptes ne les enregistrèrent qu'avec cette restriction. Cependant

---

(1) Usement de Brouërec, art. 2 et 3. Rohan, art. 2. Cornoaille, art. 29. Instit. conv. tom. premier, pag. 31.

(2) Usement de Tréguier, art. premier.

plusieurs seigneurs se sont conformés peu à peu à cette volonté bien manifestée des rois. Hevin (1) nous apprend que de son temps les seigneurs de Penmarch, entr'autres, avoient converti tous leurs domaines congéables en féages roturiers ordinaires, et que les seigneurs de Rohan avoient fait un grand nombre de pareils convertissemens. Les seigneurs de Tréguier et Goëlo imitèrent ces exemples : il est impossible d'en douter, lorsque dom Morice et l'auteur des Institutions convenancières nous démontrent que dans le XIVe siècle la tenure convenancière s'étendoit dans plusieurs paroissses de ce pays, où il ne reste plus de trace du domaine congéable (2).

Il n'est donc pas étonnant que, lorsque Rosmar écrivoit, le domaine congéable ne fût pas universel dans Tréguier et Goëlo ; mais il faut bien se garder d'en conclure qu'il n'étoit pas universel quelques siècles auparavant. Si le mémoire qui fut présenté aux commissaires réformateurs sur cet usement en 1580, étoit parvenu jusqu'à nous, on y verroit sans doute le même principe sur l'universalité et la présomption de la tenure convenancière, que dans les autres usemens de domaine congéable.

Au reste, il importe peu d'approfondir davantage ce point de fait. Je suppose que le domaine congéable ne fut jamais universel en Tréguier et Goëlo, il s'ensuivra seulement qu'il s'y est trouvé des seigneurs moins avides, moins vexateurs que les autres, qui, au lieu de métamorphoser en domaniers tous les colons tributaires et possesseurs libres de leurs seigneuries, ont

---

(1) Questions féodales, pag. 186, 187 et ailleurs.

(2) Institut. conv. tom. premier, pag. 34. Dom Morice, preuves col. 1286, et suiv.

bien voulu, par grace spéciale, en admettre quelques-uns au titre de censitaires (1).

Rapprochons maintenant le premier et le dernier des trois États où nous venons de considérer la ci-devant Basse-Bretagne, ou, pour mieux dire, les pays de domaine congéable et les territoires qui y sont enclavés.

Avant l'anarchie féodale on n'y voyoit d'autres laboureurs que des hommes libres, propriétaires de *terres létiques*, *exploitant eux-mêmes leurs héritages*, sans aucune charge ni rente foncière, et des *colons tributaires*, possesseurs inamovibles des tenues qui leur avoient été concédées à titre de colonage, à la charge de payer les redevances foncières dont ils étoient convenus au moment de la concession.

Après l'anarchie féodale on n'y voyoit plus que des *hommes motoyers*, des *hommes quévaisiers* et des *domaniers*, entre-mêlés peut-être de quelques censitaires dans les seuls pays de Tréguier et Goëlo.

La conséquence s'offre ici d'elle-même. Il est évident que les anciens colons et les possesseurs de terres létiques, qui, vraisemblablement subirent, pendant l'anarchie, une première métamorphose en colons, ont été tous métamorphosés les uns en *hommes motoyers*, les autres en *hommes quévaisiers*, et tout le reste en *domaniers*, si l'on en excepte peut-être les pays de Tréguier et Goëlo, où quelques-uns devinrent censitaires.

Je crois cette conséquence déja démontrée ; mais il est possible d'en donner encore d'autres preuves.

L'extrait que nous avons de l'*usement motoyer* a été tiré, par un jurisconsulte breton, des lettres-patentes données par le duc de Bretagne en 1481 pour le *convertissement de droit du mote en censive*. Il contient la

(1) Institut, conv, tome premior, page 14.

description de la tenure motoyère et ses *attributs particuliers*.

L'homme motoyer est possesseur inamovible; il doit, par an, une redevance foncière et fixe; il ne peut quitter sa tenue; il doit l'*occuper actuellement et en personne; s'il la délaisse par an et jour, il la perd, et le seigneur peut en disposer*. C'est exactement la tenure à titre de colonage, avec cette seule différence que, l'attache à la glèbe a été mitigée. Le motoyer fugitif n'encourt pas la peine de l'*esclavage*, mais seulement celle de la *commise* (1).

Le droit de mote, dit Sauvageau, *est très-semblable au droit de quevaise*.

En effet, l'homme quévaisier est aussi possesseur incommutable; sa redevance, déterminée par l'acte primitif de concession, est invariable; il est tenu d'occuper sa tenue *actuellement et en personne : si, par an et jour, il cesse d'y demeurer*, quand même il la feroit exploiter par un fermier, *il en demeure privé, et le seigneur peut en disposer*.

Enfin, sous l'usement de quévaise, comme sous l'usement de mote, le seigneur succède au tenancier à l'exclusion des parens collatéraux : seulement, sous l'usement de mote, les enfans mâles du tenancier peuvent seuls succéder à la tenue : les filles n'y succèdent jamais, et, à défaut de mâles, elles sont exclues par le seigneur: au lieu que, sous l'usement de quévaise, le plus jeune des mâles recueille toute la tenue, et, à défaut de mâles, la plus jeune des filles (2).

Malgré cette légère différence dans l'ordre de succéder, et quelques dispositions concernant les bois, les

---

(1) Voyez la petite coutume de Sauvageau, édit. de 1771, page 371.

(2) Usement de Quévaise, art. 1, 6 et 7.

corvées, la suite de cour et de moulin, qui se trouvent dans l'usement de quévaise, et qu'on ne voit pas dans l'extrait très-abrégé que nous avons de l'usement de mote, il est impossible de contester que les tenures motoyères et quévaisières ont une origine commune; qu'elles ont été entées sur la tenure à colonage; qu'elles ne sont que cette tenure même, légèrement modifiée quant à l'attache à la glèbe, lorsque des raisons d'intérêt, plus que la voix de l'humanité, déterminèrent les seigneurs à mitiger cette espèce de servitude.

Quoique le domaine congéable ne présente pas, pour ainsi dire, des traits de famille aussi saillans, il en existe cependant qui ne sont pas équivoques.

1°. Le nom propre de la tenue en quévaise est *convenant.*

Ce nom fut aussi toujours synonyme de domaine congéable (1).

2°. L'usement de quévaise ne donne au tenancier que la propriété *des émondes des arbres qui sont sur les fossés de sa tenue.* A l'exception de ces émondes, tous les bois sont au seigneur quévaisier, et le tenancier ne peut en disposer, *à peine de restitution, amende, domages et intérêts.*

Sous les usemens de domaine congéable, les seigneurs se sont arrogé aussi la propriété des *bois* appelés *fonciers.* Ils ne prétendent laisser aux domaniers que *les émondes, les bois courans et puinais* (2).

3°. Les tenanciers en quévaise sont assujétis par l'usement à suivre *la cour* et *le moulin* du seigneur, à lui fournir *aveu*, à lui faire un grand nombre de corvées à

---

(1) Usement de Quévaise, art. premier. Rohan, art. premier, Brouërec, art. 2. Cornoaille, art. 21. Tréguier, art. premier.

(2) Usement de Quévaise, art. 9. Rohan, art. 13. Cornoaille, art. 7. Supplément a l'usance de Brouërec, Tréguier, art. 2 et 16.

bras, de *corvées avec harnois* pour le transport de ses *vins*, *blés*, *bois*, etc., pour les *réparations de ses maisons*, *moulins et chaussées.*

Tous les usemens de domaine congéable imposent exactement les mêmes obligations aux domaniers envers leurs seigneurs convenanciers (1).

4°. L'homme quévaisier doit le droit de *champart.*

Ce même droit de *champart* ou de *terrage* est dû aussi par le domanier sous l'usement de Cornoaille (2).

5°. Le domanier, sous l'usement de Rohan, ne peut diviser, vendre ni hypothéquer sa tenue au préjudice du seigneur, à moins que ce dernier n'y consente; de manière que le tenancier mourant sans enfans, et sa tenue tombant en déshérence, le seigneur la recueille libre de toutes les rentes, charges et hypothèques dont elle auroit été grevée sans son consentement.

Ces dispositions sont toutes communes à l'usement de quévaise; seulement le prix du consentement du seigneur à la vente de la tenue de son vassal est plus fort sous l'usement de quévaise que sous celui de Rohan: là, c'est *le denier trois* du prix de la vente; ici, il ne peut excéder *le denier cinq* (3).

6°. Enfin l'ordre de succéder entre les enfans du tenancier est le même sous l'usement de Rohan que sous celui de quévaise; le même, à quelques différences près, que sous l'usement de mote; et sous ces trois usemens, le seigneur exclut les parens collatéraux du vassal décédé sans enfans (4).

---

(1) Quévaise, art. 10, 11 et 12. Rohan, art. 5, 6 et 7. Cornoaille, art. 11, 12, 13, 14, 16 et 17. Supplément à Brouërec, Tréguier, art. 13, 17, et 18.

(2) Quévaise, art. 5. Cornoaille, art. 17.

(3) Rohan, art. 19, 28, 29 et 34. Quévaise, art. 3 et 4.

(4) Rohan, art. 3, 14 et 17. Mote, art. 2. Quévaise, art. 6 et 7.

Ces rapprochemens démontrent que les seigneurs motoyers, quévaisiers et convenanciers, ont tous brodé sur le même fond. Si leurs résultats ne sont pas en tout précisément les mêmes ; si les usemens de mote, de quévaise et de domaine congéable, diffèrent en certains points, c'est, comme dans toutes les coutumes, l'effet du caprice des seigneurs, de leur plus ou moins de dureté ou d'avarice, du plus ou moins de résistance qu'ils ont éprouvé de la part des peuples soumis à leur domination (1).

Ainsi, puisqu'il est évident que les tenues motoyères et quévaisiaires ne sont que les tenues à titre de colonage modifiées et féodalisées, il est hors de doute que les tenues à domaine congéable n'ont pas une autre origine.

Mais, sans recourir à des termes moyens, n'y a-t-il pas des rapports plus directs du domaine congéable à la tenue à colonage ?

J'avoue que les seigneurs convenanciers, en vrais despotes, ont bien outré la métamorphose de leurs malheureux colons. Cependant ce n'est qu'en recourant aux attributs, soit de la tenure à colonage, soit de la tenure en fief, qu'on peut trouver la clef de leurs déraisonnables et tyranniques prétentions.

1°. Tant que la tenure à titre de colonage demeura dans sa pureté originelle, le colon tributaire ne pouvoit vendre sa tenue (2).

C'est delà (si ce n'est pas de l'état primitif des fiefs) que les seigneurs quévaisiers dérivent le droit qu'ils s'arrogent ou de refuser leur consentement à la vente que l'homme quévaisier voudroit faire de sa tenue, ou d'exiger le tiers du prix de la vente pour leur consentement, s'ils veulent bien l'accorder.

---

(1) Chapsal, pages 8 et 192.

(2) Chapsal, page 360.

C'est de-là, ou du premier état des fiefs, que les seigneurs convenanciers, sous l'usement de Rohan, font dériver des droits non moins rigoureux.

Lorsque le tenancier a des enfans, il peut vendre sa tenue; mais le seigneur peut ou exercer *le retrait féodal* sur l'acquéreur, en lui remboursant le prix et les frais de son contrat, ou le congédier, en remboursant la valeur de sa tenue à dire d'experts, ou enfin exiger les lods à raison du huitième du prix du contrat pour son consentement à la vente.

Lorsque le tenancier n'a point d'enfans, il ne peut vendre sa tenue, si ce n'est dans le cas d'une *grande et évidente nécessité*, et alors le seigneur peut exiger les lods à raison du cinquième du prix de la vente.

C'est de-là, ou du régime féodal, qu'est né le droit que s'arrogent les seigneurs sous l'usement de Rohan, lorsqu'ils recueillent la tenue de leur domanier par voie de déshérence, de ne tenir aucun compte des rentes, charges et hypothèques dont le colon l'auroit grevée sans leur consentement.

Enfin c'est de-là, ou du droit féodal, que les seigneurs, dans tous les usemens de domaine congéable, ont fait résulter ce principe, très-utile pour eux, mais bien préjudiciable au commerce et à l'agriculture : *que le congément éteint toutes les hypothèques créées sur les tenues convenancières, s'ils n'y ont pas consenti*, et que, par le congément, les tenues rentrent dans leurs mains, ou passent dans celles des cessionnaires de leur droit de congédier, dégagées de toutes les charges quelconques à la création desquelles ils n'auroient pas donné leur consentement (1).

2°. La prestation du possesseur à titre de colonage

(1) Quévaise, art. 3 et 4; supplément à Brouèrec. Rohan, art. 28, 29 et 34. Tréguier, art. 14; institut. conv. tome 2, page 86.

étoit, dit Chapsal, une véritable *rente foncière*. En effet, c'étoit le prix d'une concession de fonds, et cette concession étoit tellement irrévocable, elle avoit si bien le caractère de vente, que le bailleur ne pouvoit plus reprendre sa tenue, ni même le colon la quitter, à peine de devenir esclave (1).

La prestation du domanier est aussi une *rente foncière*: c'est ainsi qu'elle est toujours qualifiée par les seigneurs dans leurs baux ou baillées à domaine congéable, par les domaniers dans leurs aveux et déclarations. Ce caractère lui a toujours été reconnu dans les partages et dans toutes les transactions entre les héritiers des seigneurs convenanciers. Il lui a été reconnu par la jurisprudence et par tous les auteurs qui ont parlé du domaine congéable (2).

Il est vrai qu'à la qualification de *foncière* on ajoute communément celle de *convenancière*; mais cette seconde dénomination n'élève aucune équivoque sur la justesse de la première et sur son acception dans le sens littéral. Elle a pour objet seulement de particulariser l'espèce de la rente, et de faire entendre sur-tout qu'elle n'est pas de la classe de celles si communes dans la ci-devant Bretagne, qui se constituent par une concession de fonds sans mouvance, sans droits casuels; mais que c'est la *rente foncière* créée par une concession à *domaine congéable* (3), emportant par ce seul titre des droits casuels et autres qui rendent cette tenure justement chère aux seigneurs. C'est ainsi que les rentes féodales et censives sont ap-

(1) Chapsal, pages 8, 9, 178, 180, 181, 188, 199 et 360.

(2) Institut. conv. tom. premier, pages 198, 203, 204, 215, 220, 227, 237, 239, 296 et 300.

(3) Usement de Brouërec, art. 7.

pelées quelquefois *rentes foncières et féodales*, *rentes foncières et censives* (1).

3°. Le possesseur à titre de colonage payoit les impôts réels sur sa tenue; mais attendu que, comme colon, il n'avoit pas d'existence politique, et que son attache à la glèbe le faisoit regarder comme la propriété de son *patron* (2), celui-ci étoit réputé le véritable possesseur vis-à-vis du fisc ou du prince à qui l'impôt étoit dû. Le paiement s'en faisoit par le colon; mais il étoit censé fait à la décharge du *bailleur de fonds* (3).

Les Seigneurs de la ci-devant Basse-Bretagne n'ont pas oublié cette obligation du colon tributaire, lorsqu'ils ont métamorphosé leurs colons en domaniers; mais ils lui ont donné une extension bien oppressive, delà les articles X de l'usement de Tréguier et XVII de celui de Cornoaille. Ils obligent *le colon de payer à la décharge du seigneur les rentes seigneuriales, chefs-rentes et autres charges dues au seigneur suzerain ou autres*, ainsi que *les tailles ordinaires et extraordinaires*.

Pour concevoir toute la tyrannie de ces dispositions, il faut observer que d'un autre côté le domanier paie encore en son nom et comme sa propre dette les impositions réelles sur ses droits dans la tenue, et que le paiement qu'il fait des impositions réelles, chefs-rentes et autres charges en acquit de son seigneur convenancier, *n'est point en déduction* de ses redevances convenancières.

Telle est la rigueur des usemens sur ce point intéressant, que, quand en faisant la concession du fonds,

---

(1) Chapsal, pages 210 et 320, aux notes; 336 et ailleurs.

(2) On a donné aussi ce nom aux seigneurs de fief. Chapsal, page 58.

(3) Chapsal, page 25.

on

on auroit laissé ignorer au domanier la quotité et même l'existence de ces *chef-rentes et autres charges*, il n'en est pas moins obligé de les payer indéfiniment, ainsi que les impôts réels à la décharge du seigneur, sans diminution de ses autres redevances, et cela par la seule force de la loi, sans qu'aucune des parties paroisse y avoir pensé en contractant.

Le dernier commentateur de l'usement de Tréguier a trouvé cette obligation contraire à *l'équité*; il voudroit, pour l'établir, que le bail à domaine congéable, ou des titres équivalens, déclarassent ces chef-rentes et charges, soit explicitement, soit par une clause générale qui soumettroit le colon à payer *toutes autres charges, outre la rente convenancière.* Mais ce qui prouve que cette clause vague et insidieuse n'est pas même nécessaire pour établir l'obligation, c'est que l'usement de Cornoaille exige une convention expresse pour l'empêcher d'exister (1).

4°. Dans la tenure à colonage, *les droits de propriété* du colon n'étoient pas équivoques; seulement, dit Chapsal, ils étoient *restreints*, comme le sont plus ou moins ceux de tout preneur à rente, ceux de tout possesseur dont le bien n'est pas allodial et entièrement libre. La proprieté de la tenue étoit *concentrée* et partagée entre le bailleur et son colon: l'un avoit *la propriété directe*; l'autre *la propriété utile* (2).

De là ce tour de force métaphysique par lequel les seigneurs convenanciers ont séparé le fonds, dont ils se sont dits exclusivement propriétaires, de la superficie et des édifices, dont ils ont bien voulu reconnoître la propriété aux domaniers. C'est en pervertissant ainsi l'idée de la

---

(1) Tréguier, art. 10; Cornoaille, art. 17; Institut. conv. tome premier, page 207.

(2) Chapsal, pages 16, 83, 84, et ailleurs.

propriété du colon tributaire et de son patron, ou plutôt l'idée du partage de la propriété entre l'un et l'autre, qu'ils ont basé le système qui devoit leur garantir et légaliser, pour ainsi dire, *les droits et privilèges* qu'ils avoient usurpés pendant l'anarchie féodale, et leur tenir la carrière ouverte pour de nouvelles usurpations.

Cette base posée, les conséquences dûrent couler de source.

La distinction du fonds et des édifices superficiels conduisit tout naturellement à distinguer les bois en fonciers et non fonciers : les seigneurs se dirent propriétaires des premiers; et à force de procès et d'arrêts, ils ont réduit les domaniers à la propriété des *émondes* et des *bois courans et puinais.*

Les édifices et superfices étant censés détachés du fonds par le caractère magique de l'acconvenancement, ils ne furent plus que *des édifices bâtis sur le fonds d'autrui*, un vil mobilier, respectivement au seigneur, propriétaire du fonds qui les supportoit. Le seigneur put donc les vendre faute de paiement de ses rentes, sans recourir aux formes de la saisie réelle.

Ce principe, que *les droits du domanier sont meubles respectivement au seigneur*, rappela bientôt cette maxime : *meuble n'a suite par hypothèque.* Ainsi, le seigneur congédiant les droits de son colon, dut les recevoir quittes de toutes hypothèques : le cessionnaire de son droit de congément dut avoir le même privilège.

Ainsi, au mépris de la foi publique, au détriment du commerce et de l'agriculture, les créanciers d'un colon qui lui avoient prêté leurs fonds sur l'hypothèque de ses droits, parce que les usemens et la jurisprudence les réputoient à leur égard immeubles et susceptibles d'hypothèque, voyoient leur gage évanoui, leurs créances perdues, souvent leur ruine consommée par un congément frauduleux, sans qu'ils eussent pu soupçonner le

piége que le seigneur ou son cesssionnaire leur prépa- roient de concert avec leur débiteur.

Mais le plus précieux attribut de la seigneurie convenancière, c'étoit le droit de congément ; c'est lui qui, en permettant aux seigneurs de rançonner arbitrairement leurs colons, devoit leur faire retrouver tous les avantages de l'anarchie féodale dans le temps où ils n'avoient plus à craindre ses dangers et ses désagrémens. C'est ce privilège sur-tout qu'on dut chercher à mettre hors d'atteinte, lorsque les fréquentes réformations des coutumes firent craindre qu'on n'en vînt aussi à examiner de près les usemens de domaine congéable.

Eh bien ! avec l'heureuse distinction du fonds et des édifices et superfices, on se promit, sinon de justifier, du moins de pallier l'usurpation du droit de congédier. Il parut naturel que *des édifices bâtis sur le fonds d'autrui* n'y eussent qu'une existence précaire, et que le seigneur, en les remboursant à dire d'experts, pût s'en emparer à sa volonté, comme *d'un accessoire du fonds* dont il étoit seul propriétaire.

5°. Il n'y a pas jusqu'à l'attache du colon tributaire à la glèbe qui ne se reconnoisse dans la tenure convenancière.

Il paroît par l'histoire que dans l'intervalle de 1275 à 1338, les ducs de Bretagne rendirent aux villes leurs corporations, aux bourgeois l'exercice de leurs droits politiques. On voit qu'en 1394 l'ordre judiciaire étoit organisé. Les seigneurs et leurs baillis n'étoient plus juges suprêmes : on pouvoit appeler de leurs jugemens *à la cour ducale à Rennes*, *et par appel au parlement*, où le tiers-état commençoit à être représenté (1).

Cet ordre de choses et les progrès de la civilisation

(1) Baud, histoire de Bretagne, page 248, 267 et 424; dom Morice, tome 4; préface, page xv.

ne permettoient pas aux seigneurs de maintenir dans toute sa rigueur la servitude de leurs anciens colons. J'ai dit comment elle fut mitigée par les seigneurs motoyers et quévaisiers. Voici ce que firent les seigneurs convenanciers.

Pendant l'anarchie féodale, lorsque les seigneurs ne connoissoient ni lois, ni conventions, ni autre règle que leur volonté tyrannique, ils s'étoient permis d'expulser despotiquement leurs colons, soit qu'ils résistassent au paiement des contributions arbitraires, soit qu'ils se trouvassent déja trop épuisés pour offrir un appât à de nouvelles exactions. Ils convertirent dans la suite cet acte de violence en droit, sous le nom de *droit de congément*, et l'habitude de la tyrannie fut appelée *l'usement* qui devoit leur garantir ce privilège usurpé.

Mais ce *droit de congément* n'avoit rien de réciproque; c'étoit une faculté dont le seigneur pouvoit user ou ne pas user. Le domanier, quelqu'intérêt qu'il eût de quitter sa tenue, soit qu'elle fût *trop arrentée* ou d'une exploitation pénible et peu fructueuse, ne pouvoit pas obliger le seigneur de le congédier. Il n'avoit que l'alternative de végéter éternellement dans sa tenue, ou de faire *exponse*, après avoir payé *tous les arrérages de rentes*, mis la tenue en bon état, et fourni aveu ou déclaration, et d'abandonner toutes ses propriétés au seigneur qui s'en emparoit sans les payer (1).

Sous ce dernier rapport les domaniers restoient attachés à la glèbe comme les hommes motoyers et quévaisiers : mais, d'un autre côté, plus maltraités que ces derniers, ils devenoient sujets au congément, à la volonté de leurs seigneurs.

En un mot, les seigneurs convenanciers, en feignant

---

(1) Institut. conv. tome 2, page 18, et suiv. Usement de Cornoaille, art. 21 et 22; Tréguier, art. 20.

d'alléger la servitude de leurs colons, ne firent que l'aggraver. La peine de l'esclavage prononcée par la loi contre les colons fugitifs n'étoit qu'un vain épouvantail, tandis que les conventions furent respectées. Quel intérêt avoient alors les colons de quitter leurs tenues? Cependant la remise de cette peine chimérique a coûté bien cher aux domaniers, puisqu'on y a substitué le droit de congément et la rigueur de l'exponse, qui ont mis leur fortune et leur existence à la discrétion de leurs seigneurs (1).

Conciliation des auteurs sur l'origine du domaine congéable.

Maintenant, citoyens collègues, il est facile de concilier les opinions, en apparence si différentes des auteurs, sur l'époque de l'introduction de la tenure convenancière.

Ceux qui font remonter l'origine du domaine congéable au-delà du sixième siècle et au temps où l'Armorique étoit sous la domination des Romains, ont raison en ce sens que les domaniers représentent ces Bretons réfugiés ou transférés dans l'Armorique, à qui les déserts de ce pays furent donnés à défricher.

Ils ont raison en ce sens que les tenues à domaine congéable ont été entées tant sur les tenues à colonage qui furent concédées à une partie de ces insulaires, que sur les terres létiques qui furent distribuées aux autres, et qui pendant l'anarchie féodale dûrent subir un premier changement en tenues à colonage.

Ils ont raison enfin en ce sens que dans la tenure

(1) L'Assemblée constituante a reconnu qu'elle devoit abolir sans indemnité *tous les droits représentatifs de la servitude personnelle*. Pourquoi donc n'a-t-elle pas aboli ce droit de congément? O intrigue des seigneurs convenanciers!

à domaine congéable, quelque complète qu'ait été la métamorphose, on reconnoît encore les traits de la tenure à colonage, et que les attributs de l'une dérivent évidemment de ceux de l'autre.

Mais ceux qui soutiennent que le domaine congéable ne remonte *qu'au temps où l'affranchissement des main-mortables devint commun*, et qui en placent la naissance vers la fin du treizième siècle ou le commencement du quatorzième, ont raison aussi, et leur opinion est la seule qui soit rigoureusement exacte, parce que ce n'est réellement que vers ce temps que les seigneurs commencèrent à vouloir légaliser et légitimer la faculté de congédier qu'ils n'avoient jusques là exercée que par des actes de violence, et à organiser, à raisonner ce système de tenure qui a reçu depuis le nom de *domaine congéable*, parce qu'ils lui ont donné pour principal caractère le droit usurpé et tyrannique de congément.

Ce sentiment n'est contredit ni par dom Morice, ni par Lobineau. Si ces deux historiens ont dit *qu'on pouvoit rapporter* au neuvième siècle l'origine du domaine congéable, et qu'on en trouvoit *des vestiges* à cette époque, ils ont eu soin d'ajouter qu'ils ne fondoient cette conjecture que sur ce que, dans ce temps, *quand on fieffoit une terre, c'étoit à condition que le preneur n'en jouiroit qu'autant qu'il plairoit au seigneur.* C'est seulement le prototype de l'amovibilité du domaine congéable qu'ils ont cru reconnoître dans l'amovibilité des fiefs du neuvième siècle ; mais ils n'ont eu garde de dire que le régime convenáncier existoit dès cette époque tel qu'on a dû commencer à l'organiser vers la fin du treizième siècle, tel qu'on l'a présenté aux commissaires réformateurs de la coutume de Bretagne en 1580 (1).

(1) Lobineau, tome premier, page 72; dom Morice, tome premier; préface, page xvij.

C'est ainsi que les Feudistes trouvent l'origine de la féodalité et de ses incidens dans les mœurs des barbares qui conquirent les Gaules, et dans les usages qu'ils apporterent de leurs bois (1), sans cependant qu'aucun ait prétendu qu'avant les conquêtes des Germains le régime féodal fût déja établi par eux dans les forêts de la Germanie.

Ce que j'ai dit de l'ancien état de la ci-devant Basse-Bretagne démontre que le domaine congéable ne s'y est pas établi par des concessions spontanées de terres à pareil titre. Puisque tout le pays étoit occupé et cultivé par des propriétaires de terres létiques, et par des colons inamovibles dans leurs tenues à colonage, la tenure convenancière n'a pu y être créée que par le convertissement forcé de ces terres létiques et de ces tenues à colonage en domaines congéables. Que dans ces opérations tyranniques les seigneurs se soient proposé d'imiter la forme des concessions en fief dans le neuvième siècle, je le crois. C'est tout ce qui résulte des observations de dom Morice et de Lobineau, et en cela je suis d'accord avec eux.

Ce que je viens de dire se confirme par la conduite que tinrent les seigneurs convenanciers devant les commissaires réformateurs, en 1539 et en 1580.

Le fil de la *tradition attestée par Dufail* n'étoit pas perdu à ces époques. Si l'on eût sévèrement examiné les usemens de domaine congéable, si l'on eût informé sur leur origine, on auroit prouvé qu'ils n'avoient pris naissance que dans l'anarchie féodale; que les *privilèges et droits particuliers* des seigneurs convenanciers n'étoient que le fruit de leurs violences et de leur usurpation; que ces malheureux laboureurs qu'ils réduisoient à la condition de possesseurs amovibles, étoient

(1) Stuart, tome 2, page 14 et 97.

d'anciens propriétaires qui ne devoient même aucune redevance foncière, ou des colons possesseurs inamovibles des champs que leurs ancêtres avoient défrichés, et sur lesquels ils ne devoient qu'un cens foncier et invariable ; que ces colons et possesseurs de terres létiques dont on prétendoit faire des domaniers congéables, ne méritoient pas d'être plus maltraités que ceux dont on avoit fait ailleurs des hommes motoyers et des hommes quévaisiers, puisque leur condition primitive et leurs titres originaires étoient les mêmes ; enfin qu'il étoit inconséquent et doublement injuste, en féodalisant les champs de ces infortunés cultivateurs, de les rendre vassaux amovibles, de propriétaires et tenanciers inamovibles qu'ils étoient : tandis que, dans les autres fiefs, les vassaux qui avoient commencé par être amovibles, avoient obtenu depuis long-temps l'inamovibilité.

Ces réflexions seules peuvent rendre raison de l'obstination des seigneurs à refuser tous renseignemens en 1539 sur le domaine congéable ; à répondre aux commissaires réformateurs qu'il n'existoit pas d'autres usemens que ceux contenus dans le *livre* de la coutume générale ; à laisser abolir leurs usemens convenanciers, par la défense que firent les commissaires de recevoir désormais *aucun à alléguer, prouver ni vérifier d'autres coutumes, pratiques ou usances locales que celles contenues* dans la coutume réformée, et à se contenter d'éluder furtivement cette abolition par un article additionnel à la coutume, qui les autorisoit vaguement *à jouir, comme au passé, de leurs privilèges et droits particuliers*.

Ces réflexions seules peuvent expliquer comment, après tous les efforts qu'ils avoient dû faire depuis 1539 pour ajuster et appuyer leur systême, ce ne fut encore qu'à la dernière extrémité qu'ils présentèrent en 1580 des cahiers et mémoires sur le domaine congéable ;

comment, au lieu de s'empresser de faire remplir l'interlocutoire prononcé par les commissaires, de faire extraire de leurs mémoires les faits pertinens et admissibles, d'en faire informer, enfin d'accélérer de tous leurs moyens le jugement définitif, ils préférèrent de laisser *leurs privilèges et droits particuliers* sous le coup d'un interlocutoire non exécuté, et de surprendre encore un article additionnel et un jugement provisoire qui maintenoient, non pas les prétentions incohérentes qu'ils avoient étalées dans leurs cahiers, mais *les usemens en eux-mêmes*, pour être *observés bien et duement*, c'est-à-dire, autant qu'ils seroient raisonnables et justes, et qu'ils ne seroient pas plus contraires à l'intérêt public et à celui des colons qu'à celui des seigneurs.

On ne peut méconnoître dans cette conduite tortueuse, dans cet enchaînement d'intrigues, dans ces exposés contradictoires des usemens, la preuve évidente de la nouveauté, de la fausseté, de l'iniquité du système établi dans les cahiers qu'il a plu aux seigneurs de nous transmettre, et de la mauvaise foi avec laquelle ils l'ont peu à peu fait revêtir de toute la force de la loi par les jugemens de leurs tribunaux et les arrêts du parlement.

Si ce système eût été appuyé sur un usage antique, juste et incontestable; si la tradition n'eût pas démontré son origine encore récente et son iniquité, il n'y auroit eu qu'une voix pour l'attester, qu'une seule manière de le présenter. Les mémoires qui l'exposèrent aux commissaires réformateurs auroient été plus uniformes, et il nous en seroit parvenu un plus grand nombre; les seigneurs dont il favorisoit tant les intérêts n'auroient rien négligé pour le faire constater et ériger en loi, afin de le mettre à l'abri de toute altération et de toute équivoque : ils n'auroient pas laissé leurs prétentions sous le coup du soupçon d'injustice que répandoit né-

cessairement sur elles un interlocutoire qu'ils n'osoient exécuter ; ils ne se seroient pas contentés de l'autorisation vague des usemens et de leurs *privilèges en eux-mêmes*, autorisation qui laissoit des difficultés sans cesse renaissantes pour savoir quels étoient ces usemens et ces privilèges dans tels et tels cas particuliers; ils auroient prévenu un nombre infini de procès, cette guerre judiciaire qu'ils ont soutenue contre leurs colons pendant plus de deux siècles pour conquérir lentement et par fraction ce qu'ils auroient pu s'assurer par un seul jugement des commissaires réformateurs.

J'espère, citoyens collègues, que les seigneurs n'invoqueront plus avec avantage l'antiquité, la pureté de l'origine de la tenure convenancière. Mais sa nature, quelle est-elle ? Les seigneurs prétendent que c'est une simple ferme. Je soutiens que c'est un fief. Sans anticiper sur les preuves de sa féodalité, prouvons d'abord directement que ce n'est pas une ferme.

§. IV.

Différence du domaine congéable à la ferme.

Si les seigneurs étoient de bonne foi, cette question n'en seroit pas une; dans l'ancien régime ils auroient dit anathême à quiconque auroit prétendu établir la parité entre le bail à domaine congéable et le bail à ferme.

Comment en effet l'auroient-ils admise cette parité qui, sous l'usement de Rohan, leur eût ravi le riche casuel des lods et ventes et des déshérences; qui, sous tous les usemens, leur eût enlevé le droit de justiciement et de suite de moulin ; qui, sous tous les usemens, les eût frustrés d'un nombre infini de corvées légales, les unes ordinaires, les autres extraordinaires (1); qui, dans

(1) Institut. conv, tome premier, page 156, et suiv. tome 2, page 273, et suiv.

tous les usemens, les eût soumis seuls au paiement des charges et impositions publiques dont les domaniers supportoient de droit la plus forte partie, et, pour mieux dire, la totalité; qui, enfin, auroit anéanti tous leurs usemens convenanciers, tous ces *privilèges et droits particuliers*, dont la création leur avoit coûté tant de crimes, et la conservation tant d'intrigues, de fourberies et d'impostures ?

Mais, au commencement de cette révolution, les domaniers ont cru pouvoir invoquer à leur tour les mêmes principes qui depuis si long-temps ne servoient que pour les opprimer; ils ont fait éclater leurs plaintes contre le droit de congément. Ils ont dit : Depuis des siècles on nous vexe avec ces maximes : *le domaine congéable est une espèce de fief; c'est un fief anomal, bâtard ou hétéroclite;* nous demandons à jouir de l'abolition du régime féodal. C'est alors que les seigneurs, maniant leur systême comme *la règle lesbienne*, ont dit pour la première fois aux domaniers : *Vous n'etes que de simples fermiers.*

Pour leur faire subir cette nouvelle métamorphose, ils se fondent sur ce que les usemens leur permettent de les congédier, soit à volonté, soit après un délai donné. Pour défendre leur usurpation, ils argumentent de leur usurpation même, de cette arme terrible du congément que l'indignation publique auroit brisée mille fois dans leurs mains, si le despotisme parlementaire eût permis seulement de compter les victimes qu'elle immoloit.

Combien de fois les domaniers ont plaidé contre ce droit de congément ! mais les seigneurs lui imprimèrent l'action rapide de la foudre. Ils firent décider par le parlement que *les jugemens de congément s'exécuteroient par provision* (1) Dès lors les domaniers, expulsés

(1) Frain, n°. 61, arrêts de Devolant; Institut. conv. tome 2, page 49.

provisoirement en vertu des sentences des juges mêmes de leurs seigneurs, et déja ruinés à demi, dûrent penser plutôt à acheter de nouvelles tenues pour y réfugier leurs familles, qu'à consommer le reste de leur fortune dans des procès au parlement.

A cet expédient déja très-propre à consolider le droit de congément, on en joignit un autre non moins efficace. On imposa à tous les hommes éclairés un silence respectueux sur l'injustice et les abus énormes de ce droit. On n'a pas oublié, dans le Finistère, qu'un jurisconsulte de ce pays, ayant entrepris un traité sur les usemens de domaine congéable, et s'étant permis quelques observations contre le droit de congédier, fut accusé auprès du parlement de vouloir *soulever les vassaux contre leurs seigneurs;* qu'il fut menacé d'un décret de prise de corps, et obligé de renoncer à la continuation de son ouvrage, dont le premier volume seulement avoit vu le jour (1).

Ces actes de violence, exercés dans un temps où la justice et l'humanité sembloient commencer à reprendre leurs droits, seroient à peine vraisemblables, si, aux témoignages qui les attestent ne se joignoient les motifs qui durent les déterminer.

L'usement de Cornoaille nous apprend qu'en 1580 les concessions à titre de convenant se faisoient encore pour dix-neuf ans, et qu'en remontant de quelques années, on trouvoit qu'elles s'étoient faites à des termes beaucoup plus longs. Toutes les *anciennes* baillées, dit l'auteur des Institutions convenancières, attestent même qu'il fut un temps où ces concessions se faisoient *à perpétuité.* Aussi le rédacteur de l'usement de Tréguier, quoiqu'il admette le droit de congément, pressé par la foule des monumens qui déposoient de l'usurpation de

(1) Institut. conv. préface, page xiij.

ce droit, n'a pu s'empêcher de dire que *le convenancier ou domanier est propriétaire à perpétuité ;* que le seigneur qui *donne sa terre à convenant*, le fait pour que *le preneur en jouisse à perpétuité* (1).

Sans doute il ne falloit rien moins que les moyens employés par les seigneurs et le parlement pour étouffer la vérité qui jaillissoit de tant de sources ; il ne falloit rien moins pour rompre le fil d'une *tradition* importune et d'autant plus inquiétante que les lumières faisoient plus de progrès.

C'est ainsi, quand la possession des autres vassaux, qui avoit commencé par être précaire, prenoit de jour en jour plus de consistance, que les domaniers, par une marche inverse et rétrograde, de possesseurs libres et inamovibles qu'ils étoient, sont devenus colons congéables, d'abord de loin en loin, ensuite de dix-neuf ans en dix-neuf ans, bientôt de neuf en neuf ans, et même, sous quelques usemens, d'un jour à l'autre, *au gré des seigneurs.* En peu d'années il en eût été de même dans tous les usemens, tant les seigneurs travailloient à l'envi à étendre leur oppression.

Mais si la tyrannie comprimoit ainsi les opinions sur l'origine du droit de congément ; cependant, depuis que les usemens ont commencé à être bien connus et la jurisprudence à se développer sur cette matière, a-t-on vu un seul jurisconsulte vraiment instruit de la nature du domaine congéable, écrivant pour le public, et jaloux du suffrage de la postérité, soutenir que cette tenure n'étoit qu'une simple ferme ?

Je sais que depuis que les seigneurs ont embrassé ce nouveau systême, ils font beaucoup valoir une erreur échappée à d'Argentré dans son traité des lods et ventes.

(1) Usement de Cornoaille, art. 4 ; Tréguier, art. 2 et 3 ; Institut. conv. tome 2, page 3.

Il y a dit que le bail à convenant n'étant accordé que pour neuf ans, il ne différoit pas du bail à ferme, et que les lods et ventes n'en étoient pas dûs (1).

Mais les seigneurs n'ont garde d'ajouter que cette erreur a été condamnée par la jurisprudence ; que d'Argentré lui-même l'a rétractée dans un ouvrage postérieur ; que depuis plus d'un siècle les arrêts du parlement de Bretagne ont établi la maxime que toute première concession d'un héritage à domaine congéable donne ouverture aux lods et ventes ; que l'opinion commune étend cette maxime même au cas où le seigneur, ayant exercé le congément de l'héritage acconvenancé et opéré la *consolidation*, le redonne au même titre de convenant ; qu'on ne fait aucune distinction du cas où le contrat donne au colon une jouissance illimitée jusqu'au congément, de ceux où il en détermine l'assurance *au-dessous* ou *au-delà* de neuf ans ; que depuis 1676 cette jurisprudence n'a éprouvé d'autre variation qu'en ce que les derniers arrêts n'adjugent les lods et ventes que sur les deniers d'entrée, tandis que les précédens les adjugeoient tant sur les deniers d'entrée que sur la rente réservée par le seigneur convenancier (2).

Les seigneurs n'ignorent pas que cette opinion erronée de d'Argentré qu'ils invoquent ici contre les colons, leur a été objectée vainement par ces mêmes colons en 1652, 1676, 1685, 1708, 1711, 1713, 1763 (3). Et plût au ciel que cette citation fût la seule où leur mauvaise foi se signalât dans cette affaire ! mais ils savent trop bien profiter du mystère dont leurs devanciers ont enveloppé les usemens de domaine congéable

(1) Mémoire des seigneurs, page 67.

(2) D'Argentré, aithiologie, art. 313; institut. conv. tome premier, page 267, et suiv.

(3) Institut. conv. tome premier, page 267, et suiv.

jusqu'en 1580, et même long-tems après, jusqu'à ce que ces usemens aient été rendus publics par l'impression. « Les usemens, a dit l'Oracle de la jurisprudence bretonne, à qui je n'ai vu faire d'autre reproche que d'avoir trop favorisé les seigneurs; les usemens n'étoient point rédigés par écrit, ou du moins leur rédaction n'avoit point été imprimée, lorsque d'Argentré fit ses commentaires : ainsi il n'est point étonnant qu'il n'ait pas une connoissance parfaite du vrai caractère du domaine congéable. Quelque respectable que soit son sentiment, il n'a pas autant de force en cette matière que sur le droit coutumier en général (1) ».

Cette réflexion s'applique, à plus forte raison, à Lesrat, Frain, Dufail, et en général à tous ceux qui ont écrit avant d'Argentré sur les usemens convenanciers. Sans guide, sans point fixe, ils n'en pouvoient raisonner que par conjectures. Frain, dans ses Plaidoyers, dut profiter de la latitude que lui donnoit l'obscurité des usemens, pour n'écouter que son zèle pour ses cliens (2). Cependant c'est à ces anciens jurisconsultes que les seigneurs recourent de préférence. Ils font un triage de leurs méprises et jusques de leurs doutes; ils démêlent et saisissent dans leurs fréquentes contradictions celles qui leur sont le moins défavorables, et viennent objecter aux domaniers toutes les erreurs qu'ils ont eux-mêmes réfutées cent fois, ou qui ont été réfutées pour eux, dans des temps plus éclairés, par les plus savans jurisconsultes (3).

S'il est permis, dans cette matière, de consulter un seul

---

(1) Duparc-Poullain, journal du parlement de Bretagne, tome 5, page 601.

(2) Ce reproche a été fait même à Hévin, qui a écrit longtemps après; Institut. conv. tome premier, pages 185 et 273.

(3) Mémoire des seigneurs, pages 65, 66, 67, et suiv.

de ces anciens auteurs, c'est Dufail, parce qu'il paroît avoir connu la vraie *tradition*, et l'avoir consultée de préférence au système mystérieux et cabalistique des seigneurs et de leurs juges. Il s'est expliqué sur ce parallèle du domaine congéable et de la ferme. Je vous prie, citoyens collègues, de bien peser sa décision; je copie son vieux langage : « Ce n'est point un louage, dit-il, car *in locatione, dominus, feudum locando, non amittit dominium*, et dans le domaine congéable *dominium confertur in colonum*, et est l'homme domanier *sujet* à son seigneur, justiciable par sa cour, ce que n'est un fermier (1). »

Cette opinion, citoyens collègues, est, pour ainsi dire, le premier anneau de la tradition des jurisconsultes sur la question particulière que j'examine ici. Je vais vous en présenter le dernier. Il seroit inutile de parcourir les intermédiaires.

L'un des derniers commentateurs des usemens convenanciers, Baudouin, regarde comme une *maxime* la différence du *titre du colon* à celui du simple fermier. « Le premier, ajoute-t-il, est vraiment propriétaire des supperfices jusqu'au remboursement, *qu'il ne peut provoquer.* Les assurances qu'il obtient de côntinuer sa jouissance, ne sont point de nouveaux baux; elles empêchent seulement la résolution du bail : *le fermier, au contraire, n'a nul droit dans l'héritage.* La tacite réconduction et la prolongation de sa ferme sont autant de baux essentiellement distincts du premier. A l'expiration de chacun, les obligations réciproques expirent; le fermier est aussi libre de sortir et d'exiger les améliorations permises, que le bailleur est maître de l'expulser : au lieu *qu'en domaine congéable, il n'y a*

(1) Dufail, liv. premier, chap. 243; pétition du corps électoral du Morbihan, page 18.

point

point de tacite reconduction. L'hypothèque établie par le bail notarié, une déclaration authentique ou un jugement, se perpétuent sur tous les biens du colon jusqu'à sa sortie (1). »

Vous rappellerai-je, citoyens-collègues, que la prestation du domanier est une véritable rente foncière; qu'il paye en son nom la plus forte partie des charges et impositions publiques dues sur sa tenue; qu'il est obligé sans convention et par la seule force de la loi que les seigneurs ont faite, ou de la jurisprudence qu'ils ont fait établir, d'acquitter les impositions dues par le seigneur convenancier à raison de sa rente seulement, ainsi que les chefs-rentes et charges foncières *dues au seigneur supérieur ou autres*; qu'il a toujours été compris dant la répartition des levées de deniers qui se faisoient dans les paroisses, soit pour la subsistance des pauvres ou pour toutes autres causes : répartition qui, suivant les arrêts et règlemens, ne devoit se faire que *sur les propriétaires de biens fonds* (2); en un mot que c'est sur lui seul que pèsent toutes les charges tant foncières que publiques; que toutes les fois qu'il s'agit de payer, on le force de faire acte de propriétaire, et non pas seulement de simple propriétaire des édifices et superfices, mais de vrai propriétaire foncier, ayant tout le domaine utile de sa tenue.

Certes, il est difficile de concilier tous ces caractères, toutes ces obligations avec la qualité de fermier; il est même impossible d'en rendre raison, sans reconnoître avec Dufail que, dans la concession à domaine congéable, tout le domaine utile est transféré au domanier, *dominium confertur in colonum;* sans reconnoître avec Hevin que le seigneur ne retient que *la*

(1) Institut. conv. tome 2, page 2.

(2) Institut. conv. tome premier, page 210.

seigneurie ou propriété directe, avec une rente et la faculté usurpée de congément (1).

Vous rappellerai-je que la tenue du domanier se partage dans sa succession comme son propre héritage ; que sa veuve y a son douaire ; qu'il peut l'hypothéquer, et que ses créanciers ne peuvent la faire vendre que par saisie réelle ; qu'il peut l'aliéner, et que l'acquéreur ne peut s'en approprier que dans la forme prescrite par la coutume générale pour l'appropriment des autres biens immeubles? J'avoue encore que je ne conçois pas comment ces attributs de la tenue convenancière, établis par tous les usemens, consacrés par la jurisprudence, constamment reconnus par les seigneurs, pourroient se concilier avec une simple ferme.

Faut-il d'autres disparités ?

1°. Un tuteur peut affermer les héritages de son mineur : en général il ne peut les donner à domaine congéable ; il le peut seulement dans certains cas rares, lorsqu'il y est déterminé par les mêmes causes qui peuvent nécessiter *la vente* des biens du mineur ; et alors il faut qu'il fasse constater ces causes par un avis de parens homologué en justice ; en un mot il doit remplir les mêmes formalités que pour l'aliénation des biens de son pupille : autrement la nullité de l'acconvenancement seroit incontestable, et le mineur auroit quarante ans pour *revendiquer son héritage directement contre l'acquéreur* (2).

2°. Un mineur émancipé peut affermer ses immeubles; il ne peut les donner à domaine congéable avec sû-

---

(1) Hévin, consultation 104 ; Institut. conv. tome premier, page 46.

(2) Coutume de Bretagne, art. 508 ; Institut. conv. tome premier, page 48.

rcté pour le preneur. S'il les acconvenance, il est présumé lésé comme s'il les avoit vendus. Cette présomption de lésion *rendroit sa restitution infaillible*, et il auroit pour la demander dix années depuis sa majorité.

3°. Un mari, pendant la communauté conjugale, a l'administration des biens de sa femme ; il peut les affermer ; mais il ne peut, sans le consentement de sa femme, les donner valablement à domaine congéable. S'il elle y consent, il en doit *récompense* et *assiète*, comme s'il les avoit aliénés.

4°. En Bretagne, le père noble pouvoit avantager ses enfans puînés en leur donnant tous ses meubles, à l'exclusion de l'aîné, qui, sans cette disposition particulière, devoit en avoir les deux tiers ; mais il ne pouvoit, sous ce prétexte, leur acconvenancer un immeuble pour les avantager par la donation *des droits superficiels ainsi éclipsés de son héritage*. En vain auroit-il dit que ces édifices et superfices n'étoient que meubles *à son égard* : cette fiction ridicule n'auroit pas empêché de regarder l'acconvenancement comme une donation d'immeubles et un avantage prohibé.

5°. Les gens de main-morte pouvoient affermer leurs terres, soit cultivées, soit incultes ; ils ne pouvoient donner *leurs métairies et terres cultivées à domaine* congéable, parce que la loi les déclaroit *incapables d'aliéner leurs immeubles*. L'intérêt de l'agriculture avoit seulement fait tolérer l'acconvenancement de leurs *terres incultes*, par extension de la jurisprudence qui leur permettoit *d'afféager* ces mêmes terreins (1).

6°. La *rescision pour lésion* n'est pas admise en matière de baux à ferme ; elle est reçue en faveur des seigneurs dans les concessions à domaine congéable.

---

(1) Institut. conv. tome premier, page 48, et suiv.

La raison qu'en donnent les partisans de la distinction du fonds et des superfices, c'est que le propriétaire qui acconvenance son héritage *vend une portion du fonds, et qu'il est juste qu'il reçoive un prix égal à la valeur de l'immeuble qu'il aliène.* Cependant le domanier, quelque lésion qu'il souffre, fût-elle *ultra-médiaire*, ne peut demander la rescision, parce que, dit-on, *il est dans la classe des preneurs à rente et des acquéreurs auxquels la jurisprudence la refuse* (1).

7°. En Bretagne les parens du bailleur à ferme ne pouvoient exercer le retrait lignager de l'héritage affermé que lorsque la ferme excédoit neuf ans; mais en matière de domaine congéable, les parens du seigneur pouvoient exercer ce retrait, soit que la concession à convenant fût indéfinie, soit que l'assurance donnée au colon contre le congément fût de plus ou de moins de neuf ans, soit enfin qu'il n'y eût aucune assurance, et que le congément pût être exercé de jour à autre au gré du bailleur.

Le seigneur lui-même pouvoit, au nom de ses enfans, retirer par retrait lignager la tenue qu'il venoit d'acconvenancer. En vain le domanier objectoit la prétendue mobilité de ses droits; en vain disoit-il au seigneur: Dans votre système, vous ne m'avez vendu que des meubles; on n'admet pas le retrait lignager en vente de choses mobilières. *Vos droits*, lui répondoit-on alors, *font partie du fonds*; c'est un *immeuble réel*, *un héritage* que vous avez acquis.

Dans tous ces cas, on considéroit, on traitoit le domanier comme un *preneur à rente*, comme un acquéreur de biens fonds. On lui appliquoit l'article 314 de la coutume générale qui admet le retrait lignager *dans tous les baux à rente censive*, et l'article 530 qui

---

(1) Institut. conv. tome premier, page 296 et 300.

permet au *père ou à la mère* de retirer *de leurs deniers, par prémesse, au nom de leurs enfans, les terres vendues* soit *par eux-mêmes,* soit *par leurs parens lignagers* (1).

8°. Dans les baux à ferme, la loi soumettoit le preneur à la contrainte par corps ; dans les baux à domaine congéable, la stipulation du par corps n'étoit pas admise. Elle étoit *abusive*; *elle n'étoit valable en aù un cas*, disoient les auteurs, *pour la prestation des rentes convenancières*; et la raison qu'ils en donnoient, c'étoit que *la jurisprudence universelle* la défendoit *pour les baux à cens et à rente foncière ou féodale* (2).

9°. Qu'un seigneur eût fait clore les terres vaines et vagues dépendantes de son domaine, un arrêt de règlement l'autorisoit à se pourvoir *en dommages intérêts contre les riverains*, en cas de démolition des clôtures par voie de fait. *L'afféagiste* de ces terres avoit la même action ; elle ne pouvoit être intentée par le fermier ; mais elle compétoit au *domanier* qui, *en cela*, disoient les auteurs, *étoit aussi favorable que le seigneur et l'afféagiste* (3).

10°. Le fermier ne pouvoit intenter *l'action de bornage* : troublé dans sa jouissance, il n'avoit pas même *l'action de complainte* que l'ordonnance de 1667 refusoit en général *au possesseur précaire*. Il pouvoit encore moins avoir l'action pétitoire : toutes ces actions appartenoient au domanier.

---

(1) Coutume, art. 313, 314 et 315; usement de Tréguier, art. 8 et 24; institut. conv. tome premier, pages 48, 277, 278, 281, et suiv.

(2) Duparc-Poullain, principes du droit, tome 10, page 547; institut. conv. tome premier, pages 203 et 204.

(3) Institut. conv. tome 2, page 229.

Il pouvoit aussi défendre aux actions qui auroient eu pour objet de faire souffrir une nouvelle servitude, payer une nouvelle dîme, une nouvelle rente censive ou féodale sur sa tenue. Le fermier fut toujours sans qualité pour debattre de pareilles prétentions (1).

11°. Lorsque l'assemblée constituante a aboli la dîme, elle n'a pas voulu que cette abolition profitât au fermier, mais au *propriétaire* bailleur : elle n'a pas voulu qu'elle profitât *au propriétaire de rentes foncières* dues sur l'héritage sujet à la dîme, mais *au propriétaire du sol*; elle n'a pas voulu qu'elle profitât au seigneur convenancier, mais au *domanier* (2).

Elle a donc reconnu non-seulement que le domanier n'est pas un fermier, mais qu'il est vraiment *propriétaire du sol*, et que le seigneur n'a réellement d'autre propriété dans la tenue convenancière que la *rente* qu'il s'est réservée en reconnoissance de son *domaine direct*.

12°. Dans le partage des fermes ou métairies entre les héritiers du propriétaire bailleur, on estime et on partage les terres, les bâtimens, les bois : les héritiers du seigneur convenancier ne font estimer et ne partagent que *les rentes et charges convenancières*; elles se prisent sous l'usement de Rohan au denier quarante, *à cause du casuel des commissions*, *des lods et ventes et des déshérences*, et sous les autres usemens au denier vingt-cinq, y compris *le casuel des commissions* (3).

---

(1) Institut. conv. tome 2, pages 225, 227 et 229. Tout cela n'est que l'application du droit commun féodal au domaine congéable. Voyez Godefroy, *Epitome feudorum*, §. *rei vindicationem vassallo competere.*

(2) Décret du premier décembre 1790, concernant la dîme; autre du 7 juin, sur la dîme et le champart; autre des 30 mai, premier, 6 et 7 juin, sur le domaine congéable, art. 10.

(3) Institut. conv. tom. premier, pages 215, 225 et 227; le Guével sur Rohan, page 252, et suiv.

Le fonds, les édifices, les bois prétendus fonciers, n'entrent ni dans le prisage ni dans le partage.

Ce mode d'appréciation fixé par la jurisprudence, et constamment suivi par les seigneurs, ne prouve-t-il pas bien qu'ils ne regardent pas le domaine congéable comme une ferme; qu'entr'eux ils ne se font pas illusion sur la nature et l'étendue de leurs droits; qu'ils ne croient avoir réellement dans les tenues convenancières que les seules rentes et charges qu'ils partagent; en un mot, qu'ils se regardent seulement comme les propriétaires directs, et qu'ils reconnoissent au domanier toute la propriété utile?

13°. Les seigneurs convenanciers ont été souvent inquiétés, soit par les seigneurs supérieurs, soit par les agens du ci-devant domaine du roi, dans l'exercice du droit de jurisdiction sur leurs domaniers; ils y ont été toujours maintenus et par les commissaires réformateurs du domaine, et par le parlement, et par le ci-devant conseil.

Dans toutes ces contestations, on leur objectoit que la coutume de Bretagne leur refusoit expressément le droit de justiciement *sur leurs fermiers*. Ils convenoient du principe; mais ils soutenoient et faisoient juger qu'il n'y avoit nulle comparaison à faire du domaine congéable à la ferme.

Je ne vous parlerai pas des arrêts rendus au ci-devant parlement de Bretagne en 1597, 1673, 1695, 1733, 1737, et à d'autres époques. Mais l'arrêt du conseil du 8 mars 1763 fait un rapprochement remarquable; il maintient un seigneur convenancier (Robien, alors président au parlement de Bretagne) dans le droit de jurisdiction *sur ses vassaux à domaine congéable, sans que*, est-il ajouté, *ledit Robien puisse étendre ledit droit de jurisdiction sur ses fermiers et métayers* (1).

(1) Journal du parlement de Bretagne, tome 2, chap. 30; et

Il semble que dans cet arrêt on se soit proposé de proclamer solemnellement la différence du domaine congéable à la ferme, afin de proscrire pour toujours une objection trop souvent et si inutilement répétée. Devoit-on s'attendre à la voir reproduire par les seigneurs convenanciers qui l'ont combattue tant de fois, et toujours avec un plein succès?

14°. Les fouages, impôt réel dû dans la ci-devant Bretagne par les roturiers sur leurs terres roturières, étoient étrangers aux fermiers; les domaniers les devoient en leur nom sur leurs tenues convenancières: c'étoient leurs seigneurs mêmes qui les y avoient fait soumettre (1). Quand les seigneurs convenanciers appeloient sur leurs colons cette charge aussi onéreuse qu'humiliante pour une classe de propriétaires, croyoient-ils que les domaniers n'étoient que des fermiers?

Non, citoyens collègues, ils ne le croyoient pas; aujourd'hui même ils sont loin de le croire : mais ils savent que cette matière est inconnue à la plupart d'entre vous. Accoutumés à interpréter à leur gré un système dont ils se sont maintenus les arbitres, parce qu'ils l'ont toujours soustrait à l'examen, ils se flattent encore de l'accommoder impunément à la circonstance; mais si, liés par leurs propres faits et par une jurisprudence dont ils sont en grande partie les auteurs, ils ne peuvent plus dire que le domaine congéable soit une ferme, qu'est-il donc? Il est ce qu'autrefois ils le disoient être, *un fief* : c'est ici le lieu de le prouver.

§. V.

De la féodalité du domaine congéable.

J'ai dit que toutes ces coutumes plus ou moins bizarres

---

tome 4, chap. 70; pétition du corps électoral de Vannes, page 7 et 8.

(1) Institut. conv. tome premier, page 231; tome 2, page 111.

qui ont régi si long-temps la plus grande partie de la France, sont nées dans le chaos de l'anarchie féodale; que c'est le despotisme seigneurial qui les a toutes établies *par la force et la violence*, *au détriment de la liberté des personnes et des propriétés*. On sait qu'elles furent d'abord rédigées par écrit, soit *par les seigneurs* même qui les avoient introduites, soit *par des jurisconsultes*, et que les uns et les autres ne firent que compiler les abus enfantés par l'anarchie : c'est ce qui a fait dire à l'un des auteurs de l'Institution au droit Français, que *la matière des anciens originaux des coutumes* n'étoit que *les nouveaux droits établis pendant le temps du désordre* (1).

Les usemens de domaine congéable n'ont pas une origine plus pure, et n'ont pas été rédigés par des mains moins suspectes. *Ces usemens*, disent les seigneurs réclamans, *viennent de la même source que toutes les coutumes de la France* (2). *Ces usemens*, dit dom Morice, *prouvent évidemment l'indépendance des grands seigneurs* de la ci-devant Basse-Bretagne, *et leur pouvoir suprême sur leurs vassaux* (3). Enfin ces usemens ont été *rédigés et présentés aux commissaires réformateurs* de la coutume de Bretagne, *par les seigneurs convenanciers ou leurs agens*. Ce fait est encore reconnu par les seigneurs réclamans (4). Il est d'ailleurs attesté par le procès verbal des commissaires réformateurs (5).

A dater du commencement de l'anarchie féodale, je ne vois qu'une seule différence entre la conduite des

---

(1) Chapsal, page 153 et 154; Michallet, page 160.

(2) Mémoire des seigneurs, page 25.

(3) Histoire de Bretagne, tome premier; préface, page xviij.

(4) Mémoire, page 27.

(5) Institut. conv. tome 2, page 267, et suiv.

seigneurs de domaine congéable et celle des autres seigneurs de fief : ceux-ci ont souffert enfin qu'on vérifiât et qu'on *réformât* leurs coutumes; mais les seigneurs convenanciers n'ont jamais permis, ni la réforme, ni même l'examen de leurs coutumes particulières. Toutes les fois qu'il s'est agi de faire l'un ou l'autre, ils se sont remis, pour ainsi dire, en état d'anarchie : trois fois ils ont résisté à l'autorité royale qui proscrivoit *la servitude du domaine congéable* ; deux fois ils ont empêché qu'on n'examinât leurs usemens convenanciers. Enfin, ces usemens sont parvenus jusqu'à nous couverts de toute la rouille de l'anarchie féodale, et dégouttans du sang des malheureux laboureurs égorgés pour les établir.

Féodalité du domaine congéable prouvée par son origine et la manière dont se sont formés les usemens.

Mais s'il est démontré que les usemens de domaine congéable sont les enfans de l'anarchie féodale ; que ce sont les seigneurs de fief, devenus *indépendans*, qui les ont établis en vertu *du pouvoir suprême* qu'ils exerçoient *sur leurs vassaux;* en un mot, qu'ils ont *la même origine que toutes les coutumes* féodales *de la France*, il est incontestable que ces usemens sont essentiellement féodaux ; et leur féodalité une fois reconnue, je demande comment on peut mettre en question la féodalité du domaine congéable, qui n'est rien autre que les usemens mêmes qui le constituent, qui le régissent, dont il porte le nom ou qui portent le sien ?

Dira-t-on que le domaine congéable est un contrat, qu'il s'est établi par convention ?

Mais des contrats, des conventions supposent un gouvernement, des lois, le droit et la liberté à tous les contractans d'invoquer leur garantie. Or, n'est-il pas contradictoire de supposer un gouvernement et des lois

en vigueur dans l'anarchie féodale ? N'est-il pas contradictoire d'en supposer là où il n'existe que des *us et coutumes ?*

Pouvoit-il y avoir des conventions et des contrats avec des tyrans dont le caprice faisoit la loi unique sous laquelle tout devoit plier dans l'étendue de leur seigneurie, avec des despotes *toujours armés et suivis d'une troupe de satellites pour faire violence à ceux qui résistoient à leur volonté* (1), et qui ne reconnoissoient entre eux et leurs malheureux *sujets*, leurs *hommes de pote*, leurs *vilains*, *d'autre puissance que Dieu?*

Pourquoi *les devoirs féodaux entre les seigneurs dominans et leurs vassaux* étoient-ils *appelés us et coutumes?* N'est-ce pas, comme dit Chapsal, *parce que ne dérivant d'aucune loi, ils ne pouvoient tirer leur existence que des usages établis dans chaque province ou district d'un grand fief?*

Pourquoi les devoirs entre les seigneurs convenanciers et leurs domaniers ont-ils été appelés *usemens ?* N'est-ce pas, comme l'observe l'auteur des Institutions convenancières, *parce qu'il n'a existé aucune loi positive* d'où ils pussent dériver, et qu'ils ne pouvoient résulter que des usages établis par *les principaux seigneurs* de fief de la ci-devant Basse-Bretagne, par ces tyrans qui ont donné leurs noms aux usemens, et qui, *indépendans* chacun dans son district, y *exerçoient un pouvoir suprême*, je veux dire *les vicomtes de Rohan*, *les comtes de Vannes ou Brouerec*, *de Cornoaille*, *de Poher* et *de Goello ?*

Oui, les usemens de domaine congéable sont des usemens de fief établis par ces seigneurs pour régler la forme de tenure de leurs sujets roturiers, pour déter-

(1) Chapsal, page 152.

miner les devoirs à la charge desquels ils vouloient bien permettre aux possesseurs *non nobles* de jouir de leurs propriétés territoriales dans l'étendue de leurs seigneuries.

L'article premier de l'usement de Rohan suffiroit pour démontrer cette vérité. « Au seigneur vicomte de Rohan, dit-il, et aux autres seigneurs et gentilshommes *qui ont hommes et sujets* en ladite vicomté, tenant à titre de convenant et domaine congéable, appartiennent les droits dont l'énumération suit ».

Mais pour m'attacher à des faits plus généraux, j'observe que les seigneurs de domaine congéable ne se sont pas contentés d'établir dans leurs seigneuries la maxime, *nulle terre sans seigneur ;* ils ont renchéri sur la tyrannie de cette maxime, en y ajoutant celle-ci : *Nulle terre sans seigneur convenancier, si elle est possédée par un roturier, à moins que le détenteur ne prouve le contraire par acte et autrement que par la possession.* Si la féodalité de la première de ces maximes ne fut jamais révoquée en doute, comment contester celle de la seconde? Il est évident que l'une et l'autre viennent *de la même source*, de la puissance de fief, ou, ce qui est la même chose, de la tyrannie des seigneurs féodaux; et c'est sur ces deux maximes combinées que repose toute la théorie du régime convenancier.

Veuillez vous rappeler, citoyens collègues, ce que j'ai dit de l'état de la ci-devant Basse-Bretagne avant et après l'anarchie féodale. Ou il faut déchirer toutes les pages de notre histoire, celles-là mêmes qui ont obtenu l'approbation des seigneurs réclamans, et qu'ils ont transcrites dans leur mémoire, ou il demeure démontré que les trois quarts ou plus des tenues à domaine congéable ont été entées *sur des terres létiques*, et que le reste l'a été sur des tenues à colonage : or, peut-on supposer que les laboureurs Bas-Bretons, soit propriétaires de terres létiques, soit même tenanciers à titre

de colonage, aient consenti librement à devenir des domaniers ?

Les premiers avoient leurs propriétés aussi libres que leurs personnes ; et ils auroient consenti à asservir leurs personnes et leurs propriétés ! Les seconds, possesseurs inamovibles, ne devoient qu'une rente foncière et fixe ; et ils auroient consenti à un nouvel ordre de choses qui les soumettoit à être expulsés, ou à augmenter leurs redevances à la volonté de leurs seigneurs ! Les uns et les autres auroient consenti à subir une métamorphose qui mettoit toutes les charges de leur côté, et tous les avantages du côté des seigneurs ; qui les obligeoit eux et leurs héritiers à *racheter*, autant de fois qu'il plairoit à des seigneurs avides, *le droit de jouir de leurs propriétés ;* qui permettoit de les expulser, et qui cependant les tenoit attachés à la glèbe, puisqu'ils ne pouvoient eux mêmes obliger les seigneurs à les congédier ; qui enfin devoit les tenir éternellement soumis à des corvées de tout genre *que l'anarchie féodale avoit enfantées* (1), et qui eussent dû finir avec elle !

Non, non ; je ne reconnois là ni convention ni contrat. J'y vois au contraire une violation de contrats et de conventions d'autant plus respectables qu'ils avoient été scellés, pendant des siècles, des sueurs et du sang de plusieurs générations de laboureurs dignes d'un meilleur sort, si des seigneurs eussent pu connoître la justice et la reconnoissance. Je n'y vois en un mot que la société du lion, l'œuvre du despotisme seigneurial.

Mais, dira-t-on, les baux à domaine congéable, les baillées convenancières, les déclarations, les aveux fournis par les domaniers ; voilà des conventions, voilà des contrats.

(1) Journal du parlement de Bretagne, tome 2, chap. 46, page 450 ; Michallet, page 189.

Et moi je réponds : voilà une nouvelle preuve que les seigneurs de domaine congéable ont marché constamment sur la même ligne que tous les autres seigneurs de fief.

On sait que lorsque les seigneurs virent s'élever une autorité supérieure à la leur, et l'ordre judiciaire commencer à s'organiser, ils craignirent que les lois qu'ils avoient faites eux-mêmes, les coutumes qu'ils avoient introduites, rédigées ou fait rédiger par écrit pour établir et fixer leurs droits, ne fussent bientôt insuffisantes pour les conserver. *Ils voulurent alors des actes contradictoires avec leurs sujets.* Ils exigèrent des reconnoissances, des aveux, des déclarations de leurs vassaux. Ils passèrent des contrats de féage, des baux à cens en forme synallagmatique.

Ce fut vers la fin du XIIIe siècle qu'ils recoururent à cet expédient suggéré par la mauvaise foi et la conviction de leurs injustices ; ils le firent tourner encore à l'oppression du peuple ; ils profitèrent *de la foiblesse et de l'ignorance* de leurs malheureux sujets. Tous ces actes ne furent que la conséquence des *us et coutumes* établis par la tyrannie, l'application des anciennes lois seigneuriales, l'expression de la jurisprudence des juges seigneuriaux, qui travailloient à l'envi, par ordre de leurs maîtres, à consacrer ces monumens de l'anarchie (1).

Ces faits généraux, attestés par tous nos historiens et tous nos feudistes de bonne foi, expliquent pourquoi et comment les seigneurs convenanciers commencèrent aussi à donner des baux à domaine congéable par actes synallagmatiques, et à exiger de leurs domaniers des aveux et des déclarations : il paroît seulement qu'ils s'y

---

(1) Chapsal, discours 4, sect. 2, pages 153, 196, et suiv. Michallet, page 173.

prirent un peu plus tard, soit qu'ils se reposassent davantage sur l'ignorance et la foiblesse des cultivateurs qu'ils tenoient dans l'oppression, soit qu'ils en fussent détournés par les guerres civiles qui désolèrent encore la ci-devant Bretagne dans le XIV[e] siècle, et même long-temps après (1).

Aussi ne voulurent-ils permettre la vérification de leurs usemens, ni en 1539, ni en 1580; ils craignoient sans doute qu'ils ne les eussent pas encore appuyés d'un assez grand nombre d'actes contradictoires avec leurs vassaux. Ils voulurent gagner du temps pour multiplier leurs baux synallagmatiques, les aveux et déclarations; et ce même moyen qui servit ailleurs à établir la maxime, *Nulle terre sans seigneur* (2), leur servit aussi à établir peu à peu contre les roturiers des contrées qu'ils tyrannisoient, la maxime, *Nulle terre sans seigneur convenancier.*

Les moines du Rellec en Basse-Bretagne sentirent même la nécessité de cette précaution pour conserver leurs droits quévaisiers, et ils la portèrent encore plus loin que les seigneurs convenanciers. Ceux-ci se contentèrent de faire déclarer vaguement par leurs sujets leur soumission à tel ou tel usement de domaine congéable. Ceux-là, au contraire, firent transcrire, de mot à autre, tout leur usement dans les actes de concession en quévaise, comme pour en faire adopter et approuver formellement toutes les dispositions par leurs hommes quévaisiers (3).

---

(1) Voyez Baud, Lobineau, et tous les historiens bretons.

(2) Chapsal, page 182, et suiv. Michallet, page 173, et suiv.

(3) Il ne faut cependant pas croire que les seigneurs convenanciers fussent de meilleure foi que ces bons moines. Bien au contraire; s'ils obligeoient les domaniers de consentir aveuglément à leurs usemens, sans les leur expliquer, sans les déterminer, c'étoit

Mais tous ces stratagêmes n'ont pas pu changer l'essence des choses. L'Assemblée constituante, dans ses baux jours, n'a pas cru violer la foi des conventions et des contrats en abolissant le droit de quévaise et en général la féodalité. Elle n'a pas cru que des actes extorqués par la ruse et par la force à l'ignorance et à la foiblesse pussent légitimer *la servitude*, consacrer des *privilèges*, empêcher de regarder comme féodal ce qui étoit réellement féodal.

Et parce que cette même Assemblée, dans sa décrépitude, travaillée par toutes les intrigues, a déçu par une exception tardive l'espoir des malheureux domaniers, croirez-vous, citoyens collègues, que les titres des seigneurs convenanciers, *sortis de la même source* que ceux des autres seigneurs féodaux, doivent avoir une toute autre vertu ?

On vous dira que le droit de congément, ne laissant voir dans le domanier qu'un possesseur précaire, exclut toute idée de féodalité.

Et moi, puisque les seigneurs, pour défendre leur usurpation, se font sans cesse un titre de leur usurpation même, je réponds que ce droit de congément est une preuve de plus de la féodalité du domaine congéable. Il fut, en effet, un temps où tous les vassaux, tous les hommes de fief n'étoient que des possesseurs précaires. Les fiefs, dans leur origine, étoient tous amovibles. Hervé, le plus savant des feudistes; Robertson, Ducange, Montesquieu, Stuart, Michaliet, les historiens, les formules, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes sur cette vérité ; enfin ceux qui ont écrit les livres des fiefs, nous apprennent que d'abord les seigneurs purent ôter les fiefs *à leur volonté ;* qu'en-

---

pour tromper ces colons ignares, et se ménager la ressource d'étendre leurs usemens par les sentences de leurs juges, et les arrêts du parlement. Ils n'ont que trop bien profité de cette supercherie.

suite

suite ils les *assurèrent* successivement *pour un an*, *pour la vie*, *pour une suite d'années*, et *à perpétuité* (1). Tous les fiefs ont donc été *congéables ;* et je m'étonne qu'on semble compter assez sur la crédulité publique et sur la vôtre, pour oser fonder la différence du domaine congéable aux fiefs sur cela même qui démontre le mieux leur commune filiation.

Mais la témérité des seigneurs réclamans est peu commune ; ils comptent si bien sur les manoeuvres qu'ils pratiquent depuis un an pour vous prévenir et vous surprendre, qu'ils croient pouvoir combattre impunément l'évidence même. A les en croire, l'*amovibilité des fiefs est une chimère*, les bénéfices des rois Mérovingiens étoient seuls amovibles, mais ils n'étoient pas des fiefs. Ceux créés par Charles Martel ne sont devenus des fiefs que lorsqu'ils sont devenus héréditaires dans le Xe. siècle (2).

Cet amas d'erreurs ou de mensonges peut avoir trop d'influence dans cette affaire pour que je le laisse sans réponse.

Les auteurs que je viens de citer ne font aucune distinction entre les fiefs et les bénéfices ; ils disent tous que *les fiefs* nommément ont été *amovibles*.

Je sais bien que quelques écrivains, sans prétendre cependant que l'amovibilité de fiefs fût *une chimère*, ont dit que le fief et le bénéfice furent différens. « Quand ils disent seulement que le bénéfice indiquoit la concession de terre dans son état de fluctuation, et que le fief exprimoit la même concession dans son état de perpétuité, leur distinction, dit Stuart, *est peu importante ;* car ce ne sont là que *des degrés différens dans*

(1) Esprit des lois, liv. 30, chap. 16 ; Hervé, tome premier, § 15 ; Michallet, page 10. *Feudorum lib.* 1, tit. 1. Stuart, tome 2, pages 4, 5, 27, 29, 33, et suiv.

(2) Mémoire des seigneurs, page 22, et ailleurs.

la progression de la même loi. Mais à un autre égard, continue le même auteur, leur distinction marque une inattention qui mérite plus de critique ; car ils doivent avoir su que les monumens les plus authentiques de l'histoire fournissent *des exemples réitérés de l'emploi indistinct des termes de fief et de bénéfice*, et que dans les livres mêmes des fiefs *on se sert indifféremment* de ces termes dans le même sens ».

Hervé parle nommément des bénéfices créés par Charles Martel, et il n'hésite pas à les appeler des fiefs.

Michallet va plus loin. *Le signe caractéristique des fiefs*, dit-il, *c'est l'amovibilité.* Il regarde cette amovibilité comme étant tellement de l'essence des concessions féodales qu'il ne craint pas de dire que c'est dans les lois des Lombards, des Gots et des Francs, dans les capitulaires, les formules et les autres monumens qui composent le corps de notre droit *sous les rois de la première et de la seconde race*, que nous trouvons *l'origine des fiefs dans toute sa pureté.* Plein de cette conviction, il ajoute que *dès que les fiefs devinrent héréditaires, il n'y eut plus de fief* (1).

Tous ces auteurs, citoyens collègues, n'ont cherché que la vérité. Ils vous présentent les documens qu'ils ont puisés dans l'histoire, et que vous pouvez consulter. Les seigneurs réclamans ne tendent qu'à leur but, au rétablissement du domaine congéable. Pour y arriver, leur seule ressource est de vous tromper ; et qu'opposent-ils aux témoignages les plus respectables ? *Leur parole de seigneur.* Citoyens collègues, qui croirez-vous ?

Mais inutilement j'ai prouvé en général que les fiefs

(1) Stuart, tome 2, pages 28 et 139; Hervé, tome premier, §. 17; Michallet, pages 9, 39 et 55.

ont été amovibles, si, par exception, il en a été autrement en Bretagne, et c'est précisément ce que les seigneurs réclamans ne manquent pas de soutenir. Les fiefs, disent-ils, n'ont commencé de s'introduire dans ce pays que vers la fin du huitième siècle ou le commencement du neuvième. On n'y a jamais connu les bénéfices ou fiefs amovibles ; les fiefs y ont été héréditaires dès leur établissement (1).

Ici, représentans du peuple, on vous trompe encore.

Comment la Bretagne, pressée, pour ainsi dire, entre la France, la féodalité où s'est établie *avec les fondateurs de la monarchie*, et l'Angleterre où les fiefs se sont introduits *dès l'établissement des Saxons* (2); comment la Bretagne, ayant des relations presque continuelles avec ces deux pays, auroit-elle échappé long-temps à l'impulsion qui portoit presque toute l'Europe simultanément dans le cercle magique de la féodalité?

Déja vous voyez l'invraisemblance des assertions hasardées par les seigneurs réclamans ; et si vous consultez l'histoire, elle vous apprendra que l'origine de la féodalité en Bretagne remonte au quatrième siècle.

Les premiers fiefs y furent créés *par le tyran Maxime pour récompenser les princes et seigneurs bretons qui l'avoient servi dans la conquête des Gaules.* C'est à ce titre même qu'il donna l'Armorique à Conan, son premier roi, pour y régner *sous sa dépendance et son obéissance.*

Les rois bretons créerent d'autres fiefs en faveur *des princes et seigneurs qui furent chassés de l'isle de Bretagne par les Saxons et les Anglais.*

C'est aux colonies établies dans l'Armorique *et aux*

(1) Mémoire des seigneurs, page 22, et ailleurs.

(2) Stuart, tome premier, page 159; tome 2, pages 7 et 32 Chapsal, page 58.

transmigrations qui s'y firent dans l'intervalle du quatrième au sixième siècle, que *les comtés*, *les vicomtés*, *les baronnies et les grandes seigneuries* de ce pays *doivent leur origine. Les capitaines des compagnies*, *les chefs des transmigrations devinrent des seigneurs de fiefs* ; les soldats et les réfugiés *en devinrent les vassaux* (1).

Tous les historiens bretons sont unanimes sur ces faits.

Ils attestent également que les fiefs ont été connus en Bretagne, comme ailleurs, sous le nom de *bénéfices*, et qu'ils y étoient encore *amovibles dans le neuvième siècle.*

Si Poullain du Parc, le seul auteur breton qu'invoquent ici les seigneurs réclamans, a, non pas affirmé, mais conjecturé le contraire ; s'il a dit qu'il n'avoit pas *trouvé de traces de cet ancien usage des bénéfices en Bretagne, et qu'il croyoit* que les fiefs y avoient été héréditaires dès leur origine, c'est qu'il avoit mal consulté sur ce point l'histoire de son pays ; c'est qu'il n'avoit pas vu les monumens recueillis par dom Morice et Lobineau dans leurs preuves de l'histoire de Bretagne (2).

Mais les seigneurs convenanciers, qui ont lu ces deux historiens et qui les copient dans leur mémoire, devoient

---

(1) Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit des possesseurs de terres létiques que j'ai appelés possesseurs libres. Ils ne devoient aucun cens foncier ; mais leur vassalité consistoit dans l'obligation au service militaire, qui étoit la condition essentielle de ces concessions de terres létiques, comme l'observe, entr'autres, dom Morice, tome 4, col. 557.

(2) D'Argentré, hist. chap. 4 et 18 ; dom Morice, tome premier, préface, pages ix, x et xvij ; tome 2, préface, page xj ; tome 3, col. 576, 582 et 607 ; tome 4, col. 554, 557 et 559 ; Lobineau, tome premier, pages 6, 7 et 72 ; preuves, col. 72.

ils se prévaloir d'une erreur évidente, échappée à un jurisconsulte qui ne fut pas toujours exact sur-tout dans les matières féodales ?

Ce n'est donc pas un paradoxe, représentans du peuple, de dire que l'amovibilité du domaine congéable loin de prouver qu'il n'est pas un fief, confirme sa féodalité. Ainsi l'ont pensé les deux hommes qui ont le mieux connu les antiquités bretonnes et les monumens féodaux de la Bretagne-Armorique. Vous avez vu que dom Morice et Lobineau croient devoir *rapporter l'origine* du domaine congéable au neuvième siècle, parce qu'*à cette époque*, en Bretagne, *quand on fieffoit une terre, c'étoit à condition que celui qui la prenoit ne l'auroit qu'autant qu'il plairoit au seigneur.* On voit évidemment que dans leur sens, acconvenancer une terre, c'étoit la *fieffer*, et que c'est précisément l'amovibilité du domaine congéable qui les porte à l'assimiler aux concessions en fief et à lui donner la même origine.

Il m'est démontré, et j'espère, citoyens collègues, qu'en méditant, sans prévention, cette intéressante affaire, vous serez convaincus que les seigneurs de la ci-devant Basse-Bretagne exerçant pendant une anarchie de plus de six siècles, une autorité suprême et tyrannique sur tous les habitans de leurs districts ; après avoir accablé de corvées et de tous les genres d'exactions les malheureux laboureurs qui exploitoient dans l'étendue de leurs seigneuries, soit des terres létiques, soit des tenues à colonage, les réduisirent tous despotiquement à l'état d'amovibilité, qui étoit alors celui de tous les *vassaux* trop foibles pour se maintenir par la force.

Mais comment les possessions territoriales des ancêtres des domaniers, ainsi jetées dans le tourbillon féodal, n'ont-elles pas parcouru les mêmes degrés de progression que les autres fiefs ? comment n'ont elles pas atteint comme eux l'inamovibilité ? comment enfin se sont-

elles trouvées soumises au congément, tandis que les autres fiefs, depuis plusieurs siècles, étoient inamovibles ?

Je ne doute pas, citoyens collègues, que les tenues convenancières, après avoir été ainsi féodalisées, n'aient atteint, comme les autres fiefs, l'inamovibilité, et que les domaniers n'aient été long-temps aussi stables dans leurs possessions, que les vassaux motoyers et quévaisiers, dont les tenues venoient de la même source, et avoient été féodalisées de la même manière.

Les fiefs n'ont dû commencer à être disponibles et héréditaires qu'après être devenus inamovibles. La disponibilité et l'hérédité n'ont pu être que l'effet et la conséquence de l'inamovibilité.

Mais vous savez que l'hérédité des fiefs ne s'est établie que progressivement, et, pour ainsi dire, par cascades. D'abord le fief ne put passer qu'à celui des enfans mâles du vassal que le seigneur choisissoit. Les filles sur-tout furent long-temps exclues d'y participer. Dans la suite la successibilité aux fiefs s'étendit à tous les enfans sans distinction. Les parens collatéraux du vassal demeuroient encore exclus ; enfin cette exclusion même cessa avec quelques restrictions que le temps fit disparoître (1).

Parmi les usemens convenanciers il en est un qui nous retrace encore quelques-unes de ces entraves féodales (2) : c'est l'usement de Rohan. Les tenues convenancières y sont bien disponibles et héréditaires ; cependant le domanier ne peut vendre que dans deux cas : lorsqu'il a des enfans, ou, s'il n'en a pas, *en cas de grande et évidente nécessité.*

Le seigneur aussi y a choisi l'héritier de son domanier ;

---

(1) *Feudorum* lib. 1. tit. 1 *et seq.*

(2) Voyez aussi les usemens de mote et de quévaise.

et depuis long-temps l'usement, qui est l'expression de la volonté seigneuriale, avoit fixé ce choix sur le plus jeune des mâles, ou, à défaut de mâle, sur la plus jeune des filles.

Dans tous les cas les collatéraux sont exclus de la successibilité à la tenue de leur parent domanier.

Tous les autres usemens de domaine congéable partis du même point, *sortis de la même source*, ayant reçu la même impulsion, ont dû sans doute parcourir la même progression et passer par les degrés où celui de Rohan s'est arrêté; mais ils sont allés plus loin. Ils ont suivi la marche générale : le domaine convenancier y a atteint le plus haut degré de disponibilité et d'hérédité.

Ainsi, à moins qu'on ne puisse admettre des effets sans cause, et des conséquences sans principe, on est forcé de convenir que, sous tous les usemens, le domaine, depuis appelé congéable, a atteint, comme tous les autres fiefs, l'inamovibilité.

Ce raisonnement me paroît sans réplique ; mais il se confirme encore par une foule de preuves.

Rosmar, expliquant *la forme de la concession à convenant*, dit que le seigneur *donne sa terre, maison et superfices, pour en jouir le preneur à perpétuité* (1).

Baudouin nous atteste que *les anciennes baillées* assuroient la perpétuité de la jouissance du domanier.

L'usement de Cornoaille nous apprend que lorsque les seigneurs commencèrent à changer cet ordre de choses, ce fut avec beaucoup de réserve et avec une sorte de timidité. Ils n'usèrent d'abord qu'à de très-longs intervalles de la faculté de congédier; insensiblement ils en vinrent à l'exercer *de* 19 *en* 19 *ans*, et cet usage existoit encore en 1580. Alors ils y substituèrent le délai de 9 ans.

(1) Usement de Tréguier, art. 3.

La hardiesse des usurpateurs s'accrut par degrés ; la fureur du congément les transporta au point, lorsque l'arrêt de 1619 (1) leur eut assuré la protection du parlement, que *dans le dernier siècle*, dit Baudouin, ils stipuloient *très-communément* dans les baillées la faculté de congédier *quand il leur plairoit* (2).

Ce changement progressif et rétrograde de l'assurance contre le congément ; la forme des *anciennes baillées* qui assuroient la *perpétuité* de la jouissance des colons ; la disponibilité et l'hérédité du domaine convenancier, qui supposent son inamovibilité et n'ont pu s'établir qu'avec elle et par elle ; enfin la conduite que tinrent les seigneurs en 1539 et en 1580, et qui suppose un grand motif de fuir la lumière, comme une usurpation encore récente : tout cela forme, à mon avis, une démonstration que les seigneurs peuvent bien contester, mais que la bonne-foi n'entreprendra pas de réfuter.

On demandera sans doute comment les domaniers ne se sont pas maintenus, comme les autres vassaux, dans cet état d'inamovibilité.

Citoyens représentans, vous savez qu'à commencer par les rois, tous les seigneurs de fief, de degré en degré, ne consentirent qu'à regret à l'inamovibilité de leurs vassaux ; ils s'en dédommagèrent en multipliant à un tel point les prétextes de confiscation, que, quoique les fiefs fussent légalement disponibles et héréditaires, cependant, dit Stuart, les vassaux n'eurent encore qu'*un bien précaire* (3).

Les seigneurs convenanciers suivirent la même marche à l'égard de leurs vassaux laboureurs, mais en se con-

---

1) Institut. conv. tome 2, page 49.

2) Institut. conv. tome premier, page 272.

(3) Michallet, page 46, et suiv. Chapsal, pages 82, 84, 94, et ailleurs ; Stuart, tome 2, page 13.

formant aux circonstances. Dans un pays où les bras manquoient à l'agriculture, et dont le quart est encore inculte, l'intérêt des seigneurs n'étoit pas d'imaginer des cas de commise et des prétextes de confiscation pour dépouiller les cultivateurs, mais de trouver un moyen de les pressurer à volonté, en les mettant dans l'alternative de déguerpir ou de se rançonner. Ils rétablirent donc peu à peu comme un droit ce qu'ils avoient pratiqué par violence pendant l'anarchie féodale, et depuis, en vertu de la loi commune, pendant que tous les fiefs furent amovibles et dans leur état de fluctuation. On profita de l'ignorance des colons pour surprendre à leur bonne foi, dans les baux, dans les baillées et les déclarations, de prétendues reconnoissances d'une jouissance précaire, et supposer leur consentement à un droit de congément (1). Les seigneurs, leurs juges, le parlement, se coalisèrent pour les faire rétrograder vers l'état primitif des fiefs, l'amovibilité. Que pouvoient-ils contre une pareille conspiration ?

Depuis des siècles, dit-on, ils ne se plaignent pas de cet ordre de choses (2). Pourquoi donc des milliers de procès qu'ils ont soutenus contre leurs seigneurs ? pourquoi cet arrêt de 1619 qui permet de *les congédier par provision* ? ne suppose-t-il pas de fréquentes contestations sur le droit de congément ? Que pouvoient les domaniers après un pareil arrêt ? que pouvoient-ils, lorsque le parlement étoit toujours prêt à frapper de *prise-de-corps* quiconque osoit parler contre la faculté de les congédier ? où pouvoient-ils trouver des défenseurs ? devoient-ils s'insurger, comme dans le onzième

---

(1) Voyez quelques exemples de pareilles supercheries pratiquées même dans les derniers temps. Institut. conv. tome premier, page 76 et suiv.

(2) Mémoire des seigneurs, page 3, et ailleurs.

siècle, pour se faire *égorger* comme leurs malheureux aïeux ?

Ils ont réclamé contre cette tyrannie dès l'aurore de la révolution ; jusques-là ils l'auroient fait en vain : toute l'éloquence de Voltaire ne put, dans l'ancien régime, faire tomber les chaînes des malheureux serfs du Mont-Jura.

Au reste, citoyens, il importe peu qu'il y ait eu ou non un temps où les domaniers fussent investis à perpétuité, et ne pussent être expulsés sans contrevenir aux conditions de leur investiture. Il importe peu que le droit de congément se soit rétabli par la ruse et la force depuis que les fiefs en général ont acquis l'inamovibilité, ou qu'il n'ait fait que se maintenir depuis l'anarchie féodale. Il suffit que ce droit soit essentiellement féodal ; et il n'est pas possible de lui contester ce caractère, lorsqu'on y reconnoît le despotisme seigneurial forçant des propriétaires *de vendre leurs biens à dire d'experts*, ou de *racheter le droit d'en jouir ;* lorsqu'on le voit prendre naissance dans le berceau même de la féodalité, s'étendre pendant des siècles à tous les fiefs, et s'y étendre encore dans ces derniers temps à bien des égards.

En effet, qu'étoit-ce que le droit de rachat, si ce n'étoit la finance que payoient les héritiers pour n'être pas congédiés des fiefs de leurs auteurs ? qu'étoit-ce que le retrait féodal, sinon un véritable congément que le seigneur exerçoit ou faisoit exercer par son cessionnaire sur celui qui avoit acquis le fief de son vassal ? qu'étoit-ce que cette finance appelée *lods et ventes*, si ce n'étoit la rançon payée par l'acquéreur pour n'être pas congédié du fief qu'il venoit d'acquérir ?

Voilà précisément le droit de *commission* ou *nouveauté* que paie le domanier pour n'être pas obligé de recevoir le remboursement de sa tenue. La seule différence, c'est que ce dernier droit est encore arbitraire,

et que sa quotité n'a d'autre mesure que la cupidité du seigneur; au lieu que, depuis plusieurs siècles, les droits des lods et ventes et de rachat étoient déterminés.

Mais cela même rappelle une preuve de plus de l'identité, et, pour ainsi dire, de la fraternité de ces droits. Il fut un temps où les droits des lods et ventes et de rachat étoient également arbitraires; ils ne cessèrent de l'être que vers le milieu du treizième siècle, et un peu plus tard en Bretagne que dans le reste de la France. Ce fut en 1275 que le *rachat à merci*, ou le *droit de bail* qui n'en différoit que de nom, fut aboli dans ce pays, et qu'on y substitua le rachat réduit à la perception d'une année de revenu (1).

Féodalité prouvée par le texte des usemens, la jurisprudence des arrêts, l'opinion des Etats de Bretagne et celle des seigneurs convenanciers.

Ainsi, représentans du peuple, à ces mêmes traits qui, suivant les seigneurs, doivent prouver que le domaine congéable n'est pas un fief, vous reconnoissez sa féodalité. Mais combien elle va devenir plus évidente par l'analyse de quelques dispositions des usemens convenanciers !

1°. L'article 5 de l'usement de Rohan dit : « Le seigneur a justice sur son *homme* domanier *comme sur ses autres hommes de fief* ».

N'oubliez pas, citoyens collègues, que ce sont *les seigneurs et leurs agens* qui ont rédigé les usemens : ce sont donc les seigneurs eux-mêmes qui nous disent que les domaniers sont des *hommes de fief;* ce sont eux qui nous attestent la féodalité du domaine congéable.

2°. Personne n'a douté que le droit de déshérence ne

(1) Hervé, tome premier, page 201; Michallet, page 82.

fût féodal (1). Or, l'article 3 de l'usement de Rohan accorde ce droit au seigneur convenancier, et à un degré de rigueur qui rappelle les plus anciens usages de la féodalité, puisque le seigneur exclut les parens collatéraux du domanier.

L'article 29, qui défend au colon, lorsqu'il n'a point d'enfant, de vendre sa tenue pour, dit-il, *frustrer le seigneur de la déshérence;* l'article 34, qui lui défend *d'affermer sa tenue pour plus de neuf ans sans le consentement du seigneur*, viennent de la même source; et c'est sans surprise que je vois que les rédacteurs de l'usement ont copié ces dispositions dans les livres des fiefs (2).

3°. Le mode de succession établi par les articles 17 et 18, qui fait passer toute la tenue du domanier au plus jeune de ses enfans mâles, ou, à défaut de mâle, à la plus jeune des filles, est encore une bizarrerie, ou plutôt une barbarie toute féodale. Cette exclusion des filles, ce droit du seigneur d'indiquer l'héritier de son vassal, viennent évidemment de l'ancien droit des fiefs. Si *le droit d'aînesse* ou *de primogéniture* a été reconnu pour féodal (3), on ne peut contester que ce droit qu'on peut appeler de *postremo-géniture*, n'ait le même caractère.

Le nom même que l'usement donne à cet héritier privilégié, nom emprunté de la coutume de Bretagne sur les fiefs, concourt à démontrer l'origine et la nature de son privilége: il s'appelle *Juveigneur* (4).

4°. Lorsque le domanier vend sa tenue, les articles 28

(1) Coutume de Bretagne, art. 595.

(2) *Feudorum lib.* 2, *tit.* 73.

(3) Hervé, tome premier, page 196; Michallet, page 57.

(4) Rohan, art. 20 et 21; Coutume de Bretagne, art. 330, et suiv.

et 29 donnent au seigneur l'option d'exiger des *lods et ventes*, ou d'exercer *le retrait féodal* (1).

Ces deux droits, qui, suivant Hervé, *s'ils ne dérivent pas immédiatement de l'hérédité et de la disponibilité des fiefs, au moins s'y trouvent liés*, devroient suffire pour convaincre les plus incrédules de la nature toute féodale du domaine congéable (2).

5°. Un autre droit que ce savant feudiste dit encore être lié à l'hérédité et à la disponibilité des fiefs, et dont le nom même indique la féodalité, c'est celui de *saisir féodalement*. Or, ce droit de saisie féodale appartient encore au seigneur convenancier sous l'usement de Rohan : il peut en user *faute d'aveu* ou de prestation des autres devoirs convenanciers (3).

6°. Dans les articles 6 et 7, tout, jusqu'au langage des rédacteurs, respire la féodalité. Ils obligent *le sujet à bailler aveu* et déclaration *des terres de sa tenue et des rentes qu'il doit à chaque mutation d'homme*, à se présenter, de dix en dix ans, *à la réformation des rôles de son seigneur*, à faire *la recette du rôle et des rentes*.

Dans le style des feudistes et dans *la coutume de Bretagne*, ces mots *hommes* et *sujets* sont synonymes de celui de *vassal*, qui, dit Stuart, est un *terme féodal* (4).

L'obligation de fournir aveu, celle de comparoître à la réformation du *rôle rentier*, celle de faire la collecte

(1) Le Guével sur Rohan, page 203.

(2) Hervé, tome premier, page 196; Michallet, pages 57, 90, et suiv.

(3) Le Guevel sur Rohan, page 199.

(4) Michallet, page 14; Esprit des lois, liv. 30, chap. 16; Stuart, tome 2, page 138; Coutume de Bretagne, art. 28, 42, 348, 356, 358, 364, etc.

des rentes, sont copiées des dispositions de la coutume générale de Bretagne sur les fiefs (1).

Aussi le dernier commentateur de l'usement de Rohan appelle t-il sans cesse le droit commun féodal de Bretagne au secours de l'usement, soit pour l'interpréter, soit pour le suppléer. C'est dans la coutume de Bretagne qu'il prend, entre autres, les formalités pour la réformation du *rôle rentier:* c'est là qu'il puise les principes pour applanir les difficultés qui peuvent s'élever entre le seigneur et le domanier, soit à l'occasion de la réformation du rôle, soit pour la collecte des rentes, qu'il appelle une *sergentise féodale*.

Enfin, il a si peu soupçonné qu'on pût révoquer en doute la féodalité de la tenure régie par cet usement, que par-tout où il parle des redevances convenancières, il ne leur donne d'autres noms que ceux de *devoirs féodaux et convenanciers*, de *rentes féodales et convenancières*, et que par-tout où il parle du domanier, c'est sous le nom de *vassal domanier* ou simplement de *vassal* (2).

Mais pourquoi, disent les seigneurs réclamans, nous parler de l'usement de Rohan? *il ne doit pas en être question ici : on y trouve bien la, substance du bail à convenant*, mais il renferme sur la déshérence, les lods et ventes et quelques autres objets, des *singularités* qui ont été abolies par l'Assemblée constituante. Il est injuste d'en argumenter contre nos usemens de Vannes, Cornoaille, Poher et Tréguier, où elles n'ont pas eu lieu. Nous avons *toujours, et avec raison, séparé notre défense de celle* des seigneurs convenanciers de ce singulier usement, et aujourd'hui encore nous *déclarons*, et *nous ne pouvons trop répéter*

---

(1) Art. 47, 76, 77 et 310.

(2) Le Guevel sur Rohan, pages 57, 59, 61, 252, 253, et ailleurs; Institut. conv. Glossaire, page 26.

que nous n'entendons pas faire *cause commune* avec eux (1).

Je prends acte de ces reconnoissances.

Vous voyez, citoyens collègues, que les seigneurs réclamans conviennent de la féodalité du domaine congéable, du moins *sous l'usement de Rohan*. Les seigneurs convenanciers de cet usement n'en conviennent pas moins, et c'est parce qu'ils en sont convaincus qu'aucun d'eux, que je sache, n'a encore réclamé, du moins ouvertement, contre le décret de l'Assemblée législative.

Je parle cependant de cet usement, et je l'objecte avec raison aux seigneurs réclamans, parce que, de leur aveu, *tous les usemens de domaine congéable viennent de la même source;* parce que, de leur aveu, on trouve dans l'usement de Rohan, comme dans les autres usemens, *la substance du domaine congéable*.

Je parle de cet usement, et *je ne puis trop* l'objecter aux seigneurs réclamans, parce que, comme l'observe l'auteur des institutions convenancières, *les usemens de domaine congéable sympathisent tous dans les maximes fondamentales, et que les principes initiaux leur sont communs;* parce que, suivant le même auteur, *le domaine congéable s'est formé sur les mêmes principes et suivant les mêmes règles dans toute la partie de l'Armorique où il est usité;* parce qu'enfin, pour me servir des expressions du même jurisconsulte, *quoique, dans le pays de Rohan*, la tenure convenancière ait reçu des *modifications* inconnues ailleurs, *la substance du domaine congéable y est la même que dans les autres usemens*, et cette tenure y a *la même nature primitive* (2).

---

(1) Mémoire des seigneurs, page 25 et 39.

(2) Institut. conv. préface, page xj et xxvj, tome premier pages 9, 17 et 26.

Il est bien évident, citoyens collégues, que féodal sous l'usement de Rohan, le domaine congéable ne peut être que féodal sous les autres usemens : autrement il ne seroit pas vrai de dire *qu'il a par-tout la même substance*, *la même nature ;* il ne seroit pas vrai de dire que *tous les usemens viennent de même source*, de l'anarchie féodale, *de l'indépendance des grands seigneurs*, *du pouvoir suprême qu'ils exerçoient sur leurs vassaux ;* et cette vérité reconnue par les seigneurs convenanciers est d'ailleurs trop bien démontrée par l'histoire pour qu'il soit permis d'en douter.

Mais ne croyez pas, citoyens représentans, que je sois réduit à n'argumenter contre les seigneurs réclamans que des seules dispositions de l'usement de Rohan ; celles des quatre autres usemens ne portent pas moins évidemment l'empreinte de la féodalité.

Sans doute ces quatre usemens diffèrent, en quelques articles, de celui de Rohan; mais ils diffèrent aussi entr'eux par un grand nombre de nuances; mais toutes les coutumes féodales de la France présentent également entr'elles des différences bien marquantes. Dans les pays de domaine congéable, comme ailleurs, tous les seigneurs n'eurent pas la même volonté, les mêmes caprices, le même degré de cupidité, ni la même manière de voir dans le choix des moyens d'assouvir leur avarice.

Ils ne se trouvèrent même pas précisément tous dans les mêmes circonstances.

Sous l'usement de Rohan, où la disponibilité et l'hérédité des tenues convenancières avoient fait peu de progrès et étoient très-entravées, le droit de déshérence devoit procurer des profits casuels aussi fréquens que lucratifs : les seigneurs le préférèrent ; ils exercèrent et firent exercer peu de congémens, et portèrent toute leur attention à empêcher qu'on ne *fraudât* leur droit de déshérence.

Mais

Mais sous les quatre autres usemens où la tenure convenancière avoit atteint le plus haut degré de disponibilité et d'hérédité, ce droit auroit été peu profitable. Le droit de congément présentoit un avantage plus réel; les seigneurs le préférèrent et ne pensèrent qu'à utiliser son exploitation, en abrégeant par degrés la durée de l'assurance, en faisant juger que le congément pourroit *s'exercer par provision*, en diminuant peu à peu la répugnance que les cultivateurs éprouvèrent long-temps à se faire subroger dans ce droit seigneurial de congément, et à s'expulser les uns les autres; enfin en surmontant l'horreur que l'exercice de ce droit inspiroit à toutes les ames honnêtes, et qui a existé encore, malgré leurs efforts, jusques dans ces derniers temps (1).

Mais 1°. ce droit de congément établi par tous les usemens, qu'est-il autre chose qu'un retrait féodal? Il s'exerce indépendamment de toute convention et par la seule force de la prétendue loi locale: *c'est*, disent les auteurs, *un droit écrit dans l'usement*; c'est sous ce prétexte que son exercice a été jugé *provisoire* (2). Il ne diffère du retrait féodal ordinaire qu'en ce que celui-ci s'exerçoit plus rarement depuis que les fiefs étoient devenus disponibles et héréditaires; mais il est évident qu'il a été établi de la même manière par la puissance féodale, par la *volonté suprême des seigneurs*, et qu'il vient *de la même source*, de l'amovibilité et de la reversibilité originaire de tous les fiefs.

2°. Dans tous les usemens, dit l'auteur des institutions convenancières, on donne au domanier la dénomination de *vassal*, *comme à l'homme de fief*. Cette dénomination *signifie*, dit-il, dans l'idiôme breton, *guas-al*,

(1) Girard, Traité des usemens ruraux de la Basse-Bretagne, tome premier; Institut. conv. préface, page xviij.

(2) Frain, n°. 61; Institut. conv. tome 2, page 50.

c'est-à-dire, *l'homme d'un autre* (1). Cet *homme d'un autre*, qu'est-il, sinon l'esclave de la féodalité, un homme de même condition que tous les autres *hommes de fief* auxquels le langage de tous les usemens, celui des auteurs, celui des seigneurs l'assimilent?

3°. Le droit de *saisir féodalement*, faute de prestation des devoirs convenanciers, n'est pas limité au seul usement de Rohan; tous les autres usemens l'accordent au seigneur, sous le nom de *vente sur simples bannies*. Ce changement de nom ne change rien à la nature du droit ni à la manière de l'exercer. Ce droit de saisir et de faire vendre les droits du colon *sur simples bannies*, n'appartient qu'au seul seigneur convenancier, ou à celui qui le représente. *C'est*, disent les auteurs, *un droit naturel de la seigneurie convenancière; il s'exerce par provision* comme le congément, *parce qu'il est écrit dans l'usement*, *parce que la loi de leur tenure y soumet les domaniers*. L'auteur des institutions convenancières y reconnoît si bien le caractère et la nature de la saisie féodale, qu'il a soin d'observer qu'on y applique *la jurisprudence constante pour* le recouvrement des *devoirs féodaux* (2).

4°. Les seigneurs convenanciers s'arrogeoient même le singulier privilège de se jouer de l'adjudicataire judiciel des droits du domanier ainsi vendus *sur simples bannies*; ils pouvoient, après l'adjudication et avant la levée de l'audience, demander *le retrait de préférence*, évincer l'adjudicataire, et *consolider* les droits vendus. Ce retrait seigneurial et privilégié *s'appeloit*, *en pays d'usement* et dans le langage des feudistes convenanciers, *retrait anomal* (3).

(1) Institut conv. Glossaire, page 26.

(2) Rosmar, art, 5; Institut. conv. tome premier, pages 133, 143 et 146.

(3) Institut. conv. tome premier, pages 132, 141 et 142; Usement de Tréguier, art. 5.

5°. Le devoir de *sergentise de fief*, imposé aux domaniers par l'usement de Rohan, leur est également imposé par l'article 30 de l'usement de Cornoaille.

Et ici je ne puis me dispenser de parler d'un autre droit que ce même article donne en général à tous les seigneurs convenanciers de ce pays : c'est celui *de ne pas donner de quittance à leurs domaniers du paiement de leurs prestations*. Qu'on juge par là de la barbarie de cet usement, des vexations qu'y ont éprouvées les domaniers, et si ce n'est pas la tyrannie féodale la plus effrénée qui a créé cette loi de fer sous laquelle on veut les faire rentrer.

6°. Dans les usemens de Vannes, Cornoaille, Poher, Tréguier et Goello, la forme des baux ou baillées, c'est-à-dire, des actes de concession à domaine congéable, est la même que sous l'usement de Rohan.

Elle ne diffère de la forme des investitures féodales, des baux à cens qu'on appelle en Bretagne *contrats de féage roturier*, que par quelques expressions de style dont le son à la vérité n'est pas le même, mais dont la signification et les effets sont parfaitement semblables.

Dans le *féage*, le seigneur prenoit des deniers d'entrée que quelques anciens feudistes ont appelés *introges* (1).

Il stipuloit une rente *foncière et féodale*, et *la soumission de l'afféagiste à tous les droits et devoirs que l'homme de fief devoit à son seigneur féodal*, *suivant* la qualité *noble* ou *roturière* de l'afféagement *et la coutume* sous laquelle ils traitoient.

Dans *la concession à domaine* congéable, le seigneur prend aussi des deniers d'entrée sous le nom de *commission gracieuse et non restituable;* et quoique cette commission équivaille souvent à la valeur entière de

(1) Michallet, page 157.

l'héritage, il stipule encore une *rente foncière et convenancière* avec la *soumission* du preneur *à tous les droits et devoirs que l'homme domanier doit à son seigneur foncier*, *suivant l'usement* sous lequel ils contractent (1).

C'est cette soumission vague à l'usement qui enlace le domanier dans la féodalité convenancière, et lui fait contracter, à son insçu, une foule de devoirs, soit qu'ils résultent de l'usement même dont il n'a qu'une idée imparfaite, soit qu'on les fasse résulter de la jurisprudence et du droit féodal qu'il connoît encore moins (2).

7°. Dans tous les usemens les domaniers doivent des lettres recognitoires, appelées indifféremment *aveux*, *déclarations*, *reconnoissances et dénombrement* (3).

Cet acte de vassalité doit se renouveler à *chaque changement*, soit *d'homme* ou *de seigneur*, quoique dans les fiefs ordinaires le vassal ne dût qu'un aveu dans sa vie.

On y exige aussi depuis quelques années un dénombrement plus minutieux que dans les aveux des autres vassaux, une énumération tellement détaillée et scrupuleuse, qu'il est presque impossible que le domanier, quelque attention qu'il y apporte, évite l'impunissement, à moins qu'il ne charge l'agent même du seigneur de la rédaction de son aveu, en s'abandonnant à sa foi et en le payant à discrétion (4).

---

(1) Voyez les pièces imprimées à la suite du mémoire du citoyen Regnier. N'est-il pas malheureux que ces deux pièces, choisies entre mille, comme les moins défavorables à la cause des seigneurs, puissent encore leur être objectées? J'y reviendrai.

(2) Institut. conv. tome premier, pages 45, 46 et suiv.

(3) Rohan, art. 6; Cornoaille, art. 17; Brouérec, art. 3; Gatechair sur cet usement; Tréguier, art. 10.

(4) Institut. conv. tome premier, page 168.

Au reste, c'est la même forme de rédaction que dans les aveux des vassaux ordinaires; c'est la même adulation exigée de l'humble *sujet*; la même forme de présentation et de réception; le même délai accordé au vassal pour réformer son aveu ou sa déclaration, lorsqu'il y reconnoît quelque erreur à son préjudice; la même délai donné au seigneur pour l'impunir; la même distinction de l'impunissement réel et de l'impunissement formel; les mêmes règles sur l'un et sur l'autre; les mêmes formalités dans l'instance d'impunissement; les mêmes principes, dans le cas de la péremption d'instance sur l'effet de l'impunissement, lorsque l'aveu ou la déclaration *dénie* formellement le droit prétendu par le seigneur, ou *garde* seulement *le silence*, comme par simple *omission* sur ce droit.

La jurisprudence provoquée par les seigneurs a porté la rigueur de la parité au point d'étendre au domanier, dont la déclaration est jugée défectueuse, *l'amende de soixante sous*, dont les usemens ne parlent pas, mais que la coutume générale de Bretagne prononçoit contre les *vassaux* pour *défectuosité d'aveu*.

En un mot, dans cette partie comme dans tous les autres cas où les usemens ne suffisoient point à la tyrannie des seigneurs et de leurs gens d'affaires, on appeloit contre le domanier tout l'attirail du droit commun féodal de la province (1).

8°. Dans la ci-devant Bretagne le droit de suite à moulin étoit un droit naturel du fief. Tout seigneur de fief qui avoit un moulin pouvoit obliger ses vassaux à le suivre et à y faire les corvées prescrites par la coutume, pourvu toutefois qu'ils fussent *étagers et mansionniers*, c'est-à-dire *demeurant* dans la *banlieue*

---

(1) Le Guevel sur l'art. 6 de Rohan; Institut. conv. tome premier, pages 164, 165, 166, 168 et 173.

de son moulin ; car ils ne pouvoient être contraints à suivre un moulin éloigné de plus d'une lieue de leur *étage* ou demeure. Si le seigneur féodal n'avoit pas de moulin à cette distance de ses vassaux, il ne perdoit cependant pas son droit. Il pouvoit le vendre ou l'affermer, attacher ses vassaux à un moulin étranger, les obliger à le suivre et à y faire les corvées féodales.

Le seigneur, en afféageant son domaine, pouvoit accorder le droit de moulin à son nouveau vassal ; et alors, affranchi de l'obligation de suivre le moulin de son seigneur, le vassal pouvoit en construire un pour son usage, ou suivre tel autre qu'il lui plaisoit. Hors ce cas, les seigneurs, extrêmement jaloux de ce droit tyrannique, étoient très-attentifs à ne souffrir qu'aucun de leurs hommes de fief s'affranchît de la suite de leur moulin, ni que leur droit de suite fût usurpé par aucun autre seigneur.

Cette sujetion étoit si rigoureuse, qu'aucun vassal, s'il n'avoit droit de moulin, ne pouvoit s'y soustraire, s'il ne suivoit pas le moulin de son seigneur proche, soit que ce seigneur n'eût pas de moulin en état, ou qu'il n'en eût pas dans la banlieue, il étoit aussitôt revendiqué par le seigneur suzerain, et obligé de suivre son moulin et d'y faire les corvées (1).

Ce même droit de suite à moulin est accordé par tous les usemens aux seigneurs convenanciers sur leurs hommes de convenant. Il leur appartient dans les mêmes cas et aux mêmes conditions, avec les mêmes attributs et les mêmes priviléges que la coutume générale y attache en faveur des seigneurs féodaux ordinaires. Il leur est acquis indépendamment de toute

---

(1) Voyez la coutume de Bretagne, tit. 18 ; et le commentaire de Poullain-Duparc, appelé sa *petite coutume*.

convention, en vertu des seuls usemens, et par la nature du tenement à domaine congéable, comme il est acquis aux autres seigneurs de fief par la coutume générale et par la nature du tenement féodal.

L'auteur des institutions convenancières, et le dernier commentateur de l'usement de Rohan, mettent ce droit au nombre des *droits naturels* de la seigneurie convenancière. L'un et l'autre disent que les questions et les difficultés qu'il peut faire naître, soit entre le seigneur convenancier et ses domaniers, soit entre ce seigneur et un autre seigneur, appartiennent plus *au droit général de la province* qu'aux usemens, et doivent, à défaut de dispositions précises dans les usemens, *se résoudre par la coutume générale* (1).

Un acte de notoriété du barreau de Rennes du 7 décembre 1758 dit aussi que « le premier détachement fait à titre de domaine congéable est *une espèce de féage roturier en vertu duquel* le seigneur a acquis la suite à son moulin et la sujetion à toutes corvées sur son nouveau domanier (2).

Si c'est *en vertu du féage* que le seigneur convenancier *acquiert la suite à son moulin* sur son nouveau colon, n'ai-je pas raison d'en conclure que ce droit de suite à moulin prouve évidemment la féodalité de la tenure convenancière? Cette conséquence peut-elle être contestée, sur-tout lorsque les auteurs conviennent, lorsque la jurisprudence démontre que dans toutes les contestations sur ce droit de suite et les corvées à moulin, c'est dans la coutume générale de la province qu'on doit chercher les motifs de décision?

---

(1) Rohan, art. 7; Tréguier, art. 18; Cornoaille, art. 16; Gatechair sur Brouérec; le Guevel sur Rohan, page 67 et 68; Institut. conv. tome premier, pages 80 et 196.

(2) Journal du parlement de Bretagne, tome 3, page 767, et suiv. Pétition du corps électoral du Morbihan, page 7.

Je regrète, citoyens collègues, que la conduite peu franche des seigneurs convenanciers dans cette affaire me force de m'arrêter si long-temps à prouver une vérité qu'ils ont mille fois soutenue eux-mêmes, tantôt pour défendre contre d'autres seigneurs leur droit de suite a moulin sur leurs domaniers, tantôt contre leurs domaniers eux-mêmes pour les contraindre aux corvées à moulin. Dans toutes ces contestations, qu'invoquoient-ils? le même principe qui a été attesté par l'acte de notoriété du 7 décembre 1758, la féodalité du domaine congéable. Qu'invoquoient-ils? le droit commun féodal de Bretagne sur la suite à moulin et sur l'obligation des hommes de fief à y faire les corvées. Des milliers d'arrêts déposent de ce fait. S'ils sont enfouis, pour la plupart, dans les archives des seigneurs, les arrêtistes de Bretagne ne présentent encore qu'un trop grand nombre de ces monumens de tyrannie (1).

9°. Tous les usemens de domaine congéable donnent aux seigneurs convenanciers le justiciement sur leurs domaniers (2).

Il leur appartient *de plein droit*, dit l'auteur des institutions convenancières, *sous les usemens de Cornoaille et de Rohan.*

Quelques-uns ont douté qu'il leur appartînt de même de *plein droit* sous les usemens de Brouerec et de Tréguier. Ils ont cru qu'il falloit une possession immémoriale ou des titres particuliers pour le leur assurer sous ces deux usemens.

On a élevé ce doute, sur ce qu'un vieux et obscur commentateur de l'usement de Brouerec (Gatechair)

---

(1) Journal du parlement de Bretagne, *passim ;* Institut. conv. tome premier, page 156, et suiv. le Guevel sur Rohan, page 69.

(2) Rohan, art. 5; Gatechair sur Brouérec; Cornoaille, art. 17; Tréguier, art. 18.

a dit que sous cet usement le seigneur convenancier *n'avoit pas, en vertu de ce seul titre de convenant, de jurisdiction sur son domanier*; sur ce que, sous l'usement de Tréguier, on voyoit quelques seigneurs convenanciers qui, quoiqu'ils eussent droit de justice, ne l'exerçoient pas sur leurs domaniers, et dont les vassaux convenanciers étoient justiciés par la cour du seigneur supérieur.

Mais la jurisprudence a dissipé toutes ces incertitudes; l'opinion de Gatechair a été reconnue pour une erreur : il a été reconnu de même que si, dans Tréguier, quelques seigneurs convenanciers n'exerçoient pas le droit de justice sur leurs hommes de convenant, c'étoit ou pour avoir laissé prescrire leur droit par leurs seigneurs suzerains, ou pour s'en être dépouillés en leur faveur par des traités particuliers; parce que dans la ci-devant Bretagne, *le droit de justice étant patrimonial comme tous les autres droits d'une terre, il étoit dans le commerce, se régloit par les lois générales auxquelles les autres droits réels étoient subordonnés, et recevoit comme eux les atteintes de la prescription et les modifications des contrats.*

En un mot, un nombre infini d'arrêts, tant du ci-devant parlement de Bretagne que du ci-devánt conseil, dont plusieurs rendus particulièrement pour les usemens de *Brouerec* et de *Tréguier*, ont décidé, et c'étoit depuis long-temps une *maxime*, que sous ces deux usemens, comme sous les autres, le seigneur convenancier ayant jurisdiction, l'exerçoit *de plein droit* et par la nature du tenement convenancier sur ses hommes de convenant.

L'auteur des institutions convenancières, après avoir résumé les raisons de ceux qui avoient pensé autrement, dit : « Quelle que soit la force de ces objections contre la jurisdiction des seigneurs fonciers (en Tréguier et Brouerec), *je les crois insuffisantes pour ébranler*

le dernier état de la jurisprudence et détruire *le sentiment commun*, celui *d'une foule d'auteurs* favorables aux seigneurs (1). »

Je ne prétends pas conclure de-là que tout propriétaire d'un domaine ou héritage quelconque pouvoit, en le donnant à domaine congéable, se créer une jurisdiction et l'exercer sur son domanier.

Non, on ne pouvoit pas en accouvenant sa terre y attacher par ce seul fait un droit de jurisdiction qu'elle n'eût pas eu déja.

Mais je dis qu'il a été reconnu et que, dans le dernier état de la jurisprudence, il étoit de *maxime* constante que tout seigneur ayant justice pouvoit l'exercer sur ses domaniers *comme sur ses autres hommes de fief*; que tout propriétaire d'une terre à laquelle le droit de jurisdiction étoit attaché, s'il la donnoit à domaine congéable, pouvoit exercer son droit de jurisdiction sur ses nouveaux domaniers, comme sur ses autres tenanciers à titre de fief; que le justiciement lui appartenoit, dans tous les usemens, sur ses nouveaux convenans comme sur les anciens, indépendamment de toute possession, de tout contrat, *de plein droit et par la nature du tenement convenancier.*

De là je tire encore la conséquence que dans tous les usemens le domaine congéable étoit une espèce de fief.

En effet, il étoit de maxime dans la ci-devant Bretagne *que le seigneur n'avoit aucune justice sur son métayer et censier* (2), c'est-à-dire sur ses fermiers et

---

(1) Institut. conv. tome premier, page 176 et 186; Hévin, Questions féodales, page 176; Principes du droit français, par Duparc-Poullain, tome 3, page 30, et tome 9, page 190; Journal du parlement de Bretagne, *passim.*

(2) Coutume de Bretagne, art. 43.

sur ceux à qui il avoit fait des concessions à ce titre qu'on nommoit dans ce pays *cens*, *censive* ou *censie*, ce qui n'étoit autre chose qu'un simple arrentement non féodal, qui faisoit perdre au bailleur la mouvance de l'héritage ainsi concédé, et la faisoit passer au seigneur supérieur.

Ainsi, que le propriétaire d'un vaste domaine, ayant principe de fief et droit de jurisdiction, l'eût fait entièrement exploiter par des fermiers, ou qu'il l'eût totalement arrenté à titre de *cens* ou de *censie*, il n'auroit pu exercer aucune jurisdiction, quoiqu'en Bretagne la jurisdiction fût en général réputée *inhérente au fief*, parce que, dans le fait, il n'auroit eu aucun *homme de fief*, et que l'article XLIII de la coutume, en lui refusant expressément toute jurisdiction sur ses *fermiers* et *censitaires*, ne lui permettoit de se faire des justiciables et d'acquérir une jurisdiction que par des *afféagemens*.

Il est donc évident que, puisque dans le cas où ce propriétaire, au lieu d'affermer ou d'accenser son domaine, l'auroit acconvenancé, il auroit eu *de plein droit* le justiciement sur ses nouveaux domaniers, c'étoit parce que l'acconvenancement étoit une espèce d'afféagement, en un mot parce que le domaine congéable étoit *un fief* et les domaniers des *hommes de fief*.

C'est ainsi que l'acte de notoriété du 7 décembre 1758 envisage encore le principe radical du droit de justiciement des seigneurs convenanciers sur leurs hommes de convenant. « Le premier détachement fait à titre de domaine congéable, dit-il, est *une espèce de féage roturier*, *en vertu duquel* le seigneur *a acquis droit* de recette et cueillete de ses rentes, *suite* à son moulin, *à sa cour et jurisdiction*, et sujétion à toutes autres corvées sur son nouveau domanier, pour tenir de lui ces biens roturièrement ; et ce premier féage imprimant à l'héritage le caractère de roture, il ne peut être ensuite et en aucun temps concédé ni partagé à titre de nobilité. »

C'est donc *en vertu du féage* que le seigneur convenancier *acquiert le droit de suite à sa cour et jurisdiction* sur son nouveau domanier. D'après cela n'ai-je pas raison de dire que ce droit de justiciement démontre la féodalité de la tenure convenancière ?

Mais, citoyens représentans, je dois vous prouver qu'ici encore les seigneurs convenanciers contestent une vérité qu'ils ont défendue constamment dans l'ancien régime, et qu'ils ont fait confirmer par un nombre infini d'arrêts.

Toutes les fois qu'ils ont été inquiétés dans l'exercice de leur jurisdiction sur leurs domaniers, soit par les seigneurs supérieurs, soit par les agens du ci-devant domaine du roi, c'est dans la féodalité du domaine congéable qu'ils ont puisé leur défense.

Je ne vous parlerai pas de différens arrêts rendus en 1597, 1622, 1673, 1683, 1684, 1693, 1695, 1733, 1768; on peut les vérifier dans les arrêtistes bretons (1) : mais je ne puis me dispenser de vous entretenir de ceux des 18 janvier 1737 et 9 mars 1763, le premier du ci-devant parlement de Bretagne, le second du ci-devant grand-conseil. Ils sont remarquables par la discussion solemnelle dont ils furent précédés, par les qualités des parties, par les talens et la réputation de leurs défenseurs.

L'arrêt du 18 janvier 1737 fut rendu entre un président au ci-devant parlement de Paris (Lepeletier-Rosambo) et le ci-devant domaine du roi.

Une sentence de la réformation avoit débouté ce seigneur convenancier du droit de justiciement sur ses domaniers *sous l'usement de Tréguier*. Le savant Hévin,

---

(1) Belordeau, cout. art. 43, et controverses, lettre D, art. 105; Journal du parlement de Bretagne, tome 2, chap. 30; tome 3, page 767; Institut. conv. tome premier, page 180.

qui le défendit sous l'appel au parlement, soutint en point de droit « que le convenant ou domaine congéable, *dans tous les cantons où il avoit lieu*, emportoit *obéissance et suite à cour et à moulin*, en sorte, disoit-il, que de même que le seigneur féodal exerçoit la justice sur son *vassal*, *de même* il l'exerçoit sur son *homme* domanier ». Tel fut le motif de l'arrêt qui maintint le ci-devant président Rosambo *dans le droit d'exercice de jurisdiction sur ses hommes* de convenant, et fit défense de l'y troubler (1).

L'arrêt du 8 mars 1763 fut rendu entre un autre président au ci-devant parlement de Bretagne, (Robien) et le ci-devant domaine du roi.

Les agens du domaine contestoient à ce seigneur convenancier le droit de justiciement sur ses domaniers *sous l'usement de Brouerec*, dans lequel il avoit été maintenu *par sentences de la réformation et arrêts du ci-devant parlement de Bretagne*, des 24 juillet 1633, 12 et 31 janvier 1684, et 29 décembre 1693. Poullain-Duparc, qui le défendit au grand-conseil, soutint, comme Hévin, que le domaine congéable étoit un fief, et obtint le même succès. La féodalité de la tenure convenancière motiva l'arrêt qui maintint le ci-devant président Robien dans l'exercice de jurisdiction sur ses *vassaux à domaine congéable*, *conformément*, dit-il, aux sentences de la réformation, aux arrêts du parlement, *à la coutume de Bretagne et à l'usement de Brouerec*, *sans qu'il pût étendre ce droit sur ses fermiers et métayers* (2).

A ces décisions solemnelles je dois ajouter un arrêt du ci-devant conseil du roi du 15 juillet 1760.

---

(1) Journal du parlement de Bretagne, tome 2, chap. 30; Hévin; Questions féodales, page 176; Institut. conv. tome premier, pages 18 et 181.

(2) Journal du parlement de Bretagne, tome 4, chap. 70.

C'est à l'occasion de la contestation décidée par cet arrêt que fut donné l'acte de notoriété du 7 décembre 1758. Vous avez vu, citoyens collègues, qu'il atteste comme un principe constant en Bretagne que la concession à domaine congéable *est une espèce de féage roturier, et que ce féage imprimant à l'héritage le caractère de roture, il ne peut ensuite et en aucun temps être concédé ni partagé à titre de nobilité*. C'est une application au domaine congéable du principe consacré en Bretagne par l'article CCCLVI de la coutume, par un arrêt de 1621, et des lettres-patentes de 1726 : que *le fief servant roturier, rentrant dans les mains du seigneur dominant et étant consolidé soit par déshérence, ou par toute autre voie, ne pouvoit plus être afféagé pour être tenu noblement ;* en un mot, qu'une terre afféagée une fois roturièrement contractoit tellement le caractère de roture *qu'elle ne pouvoit plus être concédée qu'à titre de féage roturier.*

Poullain-Duparc, qui rapporte l'arrêt du 15 juillet 1760 dans son journal du ci-devant parlement de Bretagne, dit que c'est l'acte de notoriété du 7 décembre 1758 qui *détermina la décision du conseil.*

Mais une autre circonstance que je ne dois pas omettre, c'est que les Etats de Bretagne, intervenus dans cette contestation, et adoptant aussi la maxime attestée par l'acte de notoriété de 1758, soutinrent *dans un mémoire au conseil que cet acte faisoit loi en Bretagne, et qu'il y avoit une autorité égale à l'arrêt le plus solemnel* (1).

L'auteur des Institutions convenancières a cependant critiqué cette décision du ci-devant conseil, l'acte de notoriété qui lui a servi de base, et l'opinion des Etats.

---

(1) Institut. conv. tome 2, page 110 ; Journal du parlement de Bretagne, tome 3, page 767, et ailleurs.

Mais un autre arrêt du ci-devant parlement de Bretagne du 17 juillet 1775 a fait justice de ses sophismes. Cet arrêt, dit le dernier commentateur de l'usement de Rohan, a respecté *la maxime attestée par l'acte de notoriété de 1758, que le domaine congéable est un fief anomal, hétéroclite ou bâtard*(1).

Aussi Poullain-Duparc, dans la dernière édition qu'il a donnée en 1778 de son commentaire appelé sa *petite coutume*, n'a pas hésité à ajouter au texte de l'article CCCLVI, que, comme les terres concédées une fois à titre de féage roturier ordinaire ne pouvoient plus, après la consolidation, être données qu'au même titre de féage roturier, celles qui avoient été une fois données à titre de domaine congéable ne pouvoient plus être afféagées que roturièrement. Il renvoie à l'acte de notoriété de 1758 et à l'arrêt du conseil de 1760.

Or, on sait que ce jurisconsulte, dans son petit commentaire, n'inséroit ainsi dans le texte de la coutume que les maximes fondées sur une jurisprudence inébranlable, et que généralement en Bretagne on regardoit ces additions comme faisant loi, et ayant une autorité égale à celle du texte même de la coutume avec lequel elles étoient amalgamées.

Sentimens des auteurs.

Qu'opposent les seigneurs convenanciers à des autorités aussi décisives ? Des équivoques, les erreurs de quelques vieux auteurs, les opinions de quelques autres tronquées et défigurées avec art.

Dans toute autre circonstance je leur abandonnerois cette ressource ; mais ici elle a déja eu une influence dont je dois arrêter les progrès.

---

(1) Le Guevel sur Rohan, page 101.

1°. Dufail, parlant du domaine congéable dans le chapitre 243 du premier livre de ses arrêts, le compare successivement à la ferme, au simple arrentement qu'on appelle en Bretagne, *cens*, *censie* ou *censive*, et enfin au féage.

Il décide que ce n'est pas une ferme, parce que, dans la ferme, *dominus, foeudum locando, non amittit dominium ;* au lieu que, dans le domaine congéable, *dominium confertur in colonum*, et *est l'homme domanier sujet à son seigneur, justiciable par sa cour, ce que n'est un fermier.*

Il décide également que *ce n'est rente censie, in quo dominium transfertur, et le bailleur ne retient que la rente ;* au lieu que, dans le contrat de domaine congéable, *le bailleur demeure seigneur, et a toute obéissance sur son homme domanier.*

Il finit par conclure que le domaine congéable est *un pur féage de noble fief* (1).

Les seigneurs réclamans ont eu l'attention de passer sous silence, et le premier passage où l'auteur dit que le domaine congéable n'est pas une ferme, et le troisième où il dit que c'est un féage. Ils ne rapportent que le second ; mais ils ont soin de supprimer ces mots : *et a toute obéissance sur son homme domanier.*

A cette petite fraude ils en ajoutent une autre. Le mot *censive* dont se sert Dufail ne signifie dans son sentiment, comme dans le texte de la coutume de Bretagne, qu'un simple *arrentement* sans féodalité, qui fait perdre au bailleur la mouvance, et la fait passer au seigneur supé-

(1) Dans mon rapport au comité de féodalité de l'Assemblée législative, j'ai mal presenté l'opinion de Dufail, parce que j'en jugeois d'après le compte peu exact qu'en rend l'auteur des Institutions convenancieres, tome 2, page 5. Voyez la Petition du corps électoral du Morbihan, pages 5 et 18.

rieur ;

rieur (1) ; au lieu que, dans le reste de la France, cette même expression *censie* ou *censive* a un sens tout différent, et désigne ce qu'on appelle en Bretagne *féage roturier*. Ils traduisent ce mot *censie* par ces mots *accensement* ou *féage*, et disent que Dufail décide *expressément que le bail à convenant n'est point un féage* ou *accensement*, parce que, dans ce dernier contrat, la propriété est transportée au vassal; au lieu que, dans le premier, le propriétaire foncier la retient (2).

Tels sont les stratagêmes familiers dans cette affaire aux écrivains qui m'accusent d'avoir trompé l'assemblée législative et son comité de féodalité par un *rapport insidieux*. C'est par des écrits qui présentent presque à chaque page de semblables infidélités, qu'ils ont réussi à surprendre le suffrage de votre commission. C'est dans ces écrits qu'on a puisé les motifs du projet de résolution ; ce sont ces écrits que vous retrouvez dans le rapport ; on n'a pas pris la peine de cacher le plagiat. Le rapporteur devoit-il croire que ses anciens confrères voulussent l'induire en erreur ?

Quand Dufail n'auroit pas dit expressément que le bail à convenant est *un pur féage*, il suffiroit de considérer ce qu'il en dit en le comparant à la ferme et au simple arrentement, pour se convaincre que cet auteur, qui avoit étudié la *tradition* sur le domaine congéable, l'a toujours regardé comme un véritable féage.

Dans le domaine congéable, dit-il, *dominium confertur in colonum* ; mais non pas comme dans le simple arrentement, où le bailleur ne retient que la rente, et se dépouille si bien qu'il ne retient pas même la *seigneurie* ou *propriété directe*.

---

(1) C'est ainsi que Baudouin, entre autres, entend ce passage de Dufail ; Institut. conv. tome 2, page 3.

(2) Mémoire des seigneurs, page 65, au texte et aux notes.

Dans le domaine congéable, le domanier est *sujet à son seigneur*, c'est-à-dire *vassal* et *homme de fief. Le bailleur demeure seigneur*, c'est-à-dire qu'outre la rente, il conserve encore, comme dit Hevin (1), *une espece de seigneurie foncière ou directe* dont cette rente est la reconnoissance, et ce *droit de propriété* que tout seigneur de fief, dit Chapsal, *a sur les biens de ses sujets ou vassaux, et qui s'étend à tous les héritages ou tenemens composant son fief* (2).

En un mot, le seigneur convenancier *a toute obéissance sur son homme domanier;* et, dans la coutume de Bretagne, ce mot *obéissance* caractérise la féodalité, la mouvance, la directe du seigneur qui fait la concession, et la vassalité ou sujetion féodale du preneur. Les articles 358 et 359 ne désignent pas autrement la concession en fief que par les expressions de *baillée* ou *bail avec rétention d'obéissance.*

2°. Les seigneurs réclamans objectent d'Argentré.

Mais j'ai déjà prouvé que depuis long-temps il étoit reconnu au barreau de Bretagne que cet auteur n'avoit jamais eu qu'une fausse idée du domaine congéable. Et en effet il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les passages extraits de ses écrits par les seigneurs réclamans.

D'Argentré dit que dans le domaine congéable, la *consolidation* n'a pas lieu (3). Tous les auteurs qui ont écrit sur la tenure convenancière, depuis que l'impression des usemens a permis de la connoître, parlent, à chaque page, de la *consolidation* (4).

---

(1) Consult. 104; Institut. conv. tome premier, page 46.

(2) Chapsal, pages 100, 210 et 211.

(3) Mémoire des seigneurs, page 66.

(4) Institut. conv. tome premier, pages 230, 231, 232 et 266; tome 2, page 111, et ailleurs; le Guevel sur Rohan, page 100, et ailleurs.

Elle se fait, sous l'usement de Rohan, par le *retrait féodal* et par la *déshérence*; elle se fait, dans cet usement et dans tous les autres, soit que le seigneur *congédie* ou qu'il acquière volontairement les droits de son domanier, soit qu'en les faisant vendre *sur simples bannies*, il en demeure adjudicataire ou en exerce le *retrait anomal*.

D'Argentré dit que le bail à domaine congéable ne confère aucune propriété au preneur (*nullum dominium in accipientem transfert*), parce que, dit-il, il ne s'accorde que pour un temps très-borné, *id est ad novennium* (1).

Et Dufail nous atteste que *dominium transfertur in colonum*. Et tous les auteurs, les plus dévoués aux seigneurs convenanciers, ceux qui sont seigneurs eux-mêmes, nous disent que le domanier devient acquéreur au moins *d'une partie du fonds*; que ses droits font *une partie intégrante du fonds* (2).

La concession à domaine congéable donne ouverture aux lods et ventes au profit du seigneur suzerain, et le colon qui les paie n'acquerroit aucune propriété !

Sous l'usement de Rohan, les lods et ventes sont dûs au seigneur convenancier, lorsque le convenant change de main par vente ou par contrat équipollent à la vente; et le colon acquéreur, qui lui paye ce droit féodal pour avoir son consentement à la vente et être reconnu son tenancier, n'acquerroit sous lui aucune propriété réelle et prédiale !

Le domanier devoit des aveux, des déclarations, des reconnoissances et dénombremens. S'il vendoit sa tenue, ou si elle étoit vendue judiciellement, le contrat étoit

---

(1) Mémoire des seigneurs, page 66.

(2) Rosmar, art. 8; Institut. conv. tome premier, pages 48, 277, 283, 296, et ailleurs.

sujet *aux droits d'insinuation*. S'il étoit congédié, les droits d'insinuation étoient encore dûs, non par lui, mais *par le congédiant*; parce que, disent les auteurs, *ces droits étoient une charge de la nouvelle propriété* (1). Tous les auteurs conviennent qu'il est acquéreur et propriétaire d'un *bien prédial*, d'un *immeuble réel;* que sa redevance est une vraie *rente foncière*. Il payoit, il paie encore tous les impôts réels; et aucune propriété ne lui seroit transférée !.

Si le rachat s'ouvroit par la mort du seigneur convenancier, le seigneur supérieur n'avoit pas le droit de jouir, pendant un an, par ses mains, de la tenue convenancière et d'en percevoir tous les fruits, comme il le pouvoit à l'égard des fermes et métairies de son vassal (2). Il ne pouvoit troubler la possession et la jouissance du domanier; il ne pouvoit exiger *d'autre rachat que celui de la rente réservée par le bail à convenant* (3). Le bailleur à domaine congéable n'avoit donc réellement d'autre propriété dans la tenue convenancière que la rente qu'il s'étoit réservée.

Et des hommes qui connoissent cette jurisprudence osent renouveler aujourd'hui ces vieilles erreurs de d'Argentré: que toute la propriété, tant directe qu'utile, demeure au seigneur convenancier (*Nullum dominium in accipientem confertur; nullo casu dominium ab concedente abscedit*), et que le domanier n'a *aucune propriété;* que son titre ne peut lui en conférer aucune (*Ex titulo accepit non translativo dominii*) !

Enfin on ose renouveler cette assertion qui suppose

---

(1) Institut. conv. tome 2, pages 58, 59 et 178.

(2) Coutume de Bretagne, art. 67.

(3) Arrêt du 12 janvier 1722; Institut. conv. tome premier, pages 35, 36 et 37.

une ignorance absolue des usemens : que la concession à domaine congéable se fait *ad modicum tempus*, *id est ad novennium* ; tandis qu'on sait que l'usement de Cornoaille, rédigé postérieurement à l'époque où cet auteur écrivoit, atteste qu'en 1580 les baux à convenant se donnoient encore avec une assurance de dix-neuf ans, et qu'ils s'étoient donnés précédemment avec une assurance encore plus longue ; tandis qu'on sait qu'à la fin du dernier siècle, le rédacteur de l'usement de Tréguier disoit encore que le domanier étoit *propriétaire à perpétuité*, et que la teneur des *anciennes baillées*, attestée par l'auteur des Institutions convenancières, démontre l'*exactitude de cette assertion* ; tandis qu'on sait que les auteurs mêmes les plus favorables au droit de congédier ne peuvent s'empêcher de convenir que, soit que le bail soit donné avec assurance ou sans assurance, la possession du domanier n'en est pas moins perpétuelle, parce qu'il ne peut pas provoquer son congément, parce que son seigneur peut ne pas le congédier, et qu'il est incertain s'il le sera jamais. (1).

D'Argentré dit que le bail à domaine congéable n'introduit entre le bailleur et le preneur *aucune obligation*, *aucune obéissance*, *aucune sujétion féodale* (2).

Et long-tems avant cet auteur, Dufail écrivoit : *Le seigneur a toute obéissance sur son homme domanier ;* le domanier est *sujet à son seigneur*, *justiciable par sa cour*, *ce que n'est un fermier.*

Et depuis, les usemens, la jurisprudence, les états de Bretagne, toute cette ci-devant province, puisque ses états la représentoient, attestent, avec l'acte de notoriété de 1758, que par le bail à convenant le

(1) Institut. conv. tome premier, page 269 ; tome 2, page 23, et ailleurs.

(2) Mémoire des seigneurs, page 67.

seigneur *acquiert le droit de recette de ses rentes*, *la suite à sa cour et à son moulin*, *et la sujétion à toutes les autres corvées* sur son domanier.

Les seigneurs, en grouppant, pour ainsi dire, et en tronquant ces différens passages, n'ont garde de laisser entrevoir ce que l'auteur s'y proposoit.

Il vouloit prouver dans les uns que le domaine congéable ne devoit pas être soumis au fouage; dans les autres que les baux à convenant ne donnoient pas ouverture aux lods et ventes: *adeò ut nec focarium debeat... laudimia non debentur, cùm nec fundus vendatur nec jus reale.*

La jurisprudence, les articles XXVIII et XXIX de l'usement de Rohan, les Etats de la ci-devant Bretagne, les seigneurs convenanciers eux mêmes, ont condamné depuis plus de deux siècles ces deux erreurs capitales, et renversé cet échafaudage de faux principes dont d'Argentré les avoit étayées.

En un mot, les seigneurs convenanciers ont obtenu et mis à profit, même contre leurs domaniers, des milliers d'arrêts qui ont proscrit les opinions erronées de cet auteur sur la tenure convenancière, et aujourd'hui on vient, en leur nom, vous les présenter comme des oracles sanctionnés par l'assentiment universel! Il est consolant pour moi et glorieux peut-être de n'avoir été accusé de mauvaise foi que par des hommes qui en ont si peu.

3°. Lesrat dit que le domaine congéable n'est point un fief (ce n'est point *feudum*), parce que le tenancier *peut être mis dehors* quand le seigneur le veut, et que le domanier ne doit, ni *hommage*, ni *service de guerre* (1).

Il est encore heureux que cet auteur suranné ait

(1) Mémoire des seigneurs, page 65.

motivé son opinion; comme d'Argentré, il se réfutera par lui-même.

D'abord, c'est un très-mauvais argument que celui qu'il fonde sur l'amovibilité du domaine congéable, puisque tous les fiefs ont été amovibles.

A l'égard de l'hommage et du service de guerre, les écrivains des seigneurs, qui connoissent la coutume et la jurisprudence de la ci-devant Bretagne, n'ignorent pas que les tenanciers à titre de féage roturier ne doivent pas le service de guerre à cause de leurs fiefs, et que l'hommage qui étoit un *devoir naturel de la tenue noble*, n'étoit qu'accidentel pour la *tenue roturière* (1).

Lesrat auroit donc prouvé seulement que le domaine congéable n'est point un *féage noble*; mais son avis ne sauroit balancer la jurisprudence constante qui atteste que c'est *une espèce de fief roturier*, ni faire oublier l'opinion invariable des seigneurs convenanciers sur cette féodalité, depuis qu'il a existé des domaines congéables, jusqu'au moment où il leur a paru utile de persuader que cette tenure n'étoit pas féodale.

4°. Frain a dit *dans un plaidoyer* que le domaine congéable *n'étoit ni ne pouvoit être réputé fief.*

Je dirai de lui, avec Poulain-Duparc et l'auteur des Institutions convenancières, qu'il écrivoit dans un temps où *les usemens de domaine congéable étoient peu connus, où un voile épais couvroit encore la nature du tenement convenancier.*

Mais d'ailleurs, comment prétend-il prouver que le bail à convenant n'est pas un féage? Je vais encore suppléer au silence des seigneurs.

Le fief, dit Frain, *est jus alieno prædio in perpetuum utendi, fruendi, quod pro beneficio dominus dat eâ lege ut qui accipit sibi fidem aut militiæ munus*,

(1) Duparc-Poullain, petite coutume, art. 332.

aliudve servitium exhibeat. Le domanier ne doit *ni hommage ni service de guerre*, *étant ordinairement de condition vile et basse* (1).

On voit que, comme Lesrat, cet avocat ne compare le domaine congéable qu'à la *tenue noble*, ou qu'il suppose, contre toute vérité, que *l'hommage* et *le service de guerre* sont des devoirs naturels de la *tenue roturière*.

On voit que, comme Lesrat, il a oublié que les fiefs ont été tous amovibles, et qu'ainsi l'inamovibilité n'étoit pas tellement de l'essence des fiefs, qu'il ne pût y en avoir encore d'amovibles.

On voit qu'il ne sait pas ou qu'il feint d'ignorer que tous les domaniers de la ci-devant Basse-Bretagne, possesseurs inamovibles avant que la tyrannie et la violence eussent changé leur possession, ont acquis depuis l'inamovibilité.

Il ignore ou il feint d'ignorer que si postérieurement on a rétabli et cherché à légaliser le droit de les congédier, cependant tous les auteurs conviennent que, comme ils ne peuvent provoquer leur congément, comme leur droit de jouir, même après l'expiration de l'assurance, existe, *non par tacite reconduction*, mais en vertu de la première investiture, et que la faculté de congédier peut n'être jamais exercée par le seigneur, leur jouissance est toujours regardée comme *perpétuelle*: *propter incertum resolutionis gradum.*

Enfin il ignore ou il feint d'ignorer que si les domaniers ne doivent ni hommage ni service de guerre, ils sont soumis à d'autres devoirs non moins onéreux et non moins féodaux.

Mais faut-il s'étonner qu'il combatte à outrance la féodalité du domaine congéable, et qu'il soit peu scru-

---

(1) Voyez le mémoire des seigneurs, page 67, et le plaidoyer 113 de Frain.

puleux dans le choix de ses moyens? Il plaide sa cause, il répond à une objection. L'opinion d'un avocat qui défend son client et qui répond à un autre avocat *soutenant l'opinion contraire*, n'est certainement pas une autorité d'un grand poids, lorsqu'on ne la voit, ni appuyée de raisons solides, ni adoptée par l'arrêt qui a jugé la question (1).

5°. Hevin, dans quelques-unes de ses consultations, a dit que le convenant n'est qu'une espèce *d'emphytéose* ou de *location*; qu'on ne peut étendre les attributs du fief au domaine congéable, parce qu'on ne peut les étendre aux *baux à ferme* et à *l'emphytéose*; enfin que, si le colon jouit plus de neuf ans, ce n'est que par tacite reconduction.

Les seigneurs réclamans ont saisi avec empressement ces trois passages (2); et pour leur donner plus de poids, ils ajoutent que ce jurisconsulte *a presque fait croire à l'infaillibilité* (3).

Mais ce même auteur (consultation 104) dit que dans le domaine congéable, le bailleur *ne retient qu'une espèce de seigneurie foncière ou directe*, avec une rente et la faculté perpétuelle de congément; ce qui ne convient, ni à la ferme, ni à l'emphytéose. Il dit ailleurs que le domaine congéable n'est *ni conduction*, *ni emphytéose*, *ni féage*, *ni censive; qu'il tient quelque chose de tous ces contrats et diffère de tous.* Les seigneurs convenanciers ne parlent pas de ces passages : là, sans doute, l'infaillibilité de *l'émule de Ducange* leur a paru en défaut.

Faut-il, pour ajouter à cette première réfutation tirée

---

(1) Voyez cet arrêt à la suite du plaidoyer, et les Institut. conv. tome premier, page 254.

(2) Voyez leur mémoire, page 68.

(3) Mémoire du citoyen Regnier, page 19.

d'Hevin lui-même, répéter ce que j'ai démontré? faut-il rappeler que la différence du bail à convenant à la ferme est une *maxime*, et que c'en est une autre qu'en domaine congéable *la tacite reconduction n'a pas lieu?* Non, il me suffira d'opposer encore Hevin mieux instruit du caractère du domaine congéable, à Hevin cherchant à connoître la nature de ce tenement.

Cet auteur nous a laissé des mémoires précieux dont le recueil est connu sous le nom de *Questions féodales*. Dans cet ouvrage, dont les seigneurs réclamans font un juste éloge (1), il dit (page 186) que *le titre de convenant est une espèce de féage roturier*. Il dit (page 176) « que le domaine congéable, *dans tous les cantons où il a lieu, emporte obéissance et suite à cour et à moulin;* en sorte que *de même* que le seigneur féodal exerce la justice *sur son vassal*, *de même* il l'exerce *sur son homme domanier*. » Il repète les mêmes principes à la page 157 et ailleurs.

Les seigneurs réclamans passent encore sous silence tous ces passages; et craignant sans doute qu'on ne les découvre, ils ont soin de prévenir les esprits; ils semblent vouloir ranger *l'infaillible* jurisconsulte dans la tourbe des auteurs qui, disent-ils, n'ont soutenu la féodalité du domaine congéable que *dans des controverses*, pour sortir d'embarras, pour résoudre *tellement quellement* des difficultés, pour répondre *à des argumens qui les pressoient* (2).

J'oserai cependant revendiquer pour les domaniers le suffrage de ce jurisconsulte; les seigneurs réclamans m'en donnent le droit.

Hevin a commencé à écrire sur les domaines congéables long-temps avant la fin du dernier siècle, et

---

(1) Mémoire du citoyen Regnier, page 19.

(2) Mémoire du citoyen Regnier, page 25.

sans avoir encore eu les occasions et les moyens qu'il eut depuis d'examiner et de connoître à fond les usemens. Il n'est point étonnant qu'il ait erré alors sur la narure du tenement convenancier, ou qu'il ait profité du *nuage qui couvroit* encore cette matière pour *s'escrimer* (1) et aider des plaideurs qui lui demandoient des moyens de defense : c'est ce qui a dû lui arriver dans quelques-unes de ses consultations, et c'est précisément à celles-là que les seigneurs convenanciers ont recours.

Mais le domaine fut réformé vers le commencement de ce siècle ; il en résulta une foule de procès, dont plusieurs relativement aux domaines congéables. « Hevin, disent les seigneurs réclamans, écrivit dans ces grandes affaires plus que tous les autres jurisconsultes de Bretagne réunis. Les archives des premiers seigneurs séculiers et ecclésiastiques lui furent servies ; il eut un libre accès dans celles du Louvre et des chambres des comptes; il fut aidé de celles de l'Angleterre (2). »

C'est donc alors qu'il dut le plus étudier et le mieux connoître le vrai caractère de la tenure convenancière, et c'est à ce qu'il en a dit alors que tout homme de bonne foi doit s'attacher. Or, il n'a jamais varié depuis dans l'opinion que le domaine congéable étoit un fief.

Aussi l'auteur des Institutions convenancières (3) a-t-il cru devoir dire que c'étoit *l'autorité d'Hevin* qui avoit *consacré au barreau* la qualification de fief anomal *communément* donnée au domaine congéable ; assertion fausse sans doute, si cet auteur entend dire que c'est Hevin qui a introduit cette maxime au barreau, puis-

---

(1) Mémoire du citoyen Regnier, page 25.

(2) Mémoire du citoyen Regnier, page 19.

(3) Tome 2, page 4.

qu'elle avoit été proclamée par Dufail plus d'un siècle auparavant ; mais très-vraie en ce sens, qu'on n'a jamais douté au barreau qu'Hevin avoit fermement persisté à regarder le domaine congéable comme *une espèce de fief roturier*, depuis qu'il avoit pu en étudier la nature.

Son opinion sur ce point mérite d'autant plus d'égards qu'elle est aussi celle des seigneurs convenanciers qu'il défendoit, et qu'elle a été confirmée par des arrêts (1). On n'en montrera pas qui aient jugé que les domaniers n'étoient que *des fermiers* ou *des emphytéotes*.

6°. *L'éditeur* de Devolant a dit que le domaine congéable n'est, *à proprement parler*, *qu'une ferme* ; que *le colon n'est qu'un fermier ou usufruitier des édifices et superfices* (2).

Ainsi celui qui, de l'aveu des seigneurs, *achète au moins les édifices et superfices* et qui en paye *les lods et ventes ;* celui qui, de leur aveu, ne peut être privé de la jouissance de sa tenue sans être *préalablement remboursé de ces édifices et superfices* (3), n'en seroit que le fermier ou l'usufruitier.

L'auteur des institutions convenancières a bien raison de dire que cet *éditeur* ne connoît rien en cette matière ; qu'à l'endroit même cité par les seigneurs, il commenté les arrêts par des *remarques fausses*, et que *ses erreurs sont connues au barreau* (4).

Les *athlètes* des seigneurs les connoissent aussi ;

---

(1) Institut. conv. tome premier, pages 18 et 182 ; Journal du parlement de Bretagne, tome 2, chap. 30.

(2) Mémoire des seigneurs, page 70 ; Mémoire du citoyen Regnier, page 27.

(3) Institut. conv. tome 2, pages 45 et 46.

(4) Institut. conv. tome premier, pages 268 et 278.

mais s'ils ne se prévaloient pas de pareilles erreurs, quelle ressource leur resteroit-il ?

7°. Les seigneurs objectent l'auteur des institutions convenancières. Ils seront surpris peut-être que je revendique encore son suffrage. Il faut analyser son opinion.

A la page 45 du premier volume de son ouvrage, il dit : « La tenure convenancière donne au seigneur sur le colon trois genres de droits, *ainsi que le tenement en fief, dont on la répute une espèce anomale* : droits substantiels, naturels et accidentels ».

Il dit à la page 4 du second tome : « La qualification de fief anomal, assez communément donnée au domaine congéable, est *impropre. Elle est à peine tolérable à l'égard des convenans qui dépendent immédiatement de la glèbe seigneuriale*, sur lesquels le foncier a la suite de moulin et de justiciement ».

Cet auteur est seigneur convenancier. Dans son premier volume il établit *les droits du seigneur relativement au colon*; et dans le second, ceux *du colon relativement au seigneur*.

Je ne chercherai pas dans ce rapprochement ce qui peut l'avoir porté à tergiverser sur une maxime qu'il avoit déja adoptée pour faire la base de ses droits; mais il avoit entrepris de faire changer la jurisprudence sur un point essentiel aux seigneurs, dont, a-t-il dit, il recherchoit particulièrement le suffrage (1) : il vouloit obtenir que les domaines nobles acconvenancés ne fussent pas sujets aux fouages; que du moins ils en fussent exempts lorsqu'ils rentreroient dans les mains des seigneurs, et qu'ils seroient consolidés; enfin qu'ils pussent être afféagés noblement. Pour cela il falloit réveiller les erreurs de d'Argentré : il l'a fait. Il falloit

---

(1) Préface, page xv.

attaquer la maxime que le domaine congéable est une espèce de féage roturier ; il falloit attaquer l'acte de notoriété de 1748, l'arrêt du ci-devant conseil de 1760 et l'avis des Etats de Bretagne : il les a attaqués (1).

J'ai dit comment un arrêt de 1778 l'a rappelé aux vrais principes (2). Ici j'ajoute qu'il s'y est rappelé lui-même.

A la page 192 du tome premier on le voit, placé entre son opinion sur la roture et la noblesse des convenans et l'impossibilité de résoudre une grande question sur la déshérence, sans reconnoître la féodalité du domaine congéable, dire que *le seigneur foncier a une féodalité superficielle sur les superfices jacens.* C'est un hommage rendu forcément et dans des termes peut-être ridicules à la féodalité de la tenure convenancière.

A la page 123 du tome 2, il lui en rend un autre plus franc et plus précis. Encore pressé par une difficulté, il a recours, pour la résoudre, au *sentiment de ceux qui réputent le convenant un fief anomal.*

A la page 241 du tome premier, il dit que *les corvées* convenancières *sont nécessairement attachées à un fonds dominant*; ce qui suppose un fonds, un immeuble *servant*, dont le domanier est propriétaire, puisqu'il dit ailleurs que *ces corvées sont une charge réelle due par la chose même* (3).

Par-tout il parle le langage des feudistes. Le domaine congéable est une *tenure*; le titre du domanier est une *investiture*; le domanier est un *vassal;* il doit *les corvées*

---

(1) Institut. conv. tome premier, page 229; tome 2, page 110, et suiv.

(2) Le Guevel sur Rohan, pages 100 et 102.

(3) Tome premier, page 161.

comme *un devoir naturel de la vassalité domaniale* (1).

Par-tout il applique au tenement convenancier, tantôt le droit commun des fiefs, tantôt la jurisprudence et la coutume générale de Bretagne sur les fiefs (2).

En un mot, si on excepte un écart passager, tout son ouvrage n'est qu'un plaidoyer en faveur de la maxime : *Que le domaine congéable est une espèce de fief roturier;* que *c'est un fief anomal.* Il ne s'est pas borné à énoncer cette maxime, il l'a démontrée par le fait.

8°. Les seigneurs veulent aussi persuader que Duparc-Poullain est favorable à leur nouveau système ; et c'est encore en tronquant et commentant à leur manière ordinaire (3) un passage que je présente ici dans son intégrité.

« Quoique, dit cet auteur, *nous regardions en Bretagne* le domaine congéable *comme un fief anomal*, la commise n'auroit pas lieu par la dénégation du colon, parce que, dans la vérité, le domaine congéable n'est qu'un bail *pour un temps indéfini* avec la faculté de congédier, et il ne constitue ni féodalité ni lien de foi ».

Dans cet endroit le jurisconsulte veut rendre raison d'une bizarrerie des usemens ; il devoit l'expliquer par les usemens mêmes. La commise n'avoit pas lieu pour la dénégation du domanier, parce que les usemens ne la prononçoient pas ; parce qu'ainsi l'avoit voulu la loi faite par les seigneurs ; parce qu'il suffisoit à leur

---

(1) Glossaire, page 26 ; tome premier, pages 1, 18, 47, 161, 164, 165, 202, et ailleurs.

(2) Tome premier, pages 152, 155, 156, 158, 165, 188, 202, 204, 230, 231, 238, 252, 277, 299 ; tome 2, pages 19, 20, 50, 51 et ailleurs.

(3) Voyez leur mémoire, page 69, au texte et aux notes.

orgueil seigneurial d'avoir fait juger que leurs domaniers, qu'ils vouloient bien exempter *de la peine du désaveu et de la félonie*, devoient *leur porter honneur et respect* (1), et qu'au reste leur intérêt n'étoit pas de ruiner, par des confiscations, des vassaux cultivateurs, mais de trouver d'autres moyens de les pressurer et de les rançonner. L'auteur a préféré d'avancer une absurdité et de dire que le domaine congéable *ne constituoit pas de féodalité*, après avoir dit dans la même phrase qu'il *le regardoit comme un fief.*

C'est dans le second tome de ses *Principes du droit français*, que Duparc-Poullain s'est permis cette inconséquence, qui ne sert qu'à prouver l'abus que les seigneurs convenanciers pouvoient faire de leur singulier systême. Alors il n'avoit pas encore approfondi la nature du tenement à domaine congéable. C'est dans le troisième tome, où il donne un traité particulier de cette espèce de tenure, qu'il en examine à fond l'origine et les caractères. Là, il ne dit point que le domaine congéable *ne constitue pas de féodalité*; il soutient que c'est *un fief anomal*, *une espèce de féage roturier.* Son journal du ci-devant parlement de Bretagne prouve qu'il ne s'est jamais écarté depuis de ce sentiment, et j'ai fait voir que, dans sa petite coutume, il donne la féodalité du domaine congéable pour une *maxime*, puisqu'il accorde aux principes attestés par l'acte de notoriété de 1758 la même authenticité et la même force qu'au texte de la coutume générale de la ci-devant Bretagne.

Vous voyez, représentans du peuple, où se réduisent toutes les autorités invoquées par les seigneurs; aux erreurs de trois ou quatre vieux jurisconsultes qu'ils ont cent fois censurés et réfutés eux-mêmes.

---

(1) Arrêt du 21 juillet 1657; Sauvageau, liv. 2, chap. 47; Institut. conv. tome premier, page 167.

Parmi

Parmi les auteurs qu'ils ont cités, vous voyez s'élever contre leur nouveau système ceux qui ont le plus approfondi la nature du domaine congéable ; Dufail, Hevin, l'auteur des institutions convenancières, le dernier commentateur de l'usement de Rohan, Duparc-Poullain, Lobineau, dom Morice.

J'ajoute Sauvageau qui a écrit plusieurs ouvrages estimés sur la jurisprudence et le droit coutumier de la ci-devant Bretagne ; et qui, demeurant à Vannes, dans le centre des usemens convenanciers, devoit les bien connoître. Il dit aussi que *le domaine congéable tient quelque chose de l'afféagement roturier, de sorte,* ajoute-t-il, *que les seigneurs qui ont justice, l'exercent sur leurs hommes de convenant comme sur leurs hommes de fief.*

Je porterois à l'infini ces citations, si j'entreprenois de rapporter tous les jurisconsultes qui, depuis que les usemens ont été rendus publics par l'impression, et qu'il a été possible de les méditer, depuis sur-tout que la réformation du domaine, vers la fin du dernier siècle, les a fait soumettre à une profonde discussion, en ont reconnu la féodalité. Il me suffira de vous répéter, avec l'auteur des institutions convenancières, que tel est *le sentiment commun, celui d'une foule d'auteurs.* Il me suffira de vous rappeler cette proposition de Duparc-Poullain dans le passage même cité par les seigneurs : *Nous regardons en Bretagne le domaine congéable comme un fief anomal.* Pesez ces expressions, citoyens collègues ; elles attestent le sentiment général.

Mais qu'importe l'opinion des auteurs ? Quelques-uns ont pu se tromper ; d'autres ont pu varier ; mais ce qui n'a jamais vacillé jusques en 1789, c'est *le sentiment des seigneurs*, c'est *la jurisprudence*, c'est *l'opinion des Etats* de la ci-devant Bretagne, c'est *l'application du droit féodal au domaine congéable*, c'est *la su-*

jétion des domaniers *à la jurisdiction , au moulin de leurs seigneurs* , à toutes *les corvées féodales* , tant *ordinaires* qu'*extraordinaires*. Voilà les véritables preuves de féodalité qu'il faut ajouter à toutes celles qui résultent de *l'origine des usemens*, *de la manière dont ils se sont formés*, et de *leurs dispositions textuelles*.

Réponse à plusieurs objections.

Parvenu à ce degré d'évidence, je pourrois me dispenser de répondre à d'autres objections ; cependant il en est quelques-unes qui, par l'impression qu'elles ont paru faire sur certains esprits, méritent d'être examinées.

1°. Le domaine congéable, disent les seigneurs, pouvoit être *converti en fief*. Ce n'est donc pas un fief.

Cette objection, citoyens-représentans, ne porte que sur une équivoque.

Le domaine congéable pouvoit être converti en *féage roturier ordinaire*. Faut il conclure de là qu'avant ce convertissement ce n'étoit pas un fief roturier *d'une espèce particulière* et exorbitante du droit commun ?

Ces convertissemens ne sont pas sans exemple dans les autres tenures féodales. La seule entrave que la jurisprudence de Bretagne mît à ce jeu de fief, c'est que le seigneur féodal ne pouvoit pas afféager noblement ce qu'il avoit déja afféagé roturièrement, ni conséquemment convertir un féage roturier en féage noble (1). Mais rien ne l'empêchoit, pour favoriser un vassal roturier et le décharger de l'onéreux droit de franc-fief, de convertir un féage noble en roturier.

Les main-mortables étoient des hommes de fief. Ce-

(1) Duparc-Poullain, petite coutume, art. 356.

pendant rien n'empêchoit leur seigneur d'améliorer leur sort en convertissant leur tenure, déja féodale, en une autre tenure également féodale, mais moins oppressive.

Les tenanciers à titre de mote et de quévaise dans la ci-devant Basse-Bretagne étoient aussi des hommes de fief; tous les auteurs, les seigneurs réclamans mêmes en conviennent (1), et l'Assemblée constituante l'a reconnu en abolissant, comme féodaux, *les droits de mote et de quévaise*. Cependant depuis plus d'un siècle toutes les tenues motoyères de la ci-devant seigneurie de *Crozon*, dans le Finistère, étoient converties en féages roturiers ordinaires. Les ci-devant abbés et religieux du Rellec ont obtenu, à diverses époques, des lettres-patentes (2) qui leur permettoient de convertir ainsi leurs tenues quévaisières, et ce convertissement se continuoit au moment même où l'Assemblée constituante a aboli le droit de quévaise.

C'est ainsi que le domaine congéable se convertissoit en fief : on déchargeoit le domanier du joug des usemens pour le soumettre à la coutume générale de la ci-devant province de Bretagne; la tyrannie seigneuriale se relâchoit à son égard; on convertissoit sa tenure en une autre moins onéreuse, mais qui n'étoit pas plus féodale.

2°. Le féage étoit gratuit; le bail à convenant étoit un contrat intéressé : preuve évidente, s'écrie votre commission, que le domaine congéable n'est pas un fief.

(1) Institut. conv. tome premier, page 110; Mémoire des seigneurs, pages 23 et 24.

(2 Les premières furent accordées en 1577, vérifiées et enregistrées au ci-devant parlement de Bretagne le 24 avril même année.

J'avoue, citoyens collègues, que les seigneurs convenanciers ne sont pas généreux et qu'ils ont constamment suivi les erremens de ces seigneurs bretons qui, pendant l'anarchie féodale, ne s'occupoient qu'à *piller les laboureurs.* Pour la plupart, dit l'auteur des Institutions convenancières, *ils insèrent dans leurs baillées des conditions dures, odieuses et tyranniques.* Le prétendu droit de congément n'a été introduit, suivant le même auteur, que par leur avarice (1).

Je ne crois pas davantage au désintéressement des autres seigneurs féodaux, ni même *aux libéralités des princes et à la munificence des rois*, quoique les seigneurs réclamans en fassent un grand éloge (2).

Toujours, dit Michallet, les seigneurs eurent pour principe *de ne rien donner pour rien* (3).

Hervé qui a fait sur ce point les plus profondes recherches, démontre que dès *avant la rédaction des coutumes, le cens étoit regardé comme une redevance proportionnée au véritable produit de la chose accensée*, c'est-à-dire, afféagée roturièrement. « Si, dit-il, on faisoit attention que les anciens cens en nature et en denrées se trouvent très forts aujourd'hui, et qu'ils ont un rapport très-marqué avec le vrai produit commun des terres, on seroit en garde contre la modicité apparente des cens en argent. »

Michallet ajoute que non-seulement le cens étoit *égal au revenu net annuel du fonds, mais qu'on en trouve même qui l'excède*, et le malheureux cultivateur, dit-il, *ne le déguerpit pas, parce qu'il y est attaché* par la

---

(1) Institut. conv. tome premier, pages 117 et 131.

(2) Voyez leur mémoire, page 18.

(3) Quest. 4, page 99.

triste chaumière de ses pères, par la force de l'habitude et l'amour de son pays natal (1).

La coutume de Bretagne ne donne pas une meilleure idée des prétendues *libéralités* des seigneurs bretons en général.

Les articles 158 et 159 distinguent deux cas, celui où le seigneur afféageoit un domaine qui avoit été précédemment afféagé, mais qui étoit rentré dans ses mains par déshérence, retrait féodal ou autrement, et celui où il afféageoit une terre qui n'avoit pas encore été concédée à ce titre.

Dans le second cas, il lui étoit défendu (pour l'intérêt du seigneur supérieur, non pour celui du nouveau vassal) de prendre plus de *cent sous par journal* de deniers d'entrée; mais il pouvoit stipuler la rente la plus forte, dût-elle excéder le revenu de l'héritage, et il ne manquoit pas de la porter aussi loin que le preneur y pouvoit consentir.

Dans le premier cas une seule défense lui étoit faite, et toujours par le même motif; c'étoit de *diminuer l'ancienne rente;* mais il pouvoit *prendre par rente et argent*, c'est-à-dire, par rente et deniers d'entrée, *ce qu'il en pouvoit avoir outre et par dessus ladite rente ancienne.*

Sont-ce là des concessions gratuites, des contrats *désintéressés ?*

3°. Le seigneur de fief, dit encore votre commission, donnoit à perpétuité au vassal et aux siens la propriété du fonds afféagé. Le bail à convenant n'est donc pas un féage; le bailleur y retient la propriété du fonds acconvenancé.

Cette objection, citoyens collègues, n'est qu'une pétition de principe.

(1) Hervé, tome 5, page 102, et ailleurs; Michallet, pages 148, 149 et 153.

Lorsque les feudistes ont *bâti leur système*, plusieurs siècles après l'établissement des fiefs, et *lorsqu'ils étoient devenus héréditaires*, ils ne les ont considérés que *dans leur dernier état* (1). On diroit qu'ils craignirent de porter leurs regards trop loin, et de remarquer des abus et des usurpations qu'ils vouloient couvrir d'un voile officieux.

Telle fut la conduite des seigneurs convenanciers lorsqu'ils rédigèrent leurs usemens par écrit en 1580; telle fut celle de leurs agens, celle des feudistes qu'ils chargèrent de ce grand travail : ils ne cherchèrent qu'à raisonner, qu'à justifier leur système tel qu'il étoit déja, ou tel qu'ils l'ajustèrent alors en l'amendant au gré de leurs intérêts.

Jusques là les auteurs, les notaires s'étoient servis indifféremment, et dans le même sens, des mots *castrum*, *feudum*, *fondus*, *dominium* et *territorium* (2). Dans cette confusion des termes, *dominus feudi* et *dominus fundi*, seigneur de fief et seigneur du fonds, étoient synonimes; leurs propres titres devoient rappeler aux seigneurs convenanciers qu'ils avoient pris eux-mêmes indistinctement dans les concessions à domaine congéable, dans les baillées, dans les aveux et déclarations qu'ils s'étoient fait fournir, l'une et l'autre de ces qualifications. Ils profitèrent de la distinction qu'on commençoit à en faire; ils se dirent seulement *seigneurs du fonds*; et commentant cette expression, bientôt ils se dirent *propriétaires fonciers*, *propriétaires exclusifs du fonds*.

Ainsi fut faite et justifiée, autant qu'elle pouvoit l'être,

---

(1) Stuart, tome 2, pages 14 et 30; Esprit des lois, liv. 30, chap. 12; Michallet, pages 133 et 142.

(2) Loyseau, Traité des seigneuries, chap. 4, n°. 22, et suiv. Hevin sur Frain, chap. 115.

cette fameuse *distinction du fonds et des édifices et superfices* qui devoit servir à excuser, à appuyer et consolider le droit de congément dont on ne manquapas de faire un article d'usement.

Il ne s'agissoit plus que d'empêcher la trop prompte vérification de ce nouveau système, et de gagner du temps pour le fortifier par des titres contradictoires surpris à l'ignorance des colons. C'est ce que firent les seigneurs : ils éludèrent l'examen de leurs usemens en 1580 ; depuis on les a vus dans les baux et les renouvellemens de baillées apporter plus ou moins de précautions pour caractériser leur prétendue propriété foncière exclusive, distinguer le fonds des édifices et superfices, et faire reconnoître leur droit de congédier (1).

(1) Voyez les deux pièces imprimées à la suite du mémoire du citoyen Regnier; elles confirment ce que j'avance ici; on y voit une concession à domaine congéable faite à la charge 1°. de 3,200 liv. de deniers d'entrée; 2°. d'une rente convenancière de 15 livres tournois, un minot froment, six minots seigle, treize minots avoine et deux chapons. C'est à Quimperlé que se passe ce bail a convenant, en 1653; et j'ai vu dans l'intervalle de 1778 à 1780, un citoyen de Quimperlé acheter, presque sous les murs de cette ville, une bonne métairie (fonds et édifices) pour 2,000 liv. : jugez si le preneur à domaine congéable qui, en 1653, payoit comptant 3,200 liv., et s'obligeoit à une forte rente foncière, n'entendoit pas acheter et ne payoit pas en effet le fonds aussi bien que les superfices : cependant on les distingue dans l'acte avec une singulière affectation : c'est le *nimia præcautio*. Le pauvre colon n'entendoit pas finesse, et il avoit affaire à un praticien, un sénéchal, un ci-devant noble; et c'étoit précisément l'époque où les seigneurs tratravailloient ardemment à consolider leurs usemens par des actes contradictoires. Observez, qu'outre la rente et les deniers d'entrée, le colon se soumettoit *à la suite de cour et de moulin, aux corvées, obéissances et sujétions qu'hommes domaniers doivent à leur seigneur foncier*; en un mot, *à tenir le fonds dudit village, sous lesdits seigneur et dame vendeurs, à titre de convenant*

Mais une foule de faits prouve jusqu'à l'évidence que cette prétention exclusive à la propriété du fonds, et la distinction du fonds et des superfices qui en a été la conséquence, sont des inventions tardives, et qu'elles n'ont commencé à prendre une consistance propre à rassurer les seigneurs, que long-temps après 1580.

Sans parler de la conduite qu'ils tinrent alors devant les commissaires réformateurs, on voit que la coutume qui venoit d'être réformée, et qu'ils venoient d'accepter, dit (article 541) que « les maisons, fiefs, *rentes de convenans et domaines congéables nobles*, et autres terres nobles, seront partagés noblement ». Il est clair que cet article réduit toute leur propriété dans les tenues convenancières aux seules rentes qu'ils se sont réservées.

On voit le ci-devant parlement de Bretagne juger encore en 1708 et en 1711 que, dans les concessions à domaine congéable, le domanier devoit les lods et

---

et domaine congéable, à l'usement de Brouérec. Observez qu'on lui défendoit de *couper bois par pied*, et qu'on l'entravoit encore par la défense *d'édifier de nouveau sans l'exprès consentement des bailleurs*. Je vois là un colon qu'on trompe par une distinction dont votre commission même a senti le ridicule, et par la soumission au congément, en même temps qu'on l'enlace par l'expression vague de l'usement dans ce que le régime feodal a de plus oppressif. Et on demande *s'il y a là un soupçon de féodalité !* Qu'on lise le jugement du tribunal de cassation, du 14 prairial an 4, qui rejette le mémoire des citoyens *Guillier* et *Gilbert*; et qu'on dise comment, lorsqu'on a regardé comme une preuve de féodalité dans un bail de 1702 *la clause portant que le preneur seroit tenu de prendre des bestiaux de cheptel du bailleur ou de ses préposés, et qu'il n'en pourroit tenir d'autres*; on peut ne voir rien de féodal dans le bail à convenant de 1655. Seigneurs convenanciers, vous soustrairez-vous toujours à la règle commune ? Aurez-vous toujours *des priviléges et droits particuliers ?*

ventes non-seulement sur la partie du prix payée comptant, mais même *sur la rente convenancière en argent ou en grains retenue par le bailleur* (1). Cela prouve évidemment que la rente étoit regardée comme le prix de l'aliénation du fonds, et que le bailleur n'étoit réputé retenir que *la propriété directe*, avec cette rente, qui en étoit la reconnoissance.

Il est vrai que les seigneurs ont depuis fait changer cette jurisprudence ; ils ont fait décider que les lods et ventes ne seroient payés désormais que sur la partie du prix payée comptant, qu'ils ont dit alors être le prix des édifices et superfices aliénés. Il falloit bien qu'ils prissent ce parti. L'ancienne jurisprudence, si elle eût subsisté, eût fait crouler tout leur nouveau système, et plusieurs membres du parlement étoient intéressés à le maintenir.

Cependant, malgré ce changement de jurisprudence, on voit *le mode de partage* des droits des seigneurs, dans les convenans, se maintenir constamment tel qu'il a été réglé par l'article 541 de la coutume ; on voit les héritiers des seigneurs convenanciers *n'estimer et ne partager que les seules rentes convenancières ;* on voit toujours les domaniers contraints de faire acte de propriétaires fonciers, en payant sans convention, en vertu des seuls usemens, et sans diminution de leurs redevances convenancières, *tous les impôts réels* qui frappent soit sur le fonds, soit sur les édifices et superfices, *toutes les chefs-rentes*, toutes les charges foncières *dues au seigneur suzerain ou autres.*

En un mot, les seigneurs ne se ressouviennent de leur prétendue qualité de *propriétaires fonciers*, et de l'heureuse distinction du fonds et des édifices et superfices, que lorsqu'il est question de vexer et pressurer le colon, soit en le congédiant, soit en le forçant à

(1) Institut. conv. tome premier, pages 273 et 274.

racheter, par une augmentation de *rente foncière*, ou par le paiement d'une finance arbitraire, le droit de jouir de ce qu'il a acheté, de ce qu'il a déja payé une ou plusieurs fois.

Et ce sont ces subtilités, ces expédiens dérisoires, démentis par la coutume, par la jurisprudence, par les seigneurs eux-mêmes, et dont le but unique étoit d'étayer leur usurpation, que votre commission adopte aujourd'hui pour faire revivre et consommer cette usurpation même !

4°. L'objet de la concession en fief étoit un immeuble réel (1) : or, dit la commission, les édifices et superfices vendus au colon sont *de droit* des effets mobiliers, parce que tout ce qui est bâti, ou ce qui existe sur le fonds d'autrui, est meuble. Le domaine congéable n'a donc ni ne peut avoir rien de féodal.

J'observe d'abord, citoyens représentans, que jamais les seigneurs n'ont affiché le ridicule de porter aussi loin leur système de mobilisation : ils ont dit seulement qu'*à leur égard* les droits du colon étoient meubles ; mais ils conviennent en même temps que ces droits sont *une partie intégrante du fonds* ; qu'ils sont *un démembrement de l'héritage* acconvenancé ; que *leur immobilité n'est point une pure abstraction*, *une fiction telle que celle des offices et des constituts ;* qu'elle est vraiment *prédiale et réelle*, *susceptible des attributs que la coutume donne dans les partages aux maisons, fiefs et autres terres ;* que le convenant *ne sauroit être assimilé aux immeubles purement fictifs*,

---

(1) Je ne vois pas qu'il m'importe de débattre cette proposition ; j'observe cependant que dans le sens de la commission elle n'est pas exacte. *Beneficium seu feudum in immobilibus, seu rebus soli aut solo coherentibus tantum consistit, aut his quæ inter immobilia computantur, veluti cum de camerâ, aut de cavenâ feudum datur.* Godefroi, *Epitome feudorum*, §. 8, *de rebus et earum divisione*.

dont la nature exclut toute idée de féodalité ; que cette immobilité des superfices *subsiste jusqu'au remboursement* (1).

Mais, puisque l'*immobilité* des droits du colon *est réelle* et non fictive, c'est *leur mobilité*, respectivement au seigneur, qui *est une fiction* : et *dans quel code* votre commission a-t-elle trouvé cette fiction établie ? Ce ne peut être que dans le système des seigneurs, dans leurs usemens, qui ne sont pas *des lois*, puisque, comme l'a bien observé l'auteur des Institutions convenancières, *il n'a jamais existé de loi positive sur le domaine congéable*.

Cette fiction de mobilité respective, qui n'a été imaginée par les organisateurs du régime convenancier que comme une conséquence de la distinction chimérique des superfices et du fonds, n'est elle-même qu'une chimère, dont on n'a jamais tenu compte, lorsqu'elle s'est trouvée en opposition, soit *avec l'intérêt public*, soit *avec celui des seigneurs*.

Les gens de main-morte, s'ils étoient seigneurs de fief, ne pouvoient exercer le retrait féodal ; ils pouvoient seulement céder à un tiers le droit de l'exercer : c'étoit une conséquence de *leur impuissance d'acquérir des immeubles*.

Par le même motif, s'ils étoient seigneurs convenanciers, ils pouvoient seulement céder leur droit de congément ; mais ils ne pouvoient l'exercer eux-mêmes.

Si, par exponse du colon ou par retrait anomal, ils devenoient propriétaires des droits convenanciers, ils étoient obligés, suivant l'article V de la déclaration de 1762, d'*en vider leurs mains dans l'an et jour* (2).

---

(1) Institut. conv. tome premier, pages 48, 189, 282 et 296 ; tome 2, page 123.

(2) Institut. conv. tome premier, page 116.

Dans une première concession à domaine congéable, les parens du seigneur pouvoient exercer le retrait lignager ; il pouvoit l'exercer lui-même au nom de ses enfans, et cependant ce retrait n'étoit pas reçu en vente d'objets mobiliers.

La coutume de Bretagne (1) accordoit la rescision *en contrat de choses mobilières;* mais il falloit l'exercer *dans vingt-quatre heures*, et on étoit dispensé d'en donner les motifs.

Dans les baux à convenant, le seigneur a l'action en rescision *pour lésion* ; mais il doit prouver cette lésion. Elle doit être *ultramédiaire*, et les délais, les formalités sont les mêmes que dans toutes les ventes d'immeubles (2).

Sous l'usement de Rohan, les lods et ventes étoient acquis au seigneur convenancier lorsque le domanier vendoit sa tenue ; il ne pouvoit les exiger lorsque le colon vendoit son mobilier.

Enfin, les lods et ventes ne pouvoient être dus que *lorsqu'une chose tenue en fief, un héritage étoit vendu* (3).

Qu'est-ce donc que cette prétendue mobilité fictive à laquelle les seigneurs eux-mêmes ne croyoient pas ? Une invention du despotisme, un expédient arbitraire, qui n'eut d'autre objet que d'étayer l'usurpation du droit de congément, d'introduire la vente des droits convenanciers *sur simples bannies*, de tromper la confiance des créanciers hypothécaires du colon.

Et c'est cette arme de la mauvaise foi et de la tyrannie, qui a fait déja tant de victimes, que votre commis-

---

(1) Art. 295.

(2) Institut. conv. tome premier, pages 296 et 298.

(3) Coutume de Bretagne, art. 52 et 59.

sion saisit pour porter le dernier coup aux malheureux domaniers !

5°. Un lien de foi étroit lioit le seigneur et le vassal (1). Ce lien de foi, objecte la commission, n'existe pas entre le seigneur convenancier et le domanier.

Je l'avoue, citoyens collègues; dans le domaine congéable, les seigneurs n'aiment pas les liens réciproques; *au lien de foi* ils ont préféré *le lien de la force.*

Dans les fiefs ordinaires, l'effet du lien de foi étoit d'empêcher la prescription du vassal au seigneur, et du seigneur au vassal (2).

Dans le domaine congéable, le domanier ne peut prescrire contre son seigneur, mais le seigneur peut prescrire contre son domanier (3).

Je demande lequel de ces deux liens est le plus féodal ? *L'ame du gouvernement féodal*, dit Michallet (4), *étoit la force et l'oppression.*

6°. Il falloit, dit la commission, avoir *un principe de fief* pour concéder à titre de féage, soit noble, soit roturier; il n'en falloit pas pour donner à titre de convenant. Acconvenancer n'est donc pas afféager, et le domaine congéable n'est pas un fief.

Ce n'est pas, citoyens collègues, après sept années de méditations sur les abus de l'ancien régime, et sur

---

(1) Cette proposition prise dans sa généralité est encore fausse; *est autem feudum à fidelitate et fide. Potest tamen conveniri ut sine juramento fidelitatis feudum habeatur.* Godefroi, *ibid*, §. 1, *de jure feudorum. Potest esse beneficium sine fidelitate...... Si beneficium est sine fidelitate.... Feud. Lib. 2. Tit. 76.*

(2) Duparc-Poullain, petite cout. art. 294.

(3) Institut. conv. tome premier, pages 66 et 75.

(4) Pages 68, 71 et 72; Mably, Observations sur l'histoire de France, tome 3, chap. 6.

les faux raisonnemens qui servirent à les étayer, qu'une pareille objection pourra vous en imposer.

Le créateur ne fit pas *des terres nobles* et *des terres roturières*, des *terres avec principe de fief*, et des *terres sans principe de fief*. Cette distinction n'avoit germé dans aucune tête quand les fiefs se sont établis.

Lorsque dans l'anarchie féodale, les propriétaires libres, croyant sortir d'oppression et se créer des protecteurs, donnèrent leurs alleux à des princes, à des seigneurs puissans, pour les reprendre d'eux à titre de fief ou de censive, ces alleux n'avoient certainement pas cette qualité particulière et *privilégiée*, qu'il a plu d'appeler depuis un *principe de fief*.

Lorsque, dans le XIVe siècle, la maxime, *Nulle terre sans seigneur*, s'établit; lorsque, profitant de l'ignorance et de la foiblesse des possesseurs libres, on leur fit reconnoître comme *cens foncier* ce qu'ils ne devoient que comme impôt, et qu'on convertit ainsi leurs alleux en tenures (1), on ne demanda pas si ces alleux avoient un principe de fief.

La terre n'est pas sortie des mains de la nature avec un principe d'asservissement, mais avec le cachet de la franchise et de la liberté. Elle fut long-temps indivise. Quand elle commença à être partagée et qu'il y eut des propriétés particulières, il fallut des associations pour les protéger. Chaque association eut besoin de règlemens qui fixassent les droits et les devoirs des individus, les uns envers les autres, ainsi que les droits et le pouvoir de l'association sur tous ses membres; mais l'association n'ayant été formée que pour la défense des propriétés particulières, il s'ensuit que, d'après les principes fondamentaux de la société, l'empire et

---

(1) Chapsal, pages 104, 182, 194, 199, 200, 232; Michallet, pages 51, 173, et suiv.

le pouvoir souverain n'eurent et ne purent avoir aucuns droits intrinsèques ou directs sur la propriété des fonds.

Lorsqu'il y eut un gouvernement établi, il fallut bien déterminer les moyens de fournir aux dépenses de l'administration publique. Il fallut une contribution générale de tous les membres de l'association ; cette contribution dut être d'abord une partie des productions du sol, convertie, dans la suite, en argent, quand le commerce eut nécessité l'invention des signes d'échange ; mais elle ne portoit ni ne pouvoit porter aucune atteinte aux propriétés des particuliers, puisqu'elle n'étoit établie que pour les protéger et pour les défendre.

En un mot, *la franchise et la liberté des propriétés particulières sont fondées sur les principes mêmes qui constituent la société* (1). En vain je cherche sous un gouvernement juste et légitime la servitude des propriétés des particuliers : je n'y vois, je n'y puis concevoir ni *fief*, ni *principe de fief*.

La féodalité ne s'est introduite que par la dégénération des sociétés et la corruption des gouvernemens. Les fiefs ont commencé d'exister quand quelques hommes, usurpant le pouvoir souverain, ont pu dire impunément aux autres : Toutes les terres nous appartiennent ; vous ne pouvez en posséder que sous notre bon plaisir, et aux conditions dictées par notre libre arbitre.

L'ambition de ces tyrans tendant à tout envahir, il est évident qu'ils ne distinguèrent ni terres *nobles* ou *roturières*, ni terres *avec principe de fief* ou *sans principe de fief*. Cherchez cette distinction dans l'anarchie féodale, et même dans les temps bien postérieurs, où la maxime, *Nulle terre sans seigneur*, s'est établie. Vous ne trouverez que des despotes qui tendent à tout

(1) Chapsal, page 13, et suiv.

féodaliser, et à asservir indistinctement toutes les propriétés et tous les propriétaires.

Ce système de féodalisation et d'envahissement fut tel que le changement des *propriétés allodiales* en *propriétés féodales* devint général dans presque tous les pays de coutume. On ne laissa plus aux possesseurs de terres libres la liberté du choix ; on les obligea de féodaliser leurs alleux, de reconnoître quelque seigneur et de relever de lui.

On en vint au point que si un seigneur découvroit dans sa jurisdiction quelques terres pour la possession desquelles on ne fît aucun service, et l'on ne payât aucune taxe ni redevance, *il pouvoit s'en emparer sur-le-champ*, et, sans doute, les concéder en fief (1).

Qu'est-ce donc que ce talisman féodal avec lequel, dit-on, on pouvoit tout féodaliser, et *sans lequel on ne pouvoit faire aucun afféagement ?* Qu'est-ce que ce *principe* qui devoit être *attaché*, comme l'empreinte innée de la griffe seigneuriale, au domaine même dont on afféageoit une partie, à peine de nullité du féage ? Qu'est-ce que ce principe créateur des fiefs, sans lequel le régime féodal s'est établi, sans lequel tous les fiefs ont été créés ? Qu'est-ce que ce *principe fondamental de toute la doctrine féodale* (2), qui seul eût dû garantir la liberté primitive des personnes et des propriétés, qui eût dû opposer un obstacle invincible à l'usurpation des seigneurs et à l'établissement des fiefs, qui eût dû rendre inutile tout ce fatras de *doctrine*, dont on le dit être la base, et dont on ose faire l'apologie, sous une constitution qui a en horreur les fiefs et les docteurs de la féodalité ?

---

(1) Hervé, tome premier, §. 24 ; Beaumanoir ; coutume, chap. 24, page 123 ; Michallet, page 51, et suiv. Chapsal, page 88.

(2) Rapport, page 26.

Ce prétendu principe de fief, citoyens collègues, n'est qu'une invention très-tardive des feudistes, qui ne date que de l'époque où ils bâtirent leur systême, long-temps après l'admission de l'hérédité des fiefs et l'établissement du domaine congéable : c'est un être de raison, moins encore peut-être ; je devrois dire que ce n'est rien.

Cependant, s'il faut accorder encore quelque chose aux préjugés, s'il faut supposer quelque réalité à une conception fantastique, du moins sachons la réduire à sa juste valeur, et ne soyons pas dupes des mots.

Je définis le principe de fief, *l'aptitude qu'avoient telles terres, tels domaines, héritages ou immeubles réels, à être possédés en tenure dans la forme et aux conditions que déterminoit la coutume établie dans le lieu de leur situation, par le despotisme seigneurial et la puissance de fief*, c'est-à-dire *par la tyrannie*.

Or cette aptitude qui n'étoit pas dans la nature, mais que les seigneurs ont supposée inhérente à toutes les terres sans distinction, lorsqu'ils ont introduit les fiefs et prétendu tout soumettre au régime féodal : cette aptitude que les feudistes ont voulu, après coup, soumettre à certaines règles, et faire dépendre de circonstances arbitrairement imaginées ; cette aptitude, dis-je, appartenoit à toutes les terres, dans les pays de domaine congéable ; ainsi l'avoient voulu les auteurs des usemens : ainsi l'ont voulu depuis les seigneurs et le ci-devant parlement de Bretagne, qui ont constamment réuni leurs efforts pour le maintien de ces prétendues lois locales.

Tous les usemens établissoient, chacun *dans son district*, l'universalité de la tenure convenancière et la maxime : *nulle terre sans seigneur convenancier.* Celui de Tréguier, qui dans les derniers temps n'établissoit plus cette présomption rigoureuse, admettoit cependant toujours que la tenure convenanciere y étoit la plus

commune, et que toutes les terres, dans l'étendue de son district, pouvoient, sans distinction, être soumises à cette tenure.

Il ne falloit rien moins que cette aptitude au domaine congéable, fondée sur des usages respectables aux yeux de tous les seigneurs féodaux, et *approuvés provisoirement* par les commissaires réformateurs de la coutume de Bretagne, pour empêcher les seigneurs dominans, dans les pays convenanciers, de s'opposer à l'acconvenancement des terres que leurs vassaux immédiats tenoient d'eux à titre de féage ordinaire, noble ou roturier.

Les efforts qu'ils ont faits pour empêcher l'introduction du tenement convenancier dans le ci-devant évêché de Léon en est une preuve. Ils objectoient que Léon n'étant pas un pays de domaine congéable, les acconvenancemens qu'y faisoient leurs vassaux étoient *une nouveauté préjudiciable aux droits de leurs fiefs*; qu'il en résultoit pour eux *une diminution dans la perception des rachats, dans la valeur des déshérences et bâtardises, dans le prix des fonds et conséquemment dans la fixation des lods et ventes*; en un mot que leurs droits féodaux, soit rachat, déshérence, lods et ventes ou autres, ne pouvoient plus rouler que *sur la rente convenancière* réservée par leur vassal, et non sur l'héritage même qui, par l'acconvenancement, sortoit de leur mouvance immédiate; au lieu qu'auparavant leurs droits n'avoient d'autre mesure que la valeur entière de l'immeuble mouvant immédiatement de leur fief.

Ces raisons ont eu un succès passager. En 1627 et 1684 les seigneurs dominans en Léon obtinrent deux arrêts favorables à leurs prétentions.

Mais la question ayant été mieux approfondie, on observa que l'article premier de l'usement de Cornoaille *permettoit la tenure convenancière en Daoulas et en Léon*; que *cette permission n'étoit pas moins clairement énoncée* dans les articles III et IV de l'usance de

Léon et de Daoulas ; enfin que *la coutume générale de Bretagne autorisoit le domaine congéable sans limitation de district*, et qu'il avoit existé des convenans en Léon dès avant les réformations de 1539 et 1580.

Une nouvelle jurisprudence fut établie alors, et elle n'a jamais varié depuis. Elle a *traité avec une égale faveur* les domaines congéables nouvellement établis *au-delà des limites anciennes des usemens* et ceux crées *dans leurs districts ordinaires* (1). On a tenu pour principe constant que toutes les terres de la ci-devant Basse-Bretagne avoient l'aptitude à être concédées en tenure, suivant l'usement convenancier admis dans le lieu de leur situation, ou suivant celui qu'il plairoit aux parties contractantes d'adopter dans les cantons où le domaine congéable n'auroit pas encore été introduit.

En un mot il étoit de maxime fondée sur les usemens, sur la coutume générale et la jurisprudence, que toutes les terres dans la ci-devant Basse-Bretagne avoient un principe de fief.

Sans doute ce principe de fief n'étoit pas précisément celui que la coutume générale de Bretagne exigeoit pour les concessions en fief ordinaire. C'étoit un principe de fief d'une espèce particulière, un principe de *fief anomal*, de *fief convenancier* ou *à domaine congéable*, enfin un principe de tenure toute aussi féodale que celles établies par la coutume généra'e, puisqu'elle étoit établie par des coutumes *formées de la même manière*, et *sorties de la même source*, plus féodale même puisqu'elle étoit plus oppressive.

Il n'est donc pas surprenant que tout propriétaire d'un héritage quelconque dans la ci-devant Basse-Bretagne, ne fût-ce qu'un seul arpent de terre, pût le donner à domaine congéable, et qu'il se créât ainsi une espèce de

(1) Institut. conv. tome premier, page 34, et suiv.

fief. En acconvenançant son immeuble réel, il le soumettoit à la tenure établie par un usement essentiellement féodal. Il prenoit cet usement pour règle entre lui et son *homme domanier*. Il l'adoptoit pour en faire la mesure de ses *droits et privilèges*; il en recueilloit tous les avantages. C'est d'après cet usement qu'il faisoit juger son domanier, et qu'il lui faisoit appliquer, au besoin, les principes du droit commun des fiefs. Le domaine congéable qu'il créoit étoit tout aussi féodal que ceux créés par les seigneurs qui avoient un principe de fief ordinaire, parce que ce n'étoit pas en vertu de ce principe de fief ordinaire que ceux-ci pouvoient concéder à domaine congéable, mais en vertu du principe de fief convenancier établi par les usemens, approuvé par la coutume générale et par la jurisprudence.

Ceux qui, profitant de ce *privilège*, ont acconvenancé leurs héritages sans avoir un principe de fief ordinaire, ont voulu suivre la condition des autres seigneurs convenanciers, quels qu'ils fussent, pour recueillir les mêmes avantages d'une tenure *la plus lucrative pour les bailleurs, et la plus oppressive pour les preneurs*. Il est juste qu'aujourd'hui ils subissent le même sort. Il ne peut pas y avoir lieu de distinguer les seigneurs convenanciers qui n'avoient pas un principe de fief ordinaire de ceux qui en avoient un, puisqu'ils ont tous acconvenancé en vertu du même principe, en vertu des prétendues lois locales. Tous les seigneurs convenanciers doivent être jugés d'après les usemens qui sont la règle commune de l'espèce de tenure qu'ils ont adoptée; et puisqu'il est démontré que ces usemens sont féodaux, tous les seigneurs convenanciers doivent être traités comme des seigneurs féodaux, tous les domaniers doivent être traités comme des hommes de fief.

Quand vous ne laisseriez subsister qu'un seul convenant, soit qu'il relevât ou non d'une terre ayant un

principe de fief ordinaire, on diroit toujours : *voilà un fief anomal*, *hétéroclite* ou *bâtard*. Ce fief supposera un *seigneur* et un *vassal*, un *maître* et un *sujet*. Il faudra que *l'homme domanier* fournisse des aveux ou déclarations, et que le reste de sa fortune, échappé aux extorsions appelées *commissions* ou *nouveautés*, et à la voracité des experts qui, comme des nuées de sauterelles, infestent les pays de convenant (1), soit englouti par les gens d'affaires en frais d'impunissement.

Je finis sur ces objections par une réflexion qui leur est commune.

Rappelez-vous, citoyens représentans, de toutes les espèces de tenures féodales qui ont couvert la France. Elles différoient toutes entre elles plus ou moins, suivant les coutumes ou les usemens qui les régissoient. Prenez-en une pour terme de comparaison. En raisonnant comme votre commission, vous en viendrez à conclure que celle-là seule étoit féodale.

En comparant, par exemple, tous les fiefs avec le *fief en l'air*, ou le *fief chéant et levant* de la ci-devant Bretagne, vous conclurez qu'il n'a existé dans toute la Bretagne, dans toute la France, d'autre fief que *le fief en l'air* ou *le fief chéant et levant*.

Le droit de mote et le droit de quévaise n'étoient pas tout à-fait les mêmes. Ils différoient tellement des fiefs ordinaires de la ci-devant Bretagne qu'on n'avoit pu les soumettre à la coutume générale et qu'ils demeurèrent toujours régis par des usemens locaux. Les commissaires réformateurs les maintinrent en 1539 et en 1580, comme les domaines congéables, sous le nom de *privilèges et de droits particuliers*. Cependant l'un et l'autre étoient vraiment féodaux.

---

(1) Institut. conv. tome 2, page 79, et suiv.

Il en est ainsi du domaine congéable. Il s'écarte sans doute, en plusieurs points, des autres fiefs ; mais il s'en rapproche en une infinité d'autres. Conclure des particularités et des bizarreries qu'il présente qu'il n'est pas un fief, ne peut appartenir qu'à la mauvaise foi, à l'irréflexion ou à l'ignorance.

Ce sont ces singularités mêmes, résultat naturel d'une féodalité renforcée et d'un despotisme plus qu'ordinaire dans le régime féodal, qui ont porté cette tenure à un degré si avantageux pour le seigneur, si oppressif pour le vassal. Ce sont elles qui mettent le seigneur convenancier *au-dessus des évènemens fâcheux qu'éprouve souvent le bailleur à simple ferme* et lui *donnent des droits beaucoup plus étendus que ceux du seigneur féodal ordinaire.* Ce sont elles enfin qui le font *profiter* seul *des plus-values progressives que le temps et les améliorations produisent* dans les héritages qu'il a aliénés à prix d'argent(1), et réduisent l'infortuné colon à s'appauvrir, pour ainsi dire, à proportion qu'il améliore son propre bien.

C'est cette supériorité du domaine congéable sur les fiefs ordinaires qui n'a pas permis aux seigneurs de ranger leurs domaniers, ni de se placer eux-mêmes uniquement sous les dispositions de la coutume générale de Bretagne, et qui leur a inspiré tant de zèle pour le maintien de leurs usemens, *sans réforme* et *sans examen*, sauf à revenir momentanément à la coutume générale dans les cas où elle paroîtroit favoriser leurs intérêts.

Enfin ce sont ces différences précieuses du domaine congéable aux fiefs ordinaires qui ont porté les seigneurs non pas à dire qu'il n'étoit pas un fief, mais à le définir un *fief anomal*, *hétéroclite* ou *bâtard*, définition qu'ils n'ont pas inventée, mais qu'ils ont prise dans le droit

(1) Institut. conv. tome premier, page 41.

féodal, et qui n'est pas aussi insignifiante, aussi vide de sens qu'ils le prétendent aujourd'hui. Nous trouvons dans les livres des fiefs plusieurs espèces de *fiefs anomaux. Feuda anomala non regularia* (1).

Cette dernière observation servira de réponse à toutes les objections qui, comme celles que je viens de réfuter, ne porteroient que sur quelques différences entre le domaine congéable et les fiefs ordinaires. Je reprends la suite de mes preuves. La défensive n'est pas le rôle qui convient à celui qui combat pour une si belle cause.

Féodalité de la tenure convenancière reconnue par l'Assemblée constituante, reconnue encore aujourd'hui par les seigneurs convenanciers et même par la commission.

J'ai dit que l'Assemblée constituante avoit reconnu la féodalité des usemens convenanciers et du domaine congéable.

En effet dans l'article premier de son décret elle *abolit* les usemens. L'auroit-elle fait si elle n'eût pas reconnu le vice de leur origine?

Dans l'article IV elle supprime toutes les corvées qui n'auroient pas été *expressément stipulées dans les baux ou baillées, et n'auroient été exigées qu'en vertu des usemens ou d'une clause de soumission à ces usemens.* Elle a supprimé à plus forte raison ces corvées *extraordinaires* dont les usemens ne parloient pas, et auxquelles la jurisprudence avoit soumis les domaniers en vertu de la coutume générale de Bretagne ou du droit commun féodal. Auroit-elle frustré les seigneurs de toutes ces corvées, auroit-elle dispensé les domaniers de les racheter, si elle n'y eût pas reconnu l'empreinte de la féodalité?

---

(1) *Feudorum. lib.* I, *tit.* II.

Enfin dans l'article II elle dit qu'aucun seigneur convenancier ne pourra *sous prétexte des usemens, ni d'aucune stipulation insérée aux baux ou baillées*, exiger du domanier *aucuns droits ni redevances convenancières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité, notamment l'obéissance à la* ci-devant *justice* ou jurisdiction du foncier, *le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle* de ses rentes et cens, et *le droit de déshérence* ou *échûte*.

Elle supprime aussi, dans l'article III, les lods et ventes que l'usement de Rohan accorde aux seigneurs convenanciers.

Auroit-elle supprimé, sans indemnité, tous ces droits utiles, si elle n'eût été convaincue, comme elle le dit elle même, qu'ils étoient *de la même nature et qualité que les droits féodaux* précédemment supprimés, c'est-à-dire féodaux eux-mêmes?

Mais si les domaniers devoient des droits féodaux, leurs tenures convenancières étoient donc féodales. Ce n'est que pour un tenement féodal qu'on peut devoir des droits féodaux; et si les domaniers devoient des droits féodaux, toutes leurs prestations étoient féodales. Il n'est pas possible que *le même tenancier* doive *au même seigneur*, sur *la même tenue*, en vertu de *la même investiture*, des prestations essentiellement différentes, les unes féodales, les autres non féodales.

Ce n'est pas seulement l'Assemblée constituante, citoyens collègues, qui a rendu cet hommage à la vérité. Ses reconnoissances sont celles des seigneurs convenanciers; car, je l'ai dit, ce décret est le fruit de leurs intrigues. Il est leur ouvrage.

Aujourd'hui même ils sont forcés de répéter l'aveu qu'ils firent alors, et de reconnoître combien est juste le motif qui a déterminé le décret de l'Assemblée législative. Ils conviennent que le tenement convenancier étoit *entaché et souillé de féodalité*; mais *ces taches*

et ces souillures féodales, disent-ils, *ont été effacées et purgées par les décrets de* 1789 *et* 1791 (1).

Que sera-ce, citoyens représentans, si les domaniers ont ici pour eux le témoignage même de votre commission ? Il faut l'entendre.

« Considérons, dit-elle (2), *cette tenure* (le domaine congéable) dans l'état où le décret de 1791 l'avoit placée, c'est-à-dire *dépouillée* des droits de justice et de moulin, de la collecte du rôle, *des cens et rentes féodales*, et des corvées ou journées de travail *non exprimées dans les baux.*

» Après ce retranchement, le bail à convenant subsiste-t-il ? oui, et dans toute son intégrité.

» Qu'étoit-ce que les droits supprimés ? Des clauses superfétatives et vicieuses, mais qui ne vicient pas, dans son principe, l'acte auquel on les auroit *abusivement ajoutées*. Ce n'étoit *qu'un excès à retrancher.*

» Que l'Assemblée constituante ait ramené ce genre de convention à l'ordre primitif et commun ; qu'elle en ait *séparé* tout ce qui n'est pas dans son élément, tous les abus qui s'y étoient introduits comme ailleurs par la succession des temps et la force des choses, en cela elle n'a fait qu'un sage et légitime usage de ses pouvoirs.

» Mais elle a dû conserver un contrat qui rentroit dans la classe de toutes les conventions sociales, et se régissoit par les mêmes règles ; respecter la liberté primitive de disposer de sa chose comme il plaît, quand d'ailleurs on ne blesse en rien la justice ; prononcer que le bail à convenant *n'a rien de commun avec le féage* ».

---

(1) Mémoire du citoyen Regnier, pages 12, 15 et 24.

(2) Page 27 du Rapport.

Concevez-vous, citoyens collègues, cette éloquente énigme ?

Le domaine congéable présentoit *des souillures et des taches féodales*; mais l'Assemblée constituante *les a purgées et effacées.* La tenure convenancière soumettoit le domanier, sans convention, à la *suite de justice et de moulin, à la collecte du rôle, à des cens et rentes féodales, à des corvées non exprimées dans les baux ;* mais l'Assemblée constituante a *retranché tous ces excès* ; elle a *dépouillé la tenure* convenancière *de ces droits.*

Et en *effaçant ces taches féodales* qui infestoient tous les baux convenanciers, en *dépouillant la tenure* convenancière de ces *corvées légales*, de ces *excès*, de ces *droits féodaux*, de ces *cens et rentes féodales* auxquels tous les baux convenanciers soumettoient les colons, soit expressément, soit tacitement, l'Assemblée constituante a prononcé que le bail à convenant *n'avoit* cependant *rien de commun avec le féage.*

Ces droits supprimés, dit votre commission, n'étoient que des *clauses superfétatives* et vicieuses ; mais *qui ne vicient pas l'acte auquel on les auroit ajoutées.* C'étoient des *excès à retrancher*, des abus qu'il falloit seulement *séparer des conventions auxquelles la succession des temps les avoit ajoutées.*

Votre commission convient cependant, et personne n'ignore que ces droits supprimés étoient dus sans stipulation, sans expression dans les baux à domaine congéable ; que l'Assemblée constituante ne les a même supprimés, pour la plupart, que parce qu'ils étoient exigés sans convention expresse, ou seulement en vertu *d'une clause de soumission aux usemens*; que rarement les baux parloient de ces droits, et qu'alors ce n'étoient pas ces droits qui étoient superfétatifs ; que c'étoient plutôt les clauses qui en parloient qui étoient *superfétatives, redondantes, inutiles;* que ces droits

supprimés atteignoient le colon même à son insçu ; qu'il suffisoit que son bail portât les mots : *Domaine congéable*, ou ceux-ci : *Suivant l'usement.*

En un mot, votre commission sait, et personne n'ignore que ces droits supprimés, pour me servir des expressions des auteurs, étoient des *droits substantiels et naturels* de la tenure convenancière; qu'ils étoient établis moins par des clauses contractuelles et des conventions, que par les usemens, qui étoient l'expression de la seule volonté des seigneurs et l'ouvrage de leur despotisme ; que ces *droits naturels et substantiels*, ces *us et coutumes* n'ont pas été sur-ajoutés par la succession des temps aux baux convenanciers ; mais que ce sont ces baux, les baillées, les aveux et déclarations que la force des choses, celle de la tyrannie a appelés au secours des usemens pour consolider l'usurpation ; que l'essence de la tenure convenancière étant dans les usemens ; que cette tenure n'étant que les usemens mêmes qui la constituoient et qui la régissoient, il étoit de l'essence de tout bail à convenant de soumettre le colon à tous les droits établis par les usemens ou par une jurisprudence extensive, créée à la requête des seigneurs; enfin que le colon qui recevoit sa tenue par un simple acte sous la signature privée du seigneur, étoit soumis aux mêmes *droits substantiels et naturels* que celui qui contractoit par acte synallagmatique (1).

Et on ose vous dire qu'après l'abolition des usemens, après la suppression *des droits et devoirs naturels et substantiels* qui étoient, pour ainsi dire, l'ame de tout bail à convenant, ce bail a subsisté *dans toute son intégrité* ! Citoyens collègues, afficher à ce point l'inconséquence et l'absurdité dans une matière aussi grave,

---

(1) Institut. conv. tome premier, page 112.

et en remplissant une tâche qui commande à ceux que vous en chargez la plus profonde méditation, ce seroit, j'ose le dire, un crime, si ce n'étoit pas une folie.

Mais, vous l'avez entendu, citoyens représentans, on veut bien convenir que l'Assemblée constituante a fait un légitime usage de ses pouvoirs, en *effaçant les taches* et en purgeant les souillures *féodales* du domaine congéable, en retranchant *les excès* du despotisme féodal qui pesoient sur le domanier, en supprimant les droits et redevances convenancières *de même nature et qualité que les droits féodaux précédemment supprimés sans indemnité ;* mais, ajoute-t-on, après avoir ainsi frappé jusques dans son essence la tenure convenancière ; après l'avoir dépouillée de ce qui constituoit sa *substance*, sa *nature ;* après avoir aboli même les usemens sans lesquels elle ne pouvoit exister, et n'auroit jamais existé ; après avoir sapé dans ses bases le bail à convenant, qui n'avoit pour point d'appui que les usemens; après avoir anéanti la plupart des droits auxquels il soumettoit les domaniers ; après en avoir fait un contrat tout différent de lui-même, elle a dû, oui, dit-on, elle a dû *le conserver dans l'état où elle venoit de le placer.*

Ici, représentans du peuple, le langage des seigneurs réclamans et de leurs athlètes commence à n'être plus équivoque, et l'on apperçoit le systême qui, s'ils réussissent dans cette affaire, vous sera bientôt manifesté avec plus de franchise.

On vous dit que l'Assemblée constituante a dû seulement *déféodaliser* la tenure convenancière, et refuser aux domaniers ce qu'elle avoit accordé à tous les autres tenanciers en fief ;

Qu'elle a dû avoir deux poids et deux mesures ; qu'au lieu de permettre aux domaniers, comme aux autres vassaux, de racheter celles de leurs redevances

qui n'étoient pas supprimées sans indemnité, elle a dû au contraire permettre à leurs seigneurs de les congédier ;

Qu'elle a dû, dans l'article 5 de son décret, décider que les domaniers demeureroient soumis sans convention et d'après les seuls usemens à la corvée la plus onéreuse, celle du *transport des grains et autres denrées des redevances convenancières au lieu indiqué par le seigneur, jusqu'à trois lieues de distance* de leurs tenues et *à leurs frais*, tandis que, dans la plus grande rigueur de l'ancien régime, les usemens et la jurisprudence, conformes au droit commun féodal, obligeoient les seigneurs *de les nourrir et défrayer* (1);

Qu'elle a dû, dans l'article 20 et ailleurs, tenir le domanier pour l'exécution des baux actuellement existans soumis au joug des *usemens anciens* qu'elle venoit d'abolir comme féodaux et tyranniques ;

Qu'elle a dû, dans l'article 13, autoriser les seigneurs *à faire à l'avenir des concessions à titre de bail à convenant, sous telles conditions que les parties jugeront à propos*;

Qu'elle a dû, en leur laissant cette liberté et l'arme tyrannique du congément, leur donner un moyen sûr d'exercer sur leurs domaniers leur ancien empire, et de faire transcrire dans leurs baux et baillées toutes les dispositions des usemens de domaine congéable, comme le faisoient autrefois les religieux du Rellec à l'égard de leur usement quévaisier ;

Qu'elle a dû, en un mot, rétablir les usemens dans toute leur vigueur par le même décret où elle venoit de reconnoître la nécessité de les abolir, et même, en apparence, d'*en prononcer l'abolition.*

Citoyens représentans, l'assemblée législative n'a pas

---

(1) Institut. conv. tome premier, pages 150 et 162.

cru que cette marche tortueuse convînt à des législateurs ; elle n'a vu qu'une règle commune à appliquer à tous les tenanciers en fief : *l'abolition complète de leurs tenures, et la faculté à tous de racheter leurs redevances.*

L'assemblée constituante, dans sa marche rétrograde, a posé les bases d'un systême tout différent. Les seigneurs convenanciers le soutiennent ; votre commission l'adopte ; tous les ci-devant seigneurs féodaux sont là, épiant le résultat de cette discussion. Que votre décision soit favorable aux seigneurs convenanciers ; bientôt tous les ci-devant seigneurs de fief, le rapport de votre commission à la main, viendront vous sommer de leur appliquer le même systême.

Ils vous diront : « Nos baux à cens, nos contrats de féage avoient des *taches* et des *souillures ;* on les a *effacées* et *purgées :* c'étoient *des clauses superfétatives et vicieuses ;* mais elles ne vicioient pas, dans leur principe, les actes auxquels on les avoit abusivement ajoutées ; ce n'étoit qu'*un excès à retrancher.*

» Que l'assemblée constituante ait *ramené* nos conventions *à l'ordre commun ;* qu'elle en ait *séparé tous les abus* qui s'y étoient introduits par la succession des temps et la force des choses, *en cela elle n'a fait qu'un légitime usage de ses pouvoirs :* mais *elle devoit* s'en tenir là ; *elle devoit conserver* des contrats qui, dépouillés des droits de suite de justice et de moulin, de la collecte du rôle, des corvées et tous autres droits féodaux supprimés sans indemnité, *rentroient dans la classe de toutes les transactions sociales, et se régissoient par les mêmes règles :* elle les avoit *réduits* à l'état de simples concessions de fonds à charge de rentes foncières perpétuelles ; elle devoit les maintenir *dans cet état.*

» Mais, sans *respecter la liberté primitive de disposer de sa chose comme il plaît*, elle a anéanti nos contrats,

qui, *après les retranchemens effectués, subsistoient dans toute leur intégrité ;* elle a porté atteinte à la perpétuité de nos rentes : elle a fait plus ; elle a permis aux preneurs, aux concessionnaires de nos fonds de terre, de racheter leurs redevances, de nous évincer, contre le vœu formel de nos *conventions primitives* et le droit de co-propriété que nous avions conservé dans ces fonds.

» C'est *une loi agraire ;* c'est *un attentat contre la propriété ;* nous en demandons justice. Ou déclarez nos rentes non rachetables, ou, si cette société, cette amalgame de *propriété directe* et de *propriété utile* ne peuvent plus subsister, nous demandons que vous les fassiez cesser d'une manière plus juste et plus naturelle. Au lieu de permettre à nos preneurs à rente de nous rembourser et de nous congédier, permettez-nous de les rembourser et de les congédier eux-mêmes. En un mot, que la loi soit égale pour tous : traitez-nous comme vous avez traité les seigneurs convenanciers ; traitez nos preneurs à rente comme les domaniers. »

J'ignore, citoyens représentans, comment vous pourriez répondre d'une manière digne de vous et rassurante pour la liberté, à une demande aussi pressante.

Je suppose que vous la rejetiez. Vous annoncerez donc à toute la France que l'égalité des droits n'est qu'un vain mot, que vos faveurs sont pour les tenanciers en fief o dinaire, et vos rigueurs pour les domaniers de la ci-devant Basse-Bretagne.

Et alors je demande pourquoi ces infortunés laboureurs qui ont été constamment plus maltraités par la tyrannie féodale que les autres hommes de fief, seroient encore les plus maltraités aujourd'hui ? Je demande pourquoi ils n'obtiendroient pas la même justice que les colons motoyers et quévaisiers de la ci-devant Basse-Bretagne, qui ont la même origine ? pourquoi ils ne profiteroient pas des mêmes avantages que les *mainmortables* de toute la France, avec lesquels un grand

nombre d'entre eux ont une origine commune, puisque tous ou presque tous ces main-mortables représentoient aussi les anciens colons tributaires (1) ?

Je suppose qu'au mépris du principe sacré qui veut que tous les citoyens aient un droit égal à votre justice, vous condamniez aujourd'hui les domaniers, et rejetiez demain la demande des seigneurs féodaux ordinaires :

Je demande comment vous rassurerez vos concitoyens contre une législature qui, sans être plus juste, sera plus conséquente? Et si, conséquens vous mêmes, vous adoptez la demande de tous les seigneurs féodaux ; si vous confirmez dans toute la République la servitude des propriétés, je demande comment vous garantirez les propriétaires de la servitude personnelle ?

Souvenez-vous, citoyens représentans, que cette disposition : *il n'y a plus de régime féodal*, se trouvoit dans la constitution de 91, et qu'elle ne se trouve pas dans celle de l'an 3 ; craignez qu'on ne veuille profiter de cette lacune, ou plutôt sachez qu'on médite d'en profiter.

Le régime féodal s'établit autrefois par degrés ; il peut se rétablir de même, pour peu que les législateurs donnent de prise à ses partisans ; et, vous le savez, du régime féodal au trône la distance n'est pas grande. Avec les fiefs, il faut ou la royauté ou l'anarchie : l'expérience a même prouvé qu'ils peuvent conduire à l'une et à l'autre.

Sans doute, citoyens collègues, vous rassurerez le peuple français ; vous lui prouverez que si l'abolition de la féodalité n'est pas dans la lettre de la constitution, elle est dans son esprit, elle plane dans son ensemble, elle est dans tous vos cœurs.

---

(1) Chapsal, page 119, aux notes.

§. VI.

§. VI.

L'intérêt public.

Les seigneurs réclamans invoquent l'intérêt de l'agriculture et celui de la République. Sans doute ces deux intérêts sont inséparables ; mais je les invoque aussi en faveur des domaniers.

Nos agronomes, dit l'auteur des Institutions convenancières (1), se plaignent avec raison que le précaire et la briéveté des fermes ordinaires s'opposent aux progrès de l'agriculture.

Un économiste aussi habile qu'éloquent a soutenu, dans un discours couronné en 1768 par la société économique de Pétersbourg, que, *pour le plus grand avantage de l'État, le paysan doit posséder des terres en toute propriété.*

J'ai répété cette proposition dans mon rapport à l'Assemblée législative. *Mais c'est peu*, ajoutois-je, *que les cultivateurs aient des terres en propriété, si leur jouissance n'est pas assurée.* Vous voulez donc la loi agraire ! se sont écriés les seigneurs.

Non, citoyens représentans : mais, puisque dans trois départemens, dont le quart au moins est encore inculte, nous avons le bonheur d'avoir cinq ou six cent mille familles de laboureurs propriétaires, je crois pouvoir soutenir qu'il n'est pas de l'intérêt de l'agriculture de laisser perpétuellement leurs propriétés à la merci de quelques égoïstes avides.

Ce sont les ancêtres de ces cultivateurs qui ont défriché, qui ont *créé* le pays qu'ils habitent ; ils ont eux-mêmes commencé à défricher depuis le décret de l'Assem-

---

(1) Tome premier, page 40.

blée législative. Chargerez-vous de nouvelles chaînes des propriétaires laborieux dont les bras ne demandent qu'à rester libres pour porter par-tout la fécondité ? les dépouillerez-vous de leurs propriétés, pour assouvir la cupidité de quelques riches fainéans qui consomment, qui dévorent et ne produisent pas ? Chasserez-vous l'industrieuse abeille pour donner sa ruche au frelon ?

En 1789, un cri universel s'est élevé contre le domaine congéable. C'étoit l'oppression où il tenoit les domaniers, c'étoit l'obstacle qu'il mettoit aux progrès de l'agriculture, qui motivoient ces plaintes. Elles retentissent dans tous les cahiers de doléance de la ci-devant Basse-Bretagne ; elles ont été exprimées avec force et *démontrées par des faits*, dans le cahier de Ploërmel, par un seigneur convenancier, membre de ce Conseil. Aujourd'hui, défenseur des seigneurs, il paroît d'un avis contraire : mais les faits n'ont pas changé ; la vérité reste ; elle est de tous les temps et de toutes les circonstances.

L'assemblée électorale du Morbihan connoissoit aussi le domaine congéable et son influence sur l'agriculture. Pesez bien, citoyens collègues, le jugement qu'elle en a porté dans sa pétition à l'assemblée constituante (1).

« Il est d'usage constant, dit-elle, en Bretagne, de ne faire entrer en prisage que la seule *valeur superficiaire* des défrichemens et des dessèchemens ; ce qui se borne, pour les terres labourables, à 6 liv. par journal de 80 cordes, et, pour les prairies, à 7 ou 8 liv. par journal. O y ajoute l'estimation des clôtures, suivant la valeur qu'elles ont à l'instant du congément.

« Daprès cela, supposons, ajoute-t-elle, un défrichement de 10 journaux de landes mis en bonne terre

---

(1) Page 20.

labourable; la clôture est un objet de 300 livres au moins. Les frais de défrichement, à raison de 300 liv. au moins par journal, feroient 3,000 l. : total 3,330 l.

» Le congément s'exerce au bout de six ou neuf ans, temps où le terrein seroit en bon rapport : la valeur des clôtures est au moins diminuée d'un tiers, et leur prix réduit à 200 livres : *la valeur superficiaire* du terrein défriché ne donne, à raison de 6 livres par journal, que 60 livres : en tout 260 livres. Il résulte donc pour le vassal une perte évidente de 3,040 liv. »

De tels propriétaires peuvent-ils défricher?

Dans l'ancien régime, le gouvernement aussi pensoit quelquefois au bien de l'agriculture, du moins lorsque le cri public lui en inspiroit la pensée. Je compte trois rois, à commencer par Henri II (1), qui ont fait tous leurs efforts pour abolir le domaine congéable et en effacer jusqu'à la dernière trace. Quel étoit leur motif? c'étoit, disoient-ils, qu'ils étoient *avertis* que les domaniers étoient *dans une grande servitude, incommodité et sujétion;* que dans cet état pénible *plusieurs* d'entre eux *délaissoient leurs terres non cultivées ni labourées, inutiles, vagues et stériles;* enfin que cette servitude ne pouvoit subsister *qu'au grand détriment* du peuple *et dommage de la République.*

Mais un témoignage bien plus décisif se lit dans l'état actuel de la ci-devant Basse-Bretagne; c'est ce témoignage que j'oppose, et aux spéculations de la société d'agriculture, qui ne répondit aux seigneurs convenanciers en 1791 que d'après la fausse peinture qu'ils lui faisoient d'un pays et d'une tenure qu'elle ne connoissoit pas, et à Duparc-Poulain, qui, quoiqu'il eût *une campagne* aux portes de Rennes, où il passoit

---

(1) Voyez ses lettres-patentes du mois d'octobre 1556.

quelques mois de l'année (1), n'en étoit pas un plus habile agronome.

Cet auteur a dit que le domaine congéable étoit *plus avantageux pour la population et l'agriculture, que les simples fermes muables* usitées dans le reste de la Bretagne, *et même dans le pays de Léon*. Cette comparaison seule prouve son ignorance, et c'est elle-même qui le réfute.

Le pays de Cornoaille, *où le domaine congéable est universel*, est trois fois plus étendu que celui de Léon, où *la simple ferme est universelle*. La population de Léon est supérieure d'un cinquième au moins à celle de Cornoaille.

Léon fournit un tiers plus de grains que la Cornoaille.

En Léon vous rencontrez rarement un arpent de terre inculte; dans la Cornoaille et dans tous les pays de domaine congéable, vous trouvez des déserts affreux qui ne portent même aucuns bois, quoiqu'autrefois ils en fussent couverts. Vous trouvez des plages immenses qui sont susceptibles de divers genres de défrichemens, et que le soc n'a jamais sillonnées: vous en trouvez d'autres qui montrent d'anciennes traces de culture et d'habitations, mais qui, abandonnées depuis des siècles, présentent un spectacle affligeant aux amis de l'agriculture.

Qu'est-ce qui a retenu ou fait rentrer ces terres dans cet état sauvage? qu'est-ce qui a fait disparoître la population qui en a couvert une grande partie? C'est l'état d'amovibilité où la tyrannie a réduit les colons; c'est l'usurpation du droit de congément; ce sont les vexations de tout genre qu'on leur a fait éprouver depuis que, de possesseurs libres et de colons perpétuels, on les a transformés en domaniers congéables.

(1) Mémoire du citoyen Regnier, page 41; Rapport, page 39.

Une production précieuse, sur-tout dans un pays maritime, ce sont *les bois propres à œuvre*, *les bois de construction*. Cette production du moins se multiplie-t-elle dans les pays de convenant? Non, et vous en trouvez encore la cause dans l'usurpation des seigneurs.

Tous les bois propres à œuvre, les bois prétendus *fonciers*, n'appartiennent aux seigneurs que par droit de conquête; ils les doivent à la jurisprudence des arrêts, et cette jurisprudence n'est pas ancienne. J'ai lu un grand nombre de déclarations convenancières des 15e et 16e siècles; je n'en ai vu aucune dans ce long intervalle qui contînt le dénombrement des arbres et plants qui se trouvoient, soit sur les fossés, soit dans les issues des tenues, ou dans l'intérieur des clôtures. Mais je trouve un arrêt du 3 mai 1661 qui condamne les domaniers à faire cette énumération. Ces faits prouvent que jusques vers le milieu du dix-septième siècle les colons ont cru ne devoir aucun compte aux seigneurs des bois prétendus fonciers, qu'ils s'en croyoient eux-mêmes propriétaires comme de tous les autres bois, et que jusqu'en 1661 la prétention des seigneurs aux bois propres à œuvre avoit acquis peu de consistance, quoiqu'ils l'eussent annoncée en 1580 dans les cahiers présentés aux commissaires réformateurs.

J'avoue qu'ils durent faire des progrès rapides, lorsque par l'arrêt de 1661 le parlement se fut déclaré en leur faveur: cependant ils éprouvèrent encore de la part des colons la plus vigoureuse résistance; leur usurpation ne fut que graduelle; elle s'étendit d'abord aux *chênes* comme aux bois les plus précieux. J'ai lu des déclarations qui ne comprenoient l'énumération que des seuls bois de cette espèce. Des arrêts de 1680, 1704, 1711, 1717, prouvent qu'à toutes ces époques les domaniers ont plaidé successivement pour la propriété des *hêtres*, *frênes*, *ormes*, *noyers* et *châtaigniers*; ils offroient de prouver que *la possession*, c'est-à-dire l'usement,

étoit en leur faveur : mais *cette offre étoit rejetée* (1) ; le vœu du seigneur faisoit l'usement, et ce vœu devenoit un arrêt.

Si les domaniers étoient restés propriétaires des bois, ils auroient fait des plantations ou des semis dans les terres qui n'auroient pas été susceptibles d'une autre culture ; mais depuis l'usurpation, loin qu'ils fussent intéressés à avoir sur leurs tenues des bois propres à œuvre, ils avoient un grand intérêt à ce qu'il n'y en eût pas.

Ces bois prétendus fonciers ne pouvoient que nuire aux *bois courans*, desquels seuls on leur avoit laissé la propriété. Lorsque le seigneur en disposoit, il dégradoit leurs fossés et leurs terres, et il falloit un procès pour obtenir un dédommagement illusoire (2). D'ailleurs, bientôt on ne se contenta pas de les obliger à en faire le dénombrement le plus scrupuleux dans leurs déclarations, *à peine d'impunissement*; on les en rendit les gardiens sous la plus sévère responsabilité. La jurisprudence établit en principe que tous les dégâts commis dans les bois prétendus fonciers de leurs tenues, leur étoient imputables *de droit*, et qu'ils en devoient la réparation à leur seigneur, sauf à poursuivre leur libération à leurs périls et fortunes, contre les vrais auteurs des délits, s'ils étoient assez heureux pour les découvrir et les convaincre (3).

Ainsi, sans parler du souvenir profond de l'usurpation, l'existence de ces bois étoit pour eux un sujet continuel de procès ou d'alarme, et souvent une cause de ruine. Qu'en est-il résulté ? Dès que le colon voit croître un plant sur sa tenue, il le coupe tandis qu'il en a le

(1) Institut. conv. tom. premier, page 84, et suiv.

(2) Institut. conv. tome premier, page 88, et suiv.

(3) Institut. conv. tome premier, page 99.

droit, c'est-à-dire, avant qu'il ait atteint le degré de grosseur qui le feroit mettre au rang des arbres fonciers (1). Aussi, dans tous les pays de domaine congéable, vous ne voyez presque plus que des bois courans et puînais, et un pays où les bois propres à la marine sont si nécessaires, en sera bientôt absolument dépourvu : le colon en trouvera à peine pour réparer sa charrue.

Ces faits, qui sont incontestables, prouvent plus sans doute que l'opinion d'un jurisconsulte qui se trompe, ou de quelques spéculateurs *qu'on a trompés.* « Des opinions, dit Chapsal (2), ne peuvent détruire des faits, parce que des faits sont des vérités, et que des opinions ne sont que des hypothèses ». *Quis aret, quis plantet*, dit d'Argentré, *perpetuò impendente saxò et quasi suspensâ molâ* ?

Cherchez maintenant, dans ce que l'on vous propose, l'intérêt de la République : consisteroit-il à tarir la première source de ses richesses, à tuer l'agriculture, ou à rétablir la servitude et le régime féodal ?

Mais, dit-on, *le mémoire remis par le ministre des finances* apprend que la République est propriétaire d'un grand nombre de domaines congéables provenant du ci-devant clergé et des émigrés ; qu'il en a été vendu pour vingt millions; que cette somme n'ayant pas encore été remboursée aux adjudicataires qui se sont désistés, ne pourra l'être qu'en numéraire ; enfin qu'il reste plus de 15,800 tenues à vendre, valant au moins cent millions en numéraire. Voilà, conclut-on, plus de cent vingt millions écus à faire gagner à la République. Est-ce le moment de négliger une ressource si précieuse pour les finances (3) ?

(1) Institut. conv. tome premier, page 87.

(2) Page 247.

(3) Rapport, page 34 ; Mémoire du citoyen Regnier, page 33.

Admirez, citoyens représentans, ce raffinement d'intrigues, cette adresse à se créer des titres. Ce mémoire dont les seigneurs font tant de bruit, n'est qu'un résumé de ceux qu'ils vous ont fait distribuer : ils les ont présentés au ministre des finances, et n'ont cessé de l'importuner jusqu'au moment où il les a présentés au Directoire exécutif. Je pourrois nommer un des solliciteurs; mais il est notre collègue. Les seigneurs n'ont pas perdu un seul instant ces mémoires de vue, ni dans les bureaux du ministre, ni dans ceux du Directoire : c'est l'un deux, aussi notre collègue, qui m'en a annoncé le succès et l'envoi prochain d'un message analogue. Lisez le mémoire joint à ce message : vous y verrez la bonne foi du ministre; mais vous y reconnoîtrez le langage des seigneurs qui l'ont trompé.

Ne considérez donc, citoyens collègues, soit dans ce mémoire, soit dans le message, ni l'opinion du ministre des finances, ni celle du Directoire exécutif; vous n'y voyez que l'ouvrage des seigneurs convenanciers. Jugez s'ils y présentent un tableau fidèle.

1°. L'article 19 du décret de l'Assemblée législative permettoit aux adjudicataires de biens nationaux composés en tout ou en partie de droits de domaine congéable, de renoncer à leurs adjudications, *et de se faire restituer le prix qu'ils en auroient payé.* Ceux qui se sont désistés, ont été sans doute remboursés en assignats de ce qu'ils avoient payé en assignats ; leur silence le prouve ; d'ailleurs n'y a-t-il pas bien de l'exagération à porter cette somme à vingt millions, même en assignats? Les seigneurs disent environ vingt millions, et vous concevez quelle latitude ils doivent donner à ce mot *environ.*

2°. Ils conviennent que ce n'est que d'après un calcul approximatif qu'on a porté à 15,800 le nombre des tenues à vendre, et que ce n'est que par des calculs également arbitraires qu'on a estimé à cent millions

les droits de la République dans ces tenues. Jugez si, pouvant et devant exagérer pour l'intérêt de leur cause, ils ont visé à la plus grande exactitude.

3°. Nous trouvons, dans l'un des mémoires qui nous ont été distribués par les seigneurs, un mot essentiel que votre commission ne dit pas. C'est d'après le décret du 17 juillet 1793, qui supprime sans indemnité toutes les rentes ci-devant féodales, et celui du 29 floréal de l'an 2, qui supprime de la même manière les rentes ci devant convenancières, qu'on a affecté de porter si haut la perte qu'éprouve la République par l'abolition du domaine congéable (1). Qu'on rapporte ces deux décrets qui ne sont ni dans l'esprit ni dans les principes de celui de l'Assemblée législative, et tous les calculs des seigneurs s'évanouissent. La République ne se trouve plus privée que de quelques *privilèges et droits particuliers* nés de l'usurpation et de la tyrannie, et dont les rois mêmes ne vouloient pas jouir.

4°. Le décret du 18 juin 1792, et celui du 25 août suivant, permettent aussi à ceux qui ont acquis des droits féodaux abolis, conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, *de renoncer à leurs acquisitions*, et ordonnent, dans ce cas, *de leur rembourser ce qu'ils auroient payé.* Ces décrets, ceux de l'Assemblée législative et de l'Assemblée constituante, qui abolissent en général la féodalité, qui suppriment sans indemnité un grand nombre de droits casuels, et même toutes les rentes fixes qui ne seroient pas justifiées par les titres primitifs être le prix d'une concession de fonds, causent à la République un préjudice incalculable, si l'on ne considère que l'intérêt momentané d'alimenter le trésor public. Faut-il aussi rapporter tous ces décrets

(1) Mémoire du citoyen Regnier, page 33, aux notes.

et faire revivre avec tous ses attributs l'hydre de la féodalité ?

Si le raisonnement de votre commission est concluant pour les seigneurs convenanciers, il doit l'être pour tous les seigneurs de fief. Croyez-en donc les seigneurs réclamans ; croyez-en votre commission ; faites ce premier pas ; faites-en un second, dont vous ne pourrez vous dispenser, étant une fois dans le piége, et bientôt, à la grande satisfaction de tous les seigneurs et de leurs partisans, vous aurez tant enrichi la République, que vous n'aurez plus de République.

Quelle est dans cette affaire le véritable intérêt de l'Etat ? Quelles sont les justes et sages ressources qu'elle vous présente pour venir d'une manière aussi prompte que sûre au secours des finances ?

En vain, rapportant le décret de l'Assemblée législative, vous soumettriez de nouveau les domaniers au fléau du congément, et feriez rentrer la République dans toute la plénitude *des droits et privilèges des seigneurs émigrés* ou autres qu'elle représente. Les cahiers de doléances, les discussions qui ont eu lieu dans quatre législatures, ont trop éclairé l'opinion sur la nature de ces prétendus droits et de ces odieux *privilèges*. Dans l'ancien régime même, peu de personnes éclairées ignoroient qu'ils ne s'étoient établis que par usurpation, et qu'ils ne se maintenoient que par la tyrannie. Combien l'exercice du droit de congément a allumé de haines ! combien il a occasionné *d'assassinats* et *d'incendies* ! Quel est l'homme juste, quel est l'homme de bon sens qui voulût désormais acheter de la République ses *droits seigneuriaux* et ses *privilèges* en domaine congéable ? Une législature peut être dupe d'une intrigue ; elle peut être trompée : mais l'acquéreur de tels droits pourroit - il toujours compter sur le triomphe de l'intrigue et l'aveuglement des législatures à venir ?

Oui, ces droits rendus à la République lui resteroient en pure perte, et le rapport du décret dont se plaignent les seigneurs ne serviroit qu'à eux seuls, je ne dis pas seulement pour ruiner leurs vassaux domaniers, mais pour faire revivre les troubles intérieurs par les excès de leur réaction, et pour renverser cette République dont ils feignent de plaider la cause.

« Rapporter les lois qui suppriment sans indemnité des redevances réelles, des dettes sacrées, c'est justice, écrit à un de nos collègues un administrateur du Finistère ; mais, ajoute-t-il, si vous rapportez la loi qui abolit le domaine congéable, et que vous reveniez dans ce département, prenez des cœurs de bronze, n'apportez au milieu de nous aucune sensibilité, elle vous rendroit malheureux, et nous desirons le bonheur de ceux qui se sont chargés de faire le nôtre ».

En effet, citoyens-représentans, considérez la position cruelle des domaniers après le rapport du décret de l'Assemblée législative. Plusieurs ont fait à grands frais des défrichemens, des plantations, des constructions de nouveaux logemens ou des augmentations aux anciens, et tout cela sera perdu pour eux.

Il s'en trouve un très-grand nombre qui ont racheté leurs redevances, les uns *par transaction* avec leurs seigneurs, les autres par des *remboursemens volontairement acceptés*, d'autres par *des consignations légalement faites* ; dès-lors le décret les autorisoit à se croire déchargés de toutes redevances. On vous propose d'annuller toutes ces *transactions*, tous ces *remboursemens*, toutes ces *consignations*. Les assignats consignés n'ont plus de valeur ; ils seront perdus pour les colons, parce que leurs seigneurs ont été réfractaires à la loi.

On va demander aux domaniers tous les arrérages de leurs redevances depuis l'exercice légal du rachat,

et *des dédommagemens* immenses *pour les bois prétendus fonciers* dont ils ont disposé *sur la foi du décret.* Ils sont, pour la plupart, épuisés par les réquisitions : il sera impossible qu'ils satisfassent à toutes ces demandes. Leurs droits seront *vendus sur simples bannies* ; les autres seront congédiés ; il ne leur restera à tous que *la faim, le désespoir ou l'esclavage*, en se livrant, comme dans les siècles de l'anarchie, *à la merci* de leurs seigneurs.

Vrais amis de la République, que vous conseille son intérêt ? Rapportez les décrets qui suppriment sans indemnité les redevances féodales et convenancières ; confirmez le décret de l'Assemblée législative qui abolit le domaine congéable ; *levez les entraves* que des administrations et des tribunaux *composés de seigneurs convenanciers ou d'héritiers présomptifs de seigneurs ont mises au rachat des rentes convenancières* ; rendez, s'il est possible, le mode de ce rachat plus juste ; alors vous verrez les domaniers s'empresser de venir au secours de la République en accélérant, de tous leurs moyens, le rachat de leurs rentes. Ceux que les réquisitions et les sacrifices de tout genre qu'ils ont faits à la patrie, ont épuisés, *emprunteront.* Dans quelques mois le trésor national regorgera de numéraire ; vous aurez concilié l'intérêt des finances avec celui de la liberté et de l'agriculture, et tous les intérêts de la République avec la stricte justice que vous devez à des colons dont on veut consommer l'expropriation commencée depuis tant de siècles.

Et ne voyez-vous pas, citoyens-représentans, que la loi qu'on vous propose de rendre rapporteroit le décret de l'Assemblée législative, même en faveur des seigneurs convenanciers *du pays de Rohan* qui n'en demandent pas le rapport, et qui, *de l'aveu des seigneurs réclamans*, n'auroient pas le droit de le demander ?

Ne voyez-vous pas qu'en annullant tous les jugemens rendus, tous les remboursemens effectués, toutes les consignations faites en conséquence de ce décret, vous violeriez un principe consacré par la déclaration des droits, et reconnu si souvent par vous-mêmes? Ne voyez-vous pas, en un mot, que votre loi auroit un effet rétroactif?

Votre commission vous dit que ce même vice de rétroaction se rencontre dans le décret de l'Assemblée législative, parce qu'il annulle tous les *baux passés antérieurement* entre les seigneurs convenanciers et les domaniers; parce qu'il anéantit des droits garantis par la foi des contrats, et confirmés par *une possession de quatorze siècles* (1).

Mais cette même *possession de quatorze siècles*, citoyens collègues, a été invoquée aussi *en faveur de la royauté*. Avec ce raisonnement, nous serions restés sous la tyrannie de l'ancien régime; avec ce raisonnement, nous pouvons y retourner.

Entre les seigneurs réclamans, plusieurs ont *réservé expressément de demander le rapport du décret de l'Assemblée constituante* sur le domaine congéable. Les autres ne dissimulent pas leur projet de l'attaquer eux-mêmes, puisqu'ils s'en plaignent avec la même aigreur. Avec le raisonnement de votre commission, si vous en consacrez le principe, leur succès est assuré, et dans deux mois peut-être ce décret aussi ne subsistera plus. Il a attaqué, dans leur substance, les baux à domaine congéable *précédemment passés*; il a supprimé sans indemnité *des droits et devoirs convenanciers* que les seigneurs diront, avec tout autant de raison, être *garantis par la foi des contrats et confirmés par la possession.*

---

(1) Rapport, pages 36 et 37.

Enfin les lois de l'Assemblée législative et de l'Assemblée constituante sur la féodalité, ont *annullé des baux à cens*, *des contrats de féage*, anéanti des droits qui, disoit-on aussi, qui, dit-on encore, étoient garantis par la foi des contrats et confirmés par la possession. Avec le raisonnement de votre commission, si le Corps législatif l'adopte, les seigneurs féodaux pourront donc faire rapporter toutes ces lois ; il leur suffira de le vouloir : et jugez s'ils ne le voudront pas.

Citoyens représentans, ce sont les abus qui ont provoqué la révolution ; elle ne s'est opérée que pour les détruire : et inutilement on l'auroit faite, si les représentans du peuple n'avoient été investis du pouvoir de faire des lois qui frappassent sur le passé, *des lois rétroactives*.

L'Assemblée constituante a porté le premier coup aux baux à convenant qui existoient alors ; elle a reconnu formellement la féodalité des usemens convenanciers et la féodalité des baux qui y soumettoient les domaniers ; elle a prouvé que ses successeurs pouvoient et devoient faire un pas de plus. L'Assemblée législative a trouvé dans le décret même qui lui étoit dénoncé la preuve de son injustice et le motif de celui qu'elle lui a substitué ; elle a trouvé sa marche tracée dans le décret du 4 août 1789, et autres déja rendus sur la féodalité, et dans la déclaration des droits ; elle en a fait l'application à des baux essentiellement féodaux, aussi nuisibles à l'agriculture que contraires à la liberté ; elle a anéanti, non des droits légitimes, *puisqu'elle a conservé et déclaré remboursables les rentes convenancières*, mais un droit de congément qui étoit une *vraie servitude personnelle* pour des colons propriétaires, mais des *priviléges* usurpés, des abus dont aucun laps de temps n'avoit pu effacer ni couvrir le vice.

Les autres seigneurs féodaux pourroient avec plus d'avantage invoquer la foi des contrats et la possession:

leurs baux à cens, leurs contrats de féage, avoient été consentis ou maintenus sous l'égide des coutumes réformées plusieurs fois, et acceptées par ce qu'on appeloit alors *les trois ordres de l'Etat.*

Mais les seigneurs convenanciers n'ont pas même en leur faveur le masque de la bonne foi; ils n'ont jamais permis d'examiner leurs usemens; ils n'ont jamais voulu de loi positive entre eux et leurs domaniers; ils n'ont eu d'autre règle que leur tyrannie et les arrêts du parlement qui la secondoient. *L'universalité* de la tenure convenancière et la maxime, *Nulle terre sans seigneur convenancier*, ne laissoient pas à de pauvres laboureurs la liberté du choix : il falloit opter entre la faim et la servitude que *les seigneurs à usemens* leur présentoient.

Si l'Assemblée législative n'a pas pu et dû anéantir radicalement de tels abus; si vous pouvez, sans un effet rétroactif vraiment criminel, non-seulement rapporter son décret, mais annuller tous les *remboursemens*, toutes les *transactions*, toutes les *consignations* faites sur la foi de ce décret, je ne vois plus de digue à opposer au torrent qui semble déja nous entraîner, à pas rétrogrades, vers le trône que nous avons renversé.

Les seigneurs convenanciers parlent de la *loi agraire.*

En effet, comme les patriciens romains, ces seigneurs sont *usurpateurs;* mais leur usurpation n'est pas encore consommée. Ils ne peuvent invoquer ni *loi*, puisqu'ils n'en ont jamais eu ni voulu avoir de *positive*, ni *possession*, puisque la leur fut toujours fondée sur la *violence*, ni *contrats*, puisque ceux qu'ils ont passés avec leurs colons portent tous les caractères de *la société du lion*, prouvent évidemment le *défaut de liberté* de la part des domaniers, mettent tout l'avantage du côté du seigneur, ne laissent au colon que les travaux pénibles, l'*oppression*, l'*attache à la glèbe*, et l'alternative d'accepter ou de cesser de vivre.

Les domaniers possèdent encore; ils furent long-

temps inamovibles ; et si, depuis quelques siècles, la tyrannie a essayé de changer la nature de leur possession, il n'en est pas résulté une interversion qu'on puisse leur objecter de bonne foi. Sans cesse ils ont plaidé contre un systême d'usurpation auquel ils n'ont donné ni pu donner aucun libre assentiment. Dès l'aurore de la liberté, ils ont porté leurs plaintes devant les représentans du peuple : l'Assemblée législative les a rétablis dans tous leurs droits ; ils en jouissent depuis plus de quatre ans : vous ne pouvez pas les en dépouiller spontanément, vous législateurs, lorsque les seules parties intéressées à les leur contester *gardent toutes ou presque toutes le silence.*

Tous les seigneurs du pays de Rohan se taisent ; la plupart des seigneurs des autres pays de convenant n'ont fait aucune réclamation : quelques-uns seulement (et ceux-ci ne peuvent stipuler pour les autres) ont présenté des pétitions à la Convention nationale et au Conseil des Cinq-Cents ; mais ils semblent s'en désister. On doit présumer qu'ils y renoncent, puisqu'au lieu de demander que la commission à laquelle vous les avez renvoyées vous en rende compte, ils se bornent à *intriguer sourdement* auprès d'une commission que vous n'avez chargée d'examiner qu'un message du Directoire exécutif, et qui en effet ne vous a fait et n'a dû vous faire son rapport que sur ce message.

Le Directoire ne vous demande pas et ne peut desirer une loi aussi inique, aussi désastreuse que celle dont le projet vous est présenté. Il vous invite, en général, *à revoir* les lois rendues sur les domaines congéables. Il sera satisfait, et il devra l'être, si vous rapportez le décret du 29 floréal de l'an II, qui supprime sans indemnité les rentes convenancières.

§. VII.

§. VII.

La Déclaration des Droits et la Constitution.

Les seigneurs invoquent notre charte constitutionnelle et les droits qu'elle garantit à tous les citoyens : je les invoque aussi avec confiance pour les domaniers.

La Déclaration des Droits nous dit que « c'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions et tout moyen de travail » (1).

Elle nous dit que « la propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie » (2).

Les domaniers sont propriétaires de biens immeubles, réels et prédiaux : ces biens sont *le fruit de leur travail et de leur industrie ;* ils les ont acquis, ils les ont payés au centuple ; ils demandent la liberté, *le droit d'en jouir.*

Ils demandent que cette liberté, ce droit, que la tyrannie a long-temps entravés par une double servitude, leur soient rendus avec tous leurs attributs naturels et primitifs; ou plutôt ils demandent qu'on les y *maintienne ;* que la loi qui les leur a rendus, *et qui s'exécute depuis plus de quatre ans*, ne soit pas rapportée.

Ils le demandent, parce que le rapport de cette loi, en consommant leur ruine, leur ôteroit *tout moyen de travail*, et parce que sur son maintien *repose la culture des terres* dans tous les pays de convenant.

La Constitution « garantit l'inviolabilité de *toutes* les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique légalement constatée exigeroit le sacrifice (3). »

---

(1) Art. 8.

(2) Art. 5.

(3) Art. 358.

On voit que cette garantie s'étend aux propriétés du domanier aussi bien qu'à celles du seigneur ; et si la nécessité publique exige que l'un des deux fasse un sacrifice, ce n'est pas sûrement le colon que la Constitution entend y obliger.

Je ne rappellerai pas ici que les domaniers furent long-temps possesseurs inamovibles ; que leur tenure est féodale ; que la prétendue mobilité de leurs droits et la distinction des superfices et du fonds n'ont été imaginées que pour étayer un système de vol et de brigandage, contre lequel ils ont réclamé autant qu'ils ont été libres de le faire ; que ces élucubrations abstraites et ridicules n'ont servi que pour les opprimer, et que jamais on n'en a tenu compte lorsqu'elles se sont trouvées en opposition, soit avec l'intérêt public, soit avec celui des seigneurs. Quelque avantage que ces circonstances me donnent pour invoquer la Constitution, je les abandonne pour le moment, et c'est dans le système des seigneurs même que je vais raisonner.

1°. « Le bail à domaine congéable, dit un jurisconsulte, seigneur convenancier, *transporte* les superfices de l'héritage au domanier, et ce transport est *absolu*, sous la condition résolutoire du congément ». Il emporte de plus, ajoute le même auteur, *un engagement indéfini du fonds au superficiaire ;* et c'est, dit-il, cet engagement indéfini qui, aujourd'hui encore, justifie l'*exactitude* de l'*expression* de Rosmar, lorsque, définissant le bail à convenant, il déclare que le propriétaire qui acconvenance « donne sa terre, maison et superfices, pour en jouir le preneur à perpétuité, à la charge d'une rente annuelle, de faire les corvées, etc. » (1)

Ce *transport absolu* des édifices et superfices est une

(1) Institut. conv. tome 2, pages 1, 2 et 3 ; Réglement de Tréguier, art. 3.

véritable vente, et l'engagement indéfini du fonds n'a pas un autre caractère. En vain voudroit-on, par des subtilités métaphysiques, éluder la parité : le fonds et les superfices se transportent par le même acte et sous la même *condition résolutoire du congément.* On ne peut priver le colon de la jouissance de l'un, qu'en lui ôtant en même temps et de la même manière la jouissance des autres, en le congédiant et en le remboursant à dire d'experts.

Les deniers d'entrée que le domanier a payés, sont le prix des édifices et superfices (1), et doivent lui être restitués, si la condition résolutoire s'exécute. C'est ce qui se fait en lui remboursant ces édifices et superfices suivant leur valeur au temps du congément. Le seigneur a plus ou moins à restituer, suivant que le colon les a améliorés ou détériorés.

Le prix de la vente du fonds n'a pas été payé comptant; il a été converti en une rente annuelle. Le colon congédié ne peut pas exiger qu'on le lui rembourse; il doit seulement être déchargé à l'avenir de la rente convenue : ce qu'il en a payé, et les intérêts de ses deniers d'entrée, se trouvent compensés par sa jouissance.

Cette rente représentative du prix de l'engagement indéfini du fonds est créée, disent les auteurs, *in traditione fundi ;* c'est un de ses *attributs essentiels ;* c'est *une rente jointe au fonds ;* c'est *une délibation du fonds* ; elle est créée *par un titre translatif de propriété ;* en un mot, c'est une véritable *rente foncière ;* et une pareille rente suppose nécessairement l'aliénation du fonds qui la doit: aussi les auteurs disent-ils que le domanier est *dans la classe des preneurs à rente et des acquéreurs* (2).

(1) Il ne faut pas oublier que je parle dans le système des seigneurs.

(2) Institut. conv. tome premier, pages 52, 53, 220, 222, 237, 239 et 300.

Il ne s'agit maintenant que de définir *la condition résolutoire du congément*, dont l'exercice frappe et dissout à-la-fois et la vente des superfices et celle du fonds. L'auteur des Institutions convenancières l'a appelée quelquefois un retrait ou *réméré conventionnel ;* mai il l'a appelée aussi, avec Frain, *un droit écrit dans l'usement*, ce qui est bien différent.

S'il étoit possible d'admettre la première de ces définitions, je dirois : L'acquéreur à terme de réméré fut toujours regardé comme vrai propriétaire ; les domaniers avoient donc réellement la propriété du fonds et des superfices de leurs tenues, sauf l'exercice du réméré conventionnel.

Les seigneurs ont prétendu que ce réméré étoit perpétuel, *indéfini*, imprescriptible ; mais sur quoi fondent-ils cette imprescriptibilité ?

L'article 287 de la coutume de Bretagne, réformée en 1580, dit que « les conditions et graces de réméré accordées par ces mots, *toutes fois et quantes* que le vendeur ou autre voudra, se prescrivent par trente ans. » Le bien du commerce, celui de l'agriculture, le repos des familles, exigeoient cette disposition. Est-il vraisemblable qu'au moment même où les commissaires réformateurs venoient de la proclamer, ils aient entendu y déroger en faveur des seigneurs convenanciers ? Ils n'approuvèrent pas les cahiers présentés par ces seigneurs, mais les usemens *en eux - mêmes*, tels qu'ils devoient être, non tels que ces cahiers les exposoient, et pour être observés *bien et duement.* Une pareille approbation pouvoit-elle comprendre celle de la perpétuité d'un prétendu réméré conventionnel, pour faire éternellement le tourment des cultivateurs de la ci-devant Basse-Bretagne ? Certes, aucun homme de bon sens ne voudroit le soutenir.

Ainsi, dans le cas où on pourroit regarder la faculté de congédier comme un réméré conventionnel, elle

auroit dû être soumise à la prescription trentenaire, qui, depuis long-temps, l'auroit anéantie dans presque tous les pays de convenant. Le caractère de perpétuité que les seigneurs ont prétendu lui donner ne permettroit pas de la regarder comme un droit, mais comme une tyrannie ; on ne sauroit y voir qu'une exception extorquée par le despotisme seigneurial, contraire à la coutume générale de Bretagne et à l'intention de ses rédacteurs, un abus fatal pour l'agriculture, et que la force seule auroit maintenu contre le vœu de toutes les lois protectrices des propriétés et du repos des familles, un privilège meurtrier que l'Assemblée législative auroit eu les plus justes motifs de proscrire, et qu'on ne sauroit, sans crime, faire revivre, sur-tout sous la constitution que nous venons d'adopter.

Mais je suis loin d'accorder que ce prétendu droit de congément soit un réméré conventionnel ; j'ai trop bien démontré qu'il n'a pu s'établir par la convention, qu'aucun domanier n'a pu y consentir librement, et que, né de la violence, il ne s'est maintenu que par elle.

Depuis quelques années les seigneurs donnoient souvent les baux et baillées sous leur seule signature privée (1). L'auroient-ils fait s'ils avoient regardé le congément comme un réméré conventionnel, s'ils n'avoient pas tenu pour maxime que dans ce cas leur droit de congédier, garanti par la prétendue loi locale, étoit le même que s'ils eussent consenti les baux ou baillées en forme synallagmatique ?

En effet, lorsqu'il s'agissoit d'exercer le congément, on n'examinoit pas s'il étoit stipulé expressément dans des contrats passés entre le seigneur et le domanier, mais si les baux ou baillées présentoient les mots, *do-*

(1) Institut. conv. tome premier, page 112.

maine congéable, ou la soumission à quelque *usement* convenancier, ou quelque caractère qui pût les y faire soumettre (1).

Il suffisoit même que le colon fût *roturier*, et qu'il ne pût pas prouver par acte contradictoire avec le seigneur qu'il possédât autrement que comme domanier : dès-lors il devenoit sujet au congément, même *provisoirement*. Le seigneur étoit *relevé de preuve* par la *présomption* prétendue *légale* de la tenure convenancière et la règle, *nulle terre sans seigneur convenancier.*

En un mot, le droit de congément s'exerçoit en vertu de la prétendue loi locale, et non comme l'effet d'une convention. Sa véritable définition est donc celle que Frain a donnée, celle que l'auteur des Institutions convenancières a aussi adoptée, celle que les seigneurs eux-mêmes ont invoquée pour faire établir la jurisprudence qui leur permettoit de congédier *par provision*; c'est *un droit écrit dans l'usement*, c'est-à-dire un *réméré légal*, un retrait établi par des *usemens féodaux*, et conséquemment *féodal* lui-même.

Consultons maintenant notre législation. Le *retrait féodal* et le *retrait censuel* ont été abolis. Le *retrait censuel non seigneurial*, que la coutume de la ci devant Bretagne accordoit au simple bailleur à rente foncière, a eu le même sort. Le *retrait lignager* et le *retrait de mi-denier* n'existent plus. Le même coup a frappé le *réméré légal* que la coutume de Bretagne accordoit à l'héritier bénéficiaire sur les biens vendus dans le bénéfice (2).

---

(1) Institut. conv. tome premier, page 50, et suiv.

(2) Décret du 15 mars 1790, tit. premier, art. 10 ; autre du 19 juillet même année, art. premier ; autre du 18 décembre suiv. tit. 5, art. 5.

En un mot, tout retrait, ou réméré légal a été aboli, *nonobstant toute loi ou usage contraire* (1). Cette proscription a frappé le retrait anomal des seigneurs convenanciers; comment le retrait par congément, qui, comme ce retrait anomal, n'étoit qu'*un droit écrit dans l'usement*, auroit-il dû échapper à cette abolition générale de tous les *retraits*, de tous les *réméré*s fondés *sur les lois et les usages?* comment ce retrait évidemment seigneurial et féodal, qui, en vertu de la règle, *nulle terre sans seigneur convenancier*, pouvoit frapper même le propriétaire *roturier* qui n'étoit pas domanier, auroit-il dû être maintenu, lorsqu'on en a aboli tant d'autres qui ne tenoient rien de la féodalité? Cette exception, surprise par l'intrigue, est sans doute un bien étrange *privilège*, et *tous privilèges, toute féodalité ayant été détruits* par l'Assemblée constituante (2), cette exception elle-même a dû être abrogée par l'Assemblée législative. Peut-on aujourd'hui la faire revivre? Représentans du peuple, vous n'aurez pas juré en vain fidélité à la constitution de l'an 3.

2°. Depuis mon rapport à l'Assemblée législative, les seigneurs, pressés par une objection, ont porté à l'extrême le raffinement de leur chimérique distinction des superfices et du fonds; ils vont aujourd'hui jusqu'à distinguer la *superficie* et les *superfices*. « La superficie, dit après eux la commission (3), n'est pas vendue au domanier et ne lui appartient pas; elle ne cesse d'appartenir au seigneur, ainsi que le fonds, parce qu'un fonds ne peut subsister sans sa superficie ou sa surface : *c'est un tout indivisible.* »

---

(1) Décret du 18 décembre 1790, tit. 5, art. 5.

(2) Décret du 15 mars 1790, tit. premier, art. 11.

(3) Rapport, pages 9 et 10.

Mais le Glossaire de Baudouin, dont les seigneurs ont copié une partie en tête de leur mémoire, et que votre commission a dû consulter, si elle n'a pas cru les seigneurs sur parole, confond les mots *superfices* et *superficies*. « En acconvenançant, y est-il dit (1), le propriétaire *démembre la superficie du fonds de l'héritage*; ainsi le convenancier possède en propriété les superfices et droits superficiels, et de là vient sa dénomination de superficiaire. »

J'avoue avec la commission que ce *démembrement*, cette distinction du fonds et de sa surface, sont un bien grand tour de force métaphysique; mais enfin ce tour de force (on diroit peut-être mieux, *ce tour de gibecière*), les seigneurs l'ont fait en organisant leur systême tyrannique; et cela ne doit pas étonner, puisqu'aujourd'hui ils en font un plus merveilleux encore, en distinguant *la surface* ou *superficie*, de la surface elle-même.

Dans tout le cours de son ouvrage, Baudouin, qui est seigneur convenancier, et l'un des oracles des seigneurs réclamans, emploie indistinctement, dans le même sens, les termes *superfices* et *superficies*. Il dit aussi que par la concession à domaine congéable, le seigneur *transporte une partie intégrante du fonds*, et cette partie intégrante du fonds ne peut être rien moins que la *superficie* ou surface qu'il *démembre*. Le *tissu permanent*, la *superficie durable* des prairies, dit-il ailleurs, appartiennent au colon, et doivent lui être remboursés en congément (2).

Le rédacteur de l'usement de Tréguier dit aussi que *les droits* du domanier *font partie du fonds*; qu'il est

(1) Page 24.

(2) Institut. conv. Glossaire, pages 17 et 24, tome premier, page 296; tome 2, pages 76, 123, et ailleurs.

conséquemment co-propriétaire du fonds ; et cette co-propriété doit atteindre au moins la superficie : autrement quelle *partie du fonds* auroit le domanier? quelle seroit sa co-propriété du fonds?

Tous les auteurs qui ont commenté les usemens parlent sans cesse du *démembrement*, de *l'éclipse*, du *détachement des superfices* ou *de la superficie*.

Lorsqu'on acconvenance un terrein dans l'état où il est sorti des mains de la nature, ne tenant encore rien *de l'art, du travail et de la culture* (1), le colon achète et paie, il acquitte les lods et ventes. Que lui vend-on ? Il est évident que ce ne peut être rien moins que la surface ou superficie qui peut produire et qu'il se propose de cultiver.

Le domanier est donc propriétaire des édifices et de la superficie ou surface, en un mot de toute la partie productive et utile de l'héritage. Que reste-t il aux seigneurs ? Dans leur système actuel, il ne leur reste rien, puisque le fonds ne fait *qu'un tout indivisible* avec la superficie, et que celle-ci appartient incontestablement au domanier. Dans leur ancien système il leur reste une masse inerte et sans végétation, un fonds de roc, d'argile ou de tuf ; et c'est le prétendu propriétaire de ce fonds qui a osé s'arroger le droit de chasser à sa volonté le propriétaire de la superficie, de la partie végétale qui produit la moisson, le propriétaire qui cultive et qui nourrit la société ! C'est à ce propriétaire prétendu foncier, qui n'est en effet, dit Hévin, qu'un *propriétaire direct*, que le *propriétaire* vraiment *utile* devroit aujourd'hui encore faire le sacrifice de sa propriété !

Non, citoyens collègues : suivant le système des seigneurs, il y a ici au moins concurrence de proprié-

---

(1) Rapport, page 9.

taires, et ces propriétaires n'ont pas le même degré de faveur.

Quand il ne seroit pas démontré que la tenure convenancière est vraiment féodale, ce qui déja vous impose le devoir de maintenir les domaniers, comme tous les autres vassaux, dans le droit de racheter leurs redevances ; quand vous ne les considéreriez que comme des preneurs à rente foncière perpétuelle, caractère qui leur convient aussi, puisque même depuis la naissance du système d'expropriation leurs redevances ont toujours été regardées comme foncières et perpétuelles, et qu'ils ne pouvoient s'en décharger que par l'exponse ; quand enfin vous ne les considéreriez que comme les *co-propriétaires*, comme les *sociétaires* de leurs seigneurs, vous devez encore leur conserver le droit de rachat que l'Assemblée législative leur a accordé.

Notre système actuel de législation et de gouvernement tend à favoriser l'affranchissement des biens pour assurer celui des personnes. Il répugne à cette amalgame de *propriétés directes* et de *propriétés utiles*, de *propriétaires dominans* et de *propriétaires servans*. Il faut ici qu'une de ces deux classes de propriétaires puisse être remboursée par l'autre : *la nécessité publique* le commande, puisque l'intérêt de la liberté le veut ; et la constitution vous dit que c'est la classe des domaniers qui doit être autorisée à rembourser celle des seigneurs.

Le respect des principes consacrés par toutes nos lois depuis la révolution, la qualité plus qu'équivoque de la prétendue propriété foncière des seigneurs, l'acquiescement formel de la plupart d'entre eux, l'acquiescement présumé des autres, le danger d'un exemple dont tous les bailleurs à rente foncière et tous les seigneurs féodaux et censiers ne tarderoient pas à profiter, le salut des domaniers et celui de l'agriculture dans trois départemens ; l'intérêt de la paix, de l'union, de la

concorde, objet des vœux de tous les bons citoyens; la *nécessité publique* enfin font un devoir aux seigneurs qui ont *paru* réclamer, de faire à la patrie le sacrifice de leurs *privilèges*, celui de la perpétuité de leurs droits et rentes convenancières. Ils parlent de leur patriotisme (1), et j'y crois. Eh bien ! notre constitution leur en demande encore cette preuve. La coutume de Bretagne ne leur reconnoissoit dans les *convenans* d'autre propriété que leurs *rentes* convenancières ; ils ne s'en reconnoissoient pas d'autre dans leurs partages. Que ces rentes leur soient remboursées *à leur véritable valeur;* c'est la juste *indemnité* que notre pacte social leur *garantit;* c'est la seule qu'il leur permette d'exiger.

SECONDE PARTIE.

Mode de remboursement.

Cette indemnité leur est-elle assurée par le décret de l'Assemblée législative ? Votre commission ne s'est pas occupée de cette question importante ; elle ne le devoit pas dans le plan qu'elle a adopté ; elle n'a visé qu'au rétablissement du domaine congéable.

Mais vous, représentans du peuple, que les motifs les plus déterminans ne presseront pas en vain de confirmer la proscription de cette odieuse tenure, vous porterez vos vues plus loin. Maintenir les domaniers dans la jouissance paisible de leurs propriétés, et dans le droit de racheter leurs redevances, c'est une justice que vous leur devez, ainsi qu'à la patrie : mais vous en devez une autre aux seigneurs convenanciers ; c'est d'examiner si l'Assemblée législative a dû supprimer, sans indemnité, le *casuel des commissions* ou *nouveautés*;

---

(1) Mémoire du citoyen Regnier, page 43.

si elle a dû supprimer de même le droit de *champart* ou *terrage* que l'usement de Cornoaille accorde aux seigneurs sur le produit des terres *écobuées*; si elle a dû accorder aux domaniers l'entière propriété des bois prétendus fonciers qui existent sur leurs fossés et dans l'intérieur de leurs clôtures ; enfin si elle a dû adopter pour le rachat des rentes et charges convenancières non supprimées, le mode décrété par l'Assemblée constituante pour le rachat des droits ci-devant féodaux, ou si elle n'auroit pas dû préférer le mode d'estimation adopté par la jurisprudence et par les seigneurs convenanciers dans leurs partages?

Je ne me permettrai, quant à présent, aucune réflexion sur ces objets ; je les discuterai lorsqu'il en sera temps : ils méritent d'être profondément médités par une commission spéciale.

Cultivateurs domaniers, si, par le résultat de ce nouvel examen, le mode de remboursement subit quelque réforme; s'il vous devient plus onéreux, vous applaudirez à une rigueur que la conscience de vos représentans aura jugée nécessaire. *La liberté de vos personnes et de vos biens*, *l'égalité des droits*, la participation aux lois qui permettent à tous les citoyens d'affranchir leurs propriétés en rachetant leurs redevances, soit foncières perpétuelles, soit féodales, c'est tout ce que vous demandez, et vos sacrifices, depuis sept années, ont prouvé à la France combien vous en êtes dignes.

L'Anglais vous trouve sur toutes les mers, l'Autrichien dans les champs de l'Allemagne et de l'Italie; les anarchistes *au camp de Grenelle*, les royalistes *aux Tuileries* : sur terre, sur mer, vous combattez pour garantir la France du retour du régime royal et seigneurial. La République touche au moment de couronner ses triomphes. Quelques hommes qu'un vil intérêt aveugle, *quelques autres dont les parens sont dans les*

rangs ennemis, parlent de recourber vos têtes sous le joug de la *servitude* : mais rassurez-vous ; je le répète, vous ne serez pas frustrés du prix de tant de combats et de victoires.

Non, citoyens représentans, vous ne ferez pas, pour la ruine et le désespoir de mes concitoyens, une exception inique : plus heureux que leurs ancêtres, ils trouveront en vous une puissance protectrice, plus forte que celle des rois, puisque c'est celle du peuple ; plus digne de leur confiance, parce qu'un intérêt plus pur la dirige, celui de la liberté et du bonheur de tous les Français. On a vu la reconnoissance des peuples élever des autels aux mortels bienfaisans qui portèrent chez eux l'art de l'agriculture. Mes concitoyens, dans un pays qu'ils ont fertilisé, qu'ils ont *créé*, ne trouveront pas toujours des ingrats et des tyrans. Il vous tarde, citoyens collègues, de proscrire pour jamais ce systême machiavélique dont ils sont les jouets et les victimes depuis tant de siècles. Je viens de vous soumettre les preuves qui doivent rassurer votre religion dans ce grand acte de justice. Je m'empresse de répondre à votre impatience.

Je demande 1°. la question préalable sur le projet de résolution présenté par votre commission ;

2°. Qu'une nouvelle commission de cinq membres soit nommée pour examiner *seulement* le mode de rachat des *rentes et charges convenancières*, et vous en rendre compte dans un bref délai ;

3°. Que la commission chargée d'examiner les lois des 17 juillet 1793 (v. s.) et 29 floréal de l'an second fasse incessamment son rapport.

TABLE

DES SOMMAIRES.

ERRATA.

Page 2, ligne 2, au lieu de, *vous le dire*, lisez : *vous dire.*

Page 54, ligne 25, au lieu de, *Relecq*, lisez : *Rellec.*

Page 55, ligne 6, au lieu de, *ni colons, ni tributaires*, lisez : *ni colons tributaires.*

Page 57, ligne 33, au lieu de, *convertissement de droit du mote*, lisez : *convertissement du droit de mote.*

Page 66, ligne 10, au lieu de, *et des édifices ſuperficiels*, lisez : *et des édifices et superfices.*

Page 75, ligne 27, au lieu de, *parlementaire*, lisez : *parlemental.*

Page 79, ligne 24, au lieu de, *le moins déſavorables*, lisez : *les moins défavorables.*

Page 99, ligne 11, au lieu de, *la féodalité où s'est établie*, lisez : *où la féodalité s'est établie.*

Page 117, ligne 6, au lieu de, *la même délai*, lisez : *le même délai.*

Page 125, ligne première, au lieu de, *parement*, lisez : *parlement.*

Page 135, ligne 9, au lieu de, *ne doivent*, lisez : *ne devoient.*

Page 140, ligne 25, au lieu de, *commenté*, lisez : *commente.*

Page 142, ligne 3, au lieu de, 1748, lisez : 1758.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Ventôse, an V.